

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Installation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

En vertu de l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné.

En application de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et au vu de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, la répartition des sièges entre les communes est la suivante :

Strasbourg	50 sièges
Schiltigheim	7 sièges
Illkirch-Graffenstaden	6 sièges
Bischheim	3 sièges
Lingolsheim	4 sièges
Hœnheim	2 sièges
Ostwald	2 sièges

chacune des vingt six autres communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un siège.

Les communes membres sont représentées par les conseillers métropolitains suivants :

ACHENHEIM

- M. Raymond LEIPP

BISCHHEIM

- M. Jean-Louis HOERLE
- Mme Christine GUGELMANN
- M. Patrick KOCH

BLAESHEIM

- M. Jacques BAUR

BREUSCHWICKERSHEIM

- M. Michel BERNHARDT

ECKBOLSHEIM

- M. André LOBSTEIN

ECKWERSHEIM

- M. Michel LEOPOLD

ENTZHEIM

- M. Jean HUMANN

ESCHAU

- M. Céleste KREYER

FEGERSHEIM

- M. Thierry SCHAAL

GEISPOLSHEIM

- M. Sébastien ZAEGEL

HAGENBIETEN

- M. André BIETH

HÖENHEIM

- M. Vincent DEBES
- Mme Martine FLORENT

HOLTZHEIM

- Mme Pia IMBS

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

- M. Jacques BIGOT
- Mme Martine CASTELLON
- M. Claude FROEHLY
- Mme Séverine MAGDELAINE
- M. Alain SAUNIER
- M. Thibaud PHILIPPS

KOLBSHEIM

- M. Dany KARCHER

LA WANTZENAU

- M. Patrick DEPYL

LAMPERTHEIM

- Mme Sophie ROHFRITSCH

LINGOLSHEIM

- M. Yves BUR
- Mme Catherine GRAEF-ECKERT
- M. André HETZEL
- Mme Valérie WACKERMANN

LIPSHEIM

- M. René SCHAAL

MITTELHAUSBERGEN

- M. Bernard EGLES

MUNDOLSHEIM

- Mme Béatrice BULOUE

NIEDERHAUSBERGEN

- M. Jean Luc HERZOG

OBERHAUSBERGEN

- M. Théo KLUMPP

OBERSCHAEFFOLSHEIM

- M. Eddie ERB

OSTHOFFEN

- M. Antoine SCHALL

OSTWALD

- M. Jean-Marie BEUTEL
- Mme Brigitte LENTZ-KIEHL

PLOBSHEIM

- Mme Anne-Catherine WEBER

REICHSTETT

- M. Georges SCHULER

SCHILTIGHEIM

- M. Jean-Marie KUTNER
- Mme Meliké SAHIN
- M. Christian DELEAU
- Mme Michèle QUEVA
- M. Gérard BOUQUET
- Mme Danielle DILIGENT
- M. Raphaël NISAND

SOUFFELWEYERSHEIM

- M. Pierre PERRIN

STRASBOURG

- M. Syamak AGHA-BABAEI
- Mme Caroline BARRIERE
- Mme Jeanne BARSEGHIAN
- Mme Françoise BEY
- M. Philippe BIES
- M. Olivier BITZ
- Mme Françoise BUFFET
- M. Mathieu CAHN
- Mme Martine CALDEROLI-LOTZ
- Mme Chantal CUTAJAR
- Mme Nicole DREYER
- M. Henri DREYFUS
- Mme Marie-Dominique DREYSSE
- M. Alexandre FELTZ
- M. Alain FONTANEL
- Mme Maria-Fernanda GABRIEL-HANNING
- Mme Camille GANGLOFF
- M. Jean-Baptiste GERNET
- M. Robert HERRMANN
- M. Alain JUND
- Mme Martine JUNG
- Mme Pascale JURDANT PFEIFFER
- Mme Fabienne KELLER
- Mme Christel KOHLER
- M. François LOOS
- M. Pascal MANGIN
- M. Jean-Baptiste MATHIEU
- M. Nicolas MATT
- M. Jean-Philippe MAURER
- M. Paul MEYER
- Mme Annick NEFF
- M. Serge OEHLER
- Mme Edith PEIROTÉS
- Mme Nawel RAFIK-ELMRINI
- M. Abdelkarim RAMDANE
- Mme Ada REICHHART
- Mme Anne-Pernelle RICHARDOT
- M. Roland RIES
- M. Jean-Emmanuel ROBERT
- M. Patrick ROGER
- Mme Françoise SCHAETZEL
- M. Jean-Luc SCHAFFHAUSER
- Michaël SCHMIDT
- M. Eric SCHULTZ
- M. Eric SENET

- Mme Bornia TARALL
- Mme Catherine TRAUTMANN
- Mme Laurence VATON
- M. Jean-Philippe VETTER
- Mme Catherine ZUBER

VENDENHEIM

- M. Pierre SCHWARTZ

WOLFISHEIM

- M. Eric AMIET

Les personnes ci-dessus énumérées sont donc installées dans leurs fonctions de conseillers de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Election du/de la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités de désignation des membres de l'organe délibérant et notamment dans son V, prévoit que « ***jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, ou au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, le mandat des délégués en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé. La présidence du nouvel EPCI est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente*** ».

En application de l'article L 5211-2 qui dispose, je cite « ***A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*** » et de l'article L 2122-7 du CGCT, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

En vertu de dispositions générales du Code Electoral, cette dernière se calcule sur le nombre de suffrages valablement exprimés.

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 5211-2
et L 2122-7*

appelé à procéder à l'élection du Président en application des dispositions ci-dessus

après avoir recueilli les candidatures de :

-M. Robert HERRMANN

- Eric SENET

et procéder aux opérations électorales

a élu président de l'Eurométropole de Strasbourg

M Robert HERRMANN avec un total de 69 voix.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 5 janvier 2017 - Président de séance : M. Bernard EGLES, Doyen

Point 2 de l'ordre du jour : Election du/de la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.
Scrutin secret à la majorité absolue

Résultat :

- M. HERRMANN :	69
- M. SENET :	24
- Blanc :	7

Majorité absolue : 35

Est élu au premier tour :

M. HERRMANN avec 69 voix

La secrétaire de séance

Mme Méliké SAHIN : **Signé**

Les assesseurs :

M. Thibaud PHILIPPS : **Signé**

M. Jean Baptiste GERNET : **Signé**

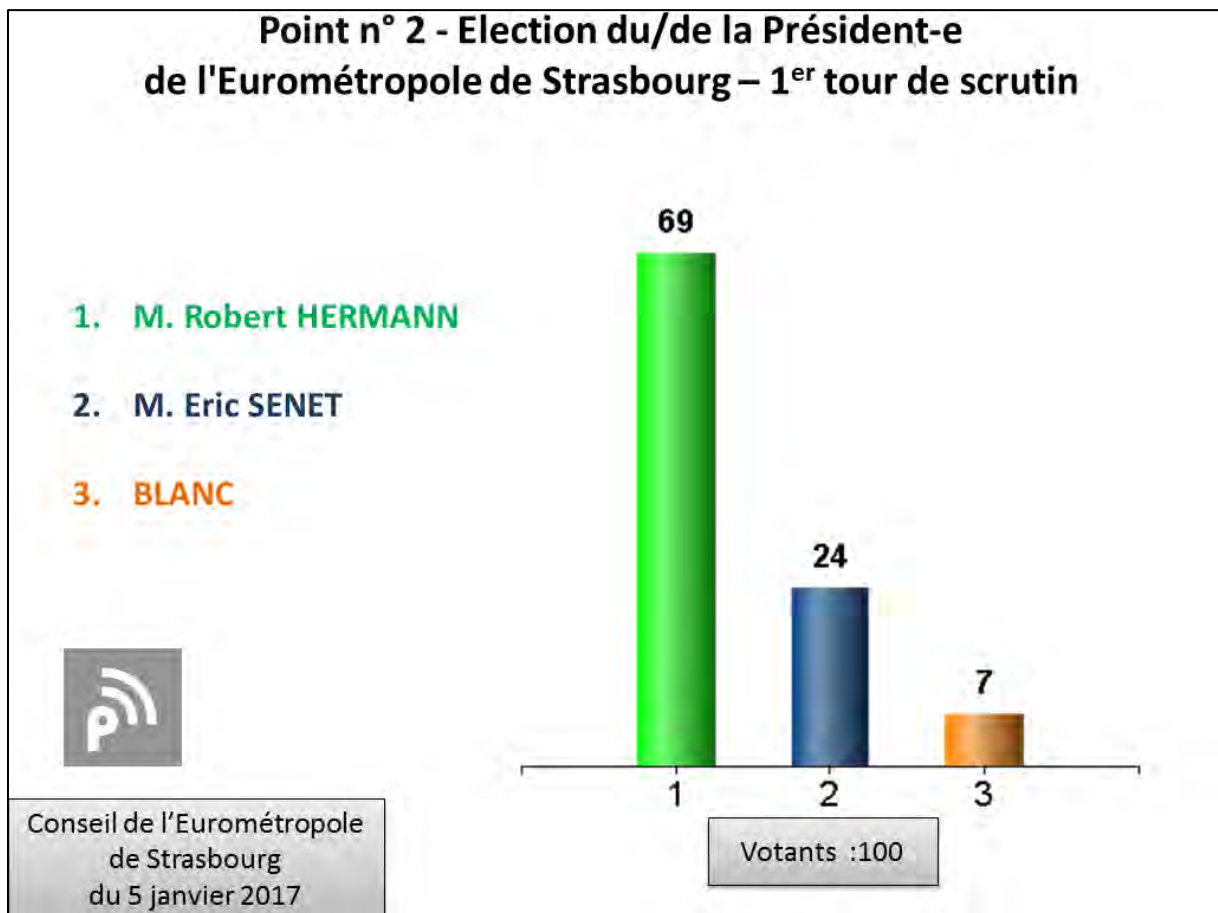
Mme Camille GANGLOFF : **Signé**

M. Abdelkarim RAMDANE : **Signé**

Le Président : Bernard EGLES

Signé

RESULTATS DES VOTES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Fixation du nombre de Vice-présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'article 45 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM comprend une disposition propre aux métropoles.

Cette disposition concerne le nombre de vice-présidents.

Elle est inscrite dans le deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose je cite « ***Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-président Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.*** ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
après en avoir délibéré,*

fixe le nombre des vice-présidents de l'Eurométropole de Strasbourg à 20.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Election des Vice-Présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application des articles L 5211-10 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

En vertu des dispositions générales du Code électoral, cette dernière se calcule sur le nombre de suffrages valablement exprimés.

Si l'article L 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer à cette élection les règles de l'article L 2122-7 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L 2122-7-2 du CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L 2122-7-2 précité ne s'applique pas à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dès lors que le principe de parité n'y est pas applicable (CE 23 avril 2009, *Syndicat départemental d'énergies de la Drôme* ; CE 3 juin 2009, *Communauté d'agglomération de Drouais*).

Le scrutin applicable est donc le scrutin uninominal à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des vice-présidents au scrutin uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Code Général des Collectivités Territoriales

notamment ses articles L 5211-2, L 5211-8 et L 2122-7

est appelé à procéder à l'élection des vice-présidents

après avoir recueilli les candidatures et procédé aux opérations électorales

ont été élus à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 1^{er} vice-président : Roland RIES*
- 2^{ème} vice-président : Yves BUR*
- 3^{ème} vice-présidente : Béatrice BULOUE*
- 4^{ème} vice-président : Jean-Marie BEUTEL*
- 5^{ème} vice-présidente : Caroline BARRIERE*
- 6^{ème} vice-président : Claude FROEHLI*
- 7^{ème} vice-président : Jean-Marie KUTNER*
- 8^{ème} vice-président : Alain FONTANEL*
- 9^{ème} vice-président : Alain JUND*
- 10^{ème} vice-président : Mathieu CAHN*
- 11^{ème} vice-président : Jean-Louis HOERLE*
- 12^{ème} vice-présidente : Catherine TRAUTMANN*
- 13^{ème} vice-président : Syamak AGHA BABAEI*
- 14^{ème} vice-président : Jean Luc HERZOG*
- 15^{ème} vice-présidente : Françoise BEY*
- 16^{ème} vice-président : Sébastien ZAEGEL*
- 17^{ème} vice-présidente : Martine CASTELLON*
- 18^{ème} vice-président : Vincent DEBES*
- 19^{ème} vice-président : Eric AMIET*
- 20^{ème} vice-président : Nicolas MATT*

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 5 janvier 2017 PRÉSIDENT : M. HERRMANN

Point 4 de l'ordre du jour : Election des Vice-Présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.
Scrutin secret uninominal à la majorité absolue

Résultats :

1er membre :

- M. RIES	76
- Blanc :	23
Majorité absolue :	39

Est élu au premier tour :
M. RIES avec 76 voix

2ème membre :

- M. BUR	74
- Blanc :	24
Majorité absolue :	38

Est élu au premier tour :
M. BUR avec 74 voix

3ème membre :

- Mme BULOUE	76
- Blanc :	23
Majorité absolue :	39

Est élue au premier tour :
Mme BULOUE avec 76 voix

4ème membre :

- M. BEUTEL	69
- Blanc :	30
Majorité absolue :	35

Est élu au premier tour :
M. BEUTEL avec 69 voix

5ème membre :

- Mme BARRIERE	73
- Blanc :	26
Majorité absolue :	37

Est élue au premier tour :
Mme BARRIERE avec 73 voix

6ème membre :

- M. FROEHLI	71
- Blanc :	26
Majorité absolue :	36

Est élu au premier tour :
M. FROEHLI avec 71 voix

7ème membre :

- M. KUTNER	61
- Blanc :	38
Majorité absolue :	31

Est élu au premier tour :
M. KUTNER avec 61 voix

8ème membre :

- M. FONTANEL	65
- Blanc :	34
Majorité absolue :	33

Est élu au premier tour :
M. FONTANEL avec 65 voix

9ème membre :

- M. JUND	52
- Blanc :	47
Majorité absolue :	27

Est élu au premier tour :
M. JUND avec 52 voix

10ème membre :

- M. CAHN	53
- M. DEPYL	33
- Blanc :	13
Majorité absolue :	44

Est élu au premier tour :
M. CAHN avec 53 voix

11ème membre :

- M. HOERLE	64
- Blanc :	34
Majorité absolue :	33

Est élu au premier tour :
M. HOERLE avec 64 voix

12ème membre :

- Mme TRAUTMANN	69
- Blanc :	26
Majorité absolue :	35

Est élue au premier tour :
Mme TRAUTMANN avec 69 voix

13ème membre :

- M. AGHA BABAEI	66
- Blanc :	31
Majorité absolue :	34

Est élu au premier tour :
M. AGHA BABAEI avec 66 voix

14ème membre :

- M. HERZOG	50
- Blanc :	45
Majorité absolue :	26

Est élu au premier tour :
M. HERZOG avec 50 voix

15ème membre :

- Mme BEY	62
- Blanc :	34
Majorité absolue :	32

Est élue au premier tour :
Mme BEY avec 62 voix

16ème membre :

- M. ZAEGEL	74
- Blanc :	25

Majorité absolue : 38

Est élu au premier tour :

M. ZAEGEL avec 74 voix

17ème membre :

- Mme CASTELLON	67
- Blanc :	30

Majorité absolue : 34

Est élue au premier tour :

Mme CASTELLON avec 67 voix

18ème membre :

- M. DEBES	70
- Blanc :	28

Majorité absolue : 36

Est élu au 1er tour

M. DEBES avec 70 voix

19ème membre :

- M. AMIET	53
- Blanc :	45

Majorité absolue : 27

Est élu au premier tour :

M. AMIET avec 53 voix

20ème membre :

- M. MATT	65
- Mme IMBS	25
- Blanc :	8

Majorité absolue : 46

Est élu au premier tour :

M. MATT avec 65 voix

La secrétaire de séance

Mme Méliké SAHIN : **Signé**

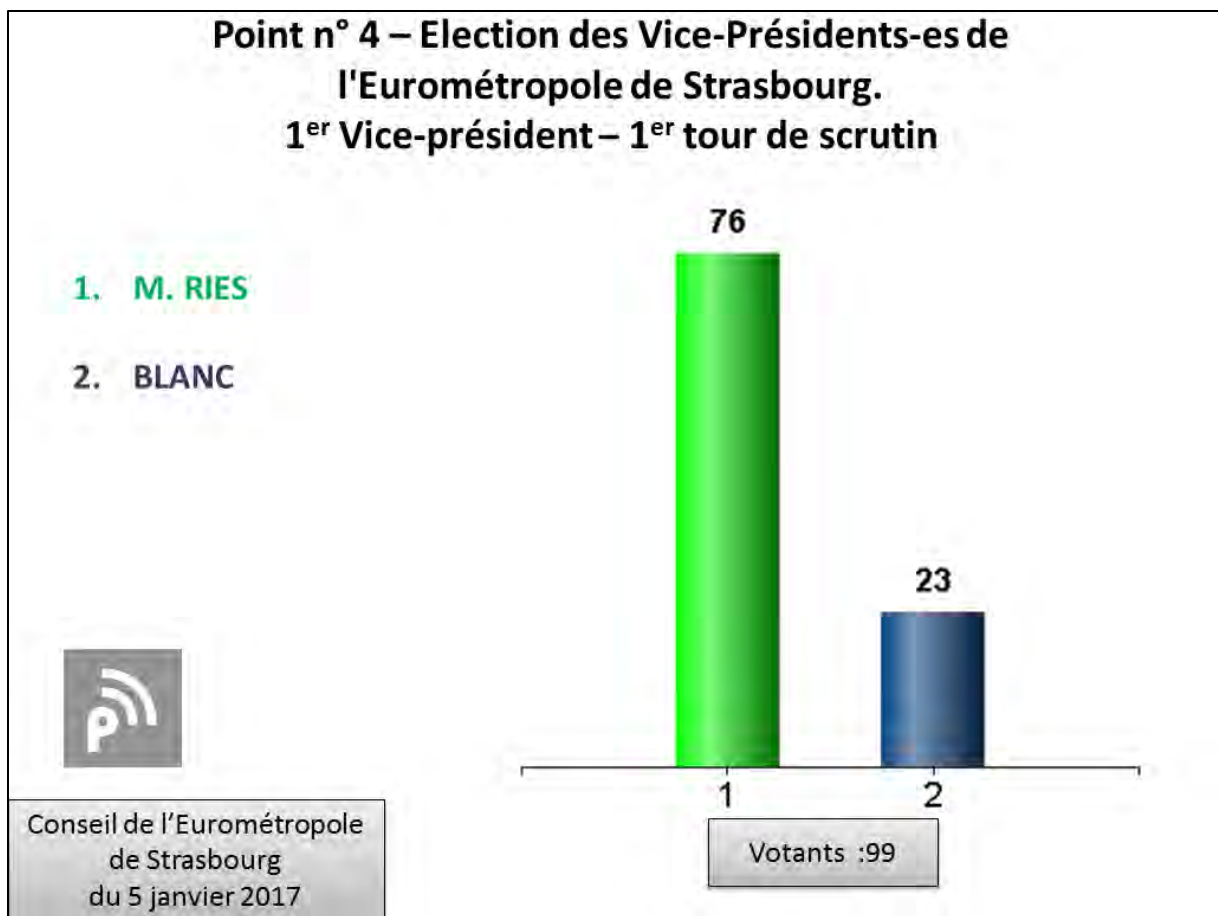
Les assesseurs :

M. Thibaud PHILIPPS : **Signé**M. Jean Baptiste GERNET : **Signé**Mme Camille GANGLOFF : **Signé**M. Abdelkarim RAMDANE : **Signé**

Le Président : M. Robert HERRMANN

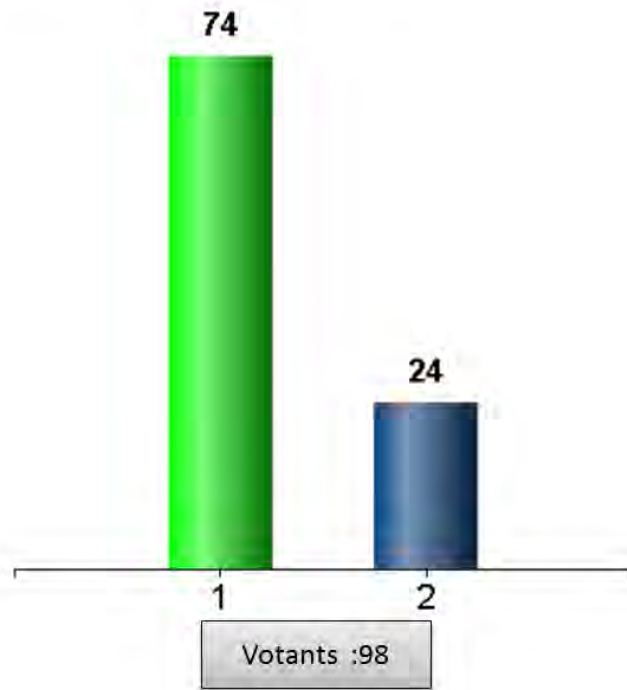
Signé

RESULTATS DES VOTES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017



**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
2^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

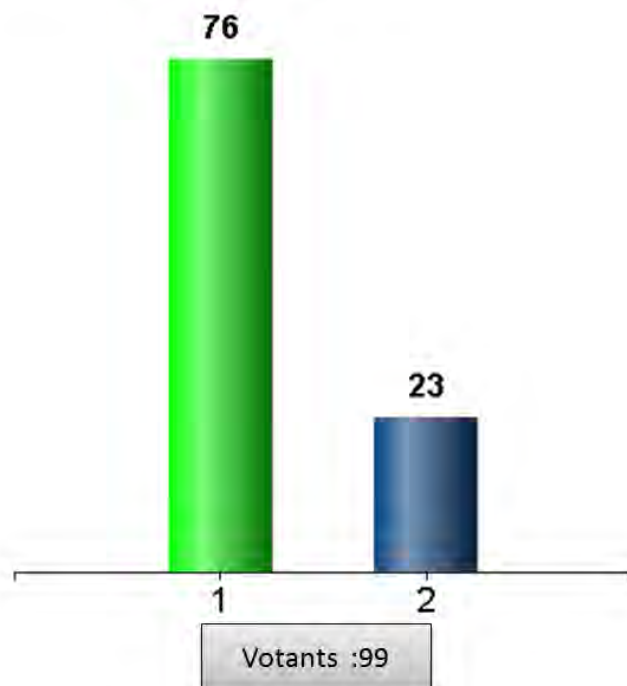
- 1. M. BUR
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
3^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

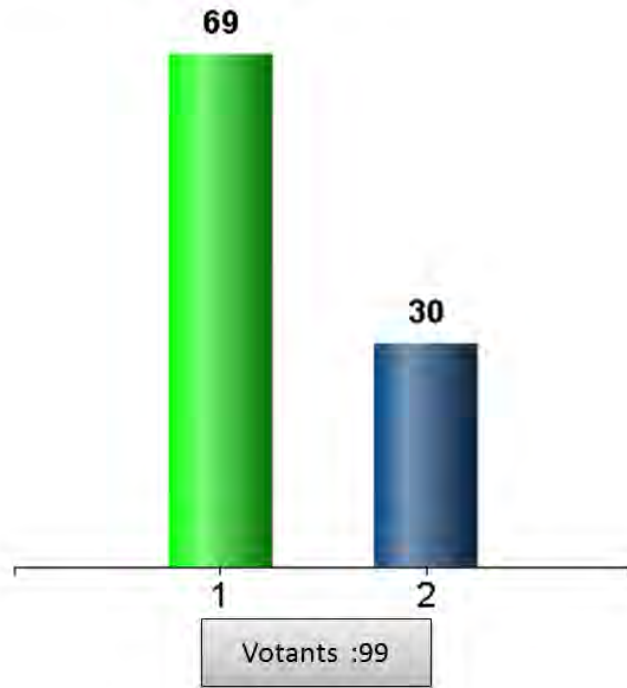
- 1. Mme BULOUE
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
4^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

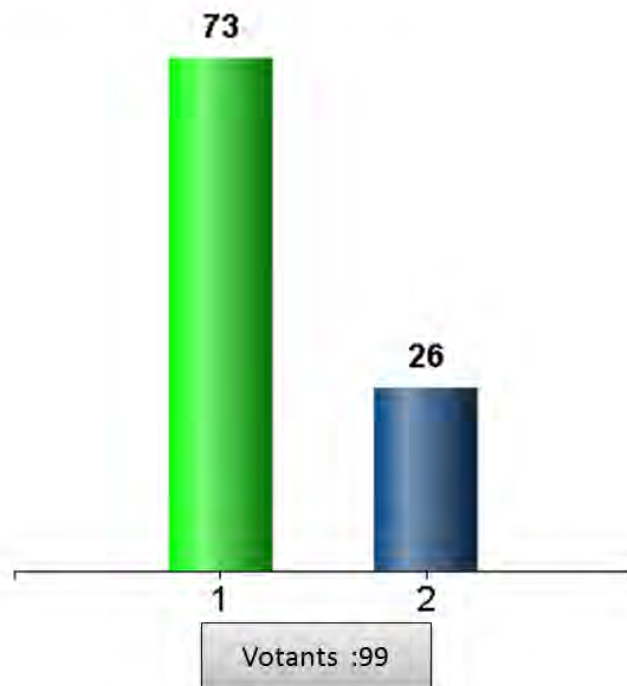
- 1. M. BEUTEL
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
5^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

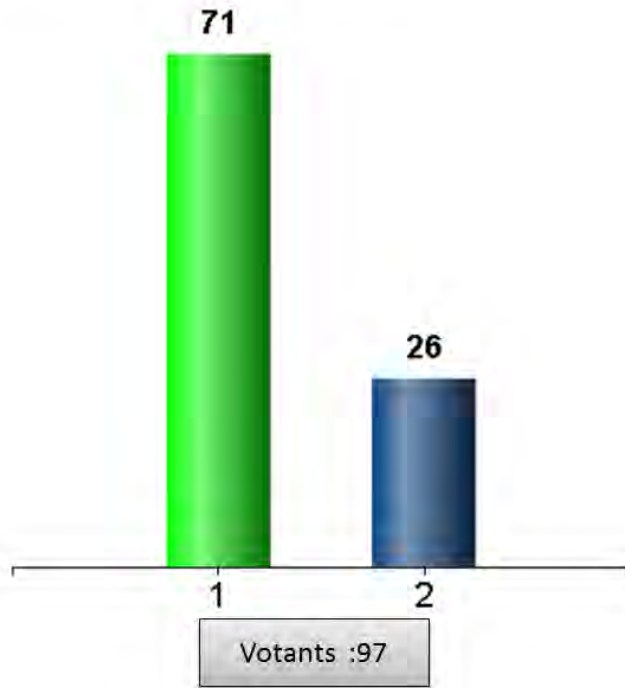
- 1. Mme BARRIERE
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
6^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

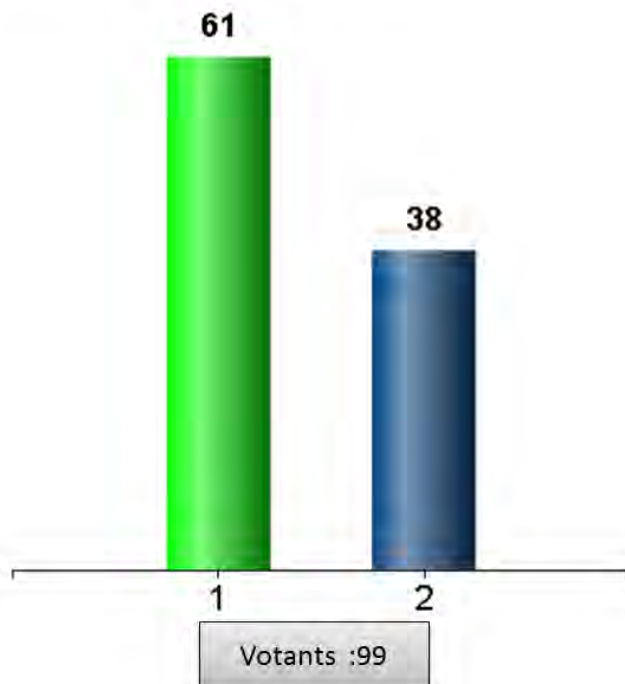
- 1. M. FROEHLY
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
7^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

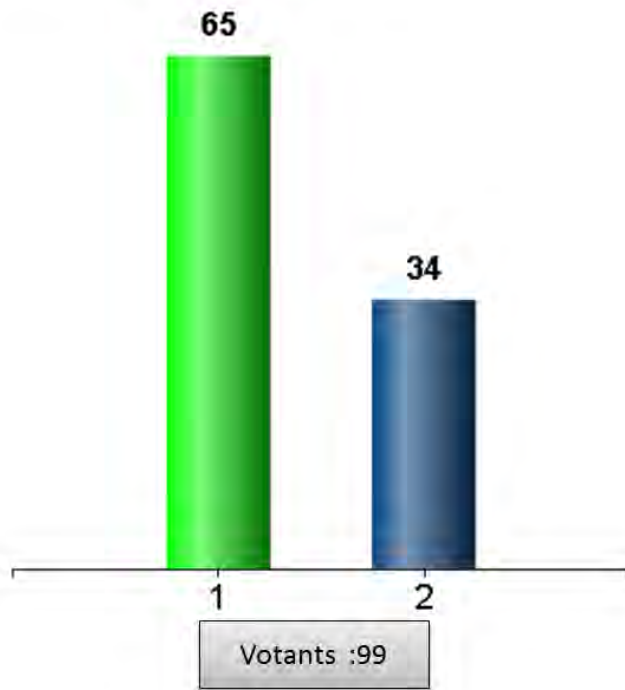
- 1. M. KUTNER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
8^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

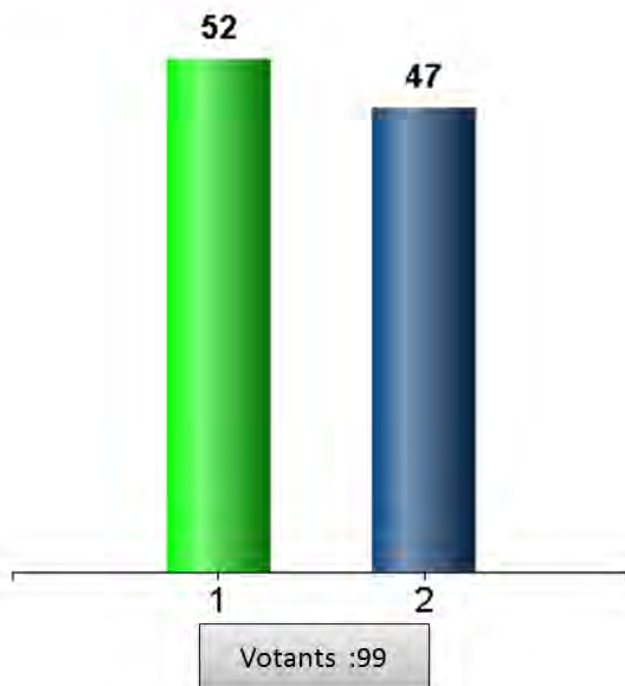
- 1. M. FONTANEL
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
9^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

- 1. M. JUND
- 2. BLANC



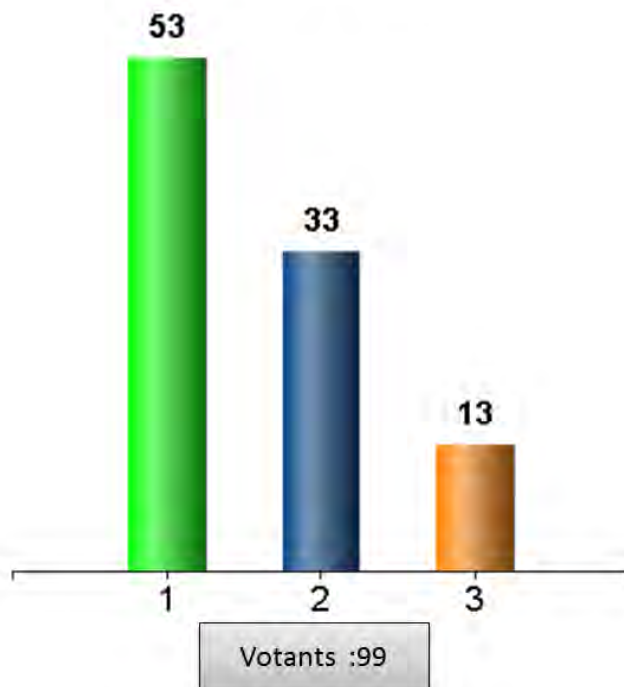
Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
10^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. CAHN
2. M. DEPYL
3. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

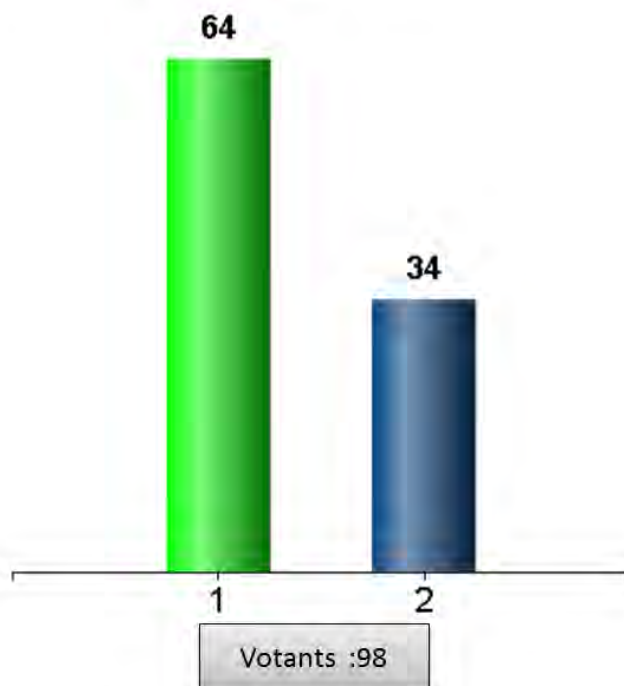


**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
11^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. HOERLE
2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017



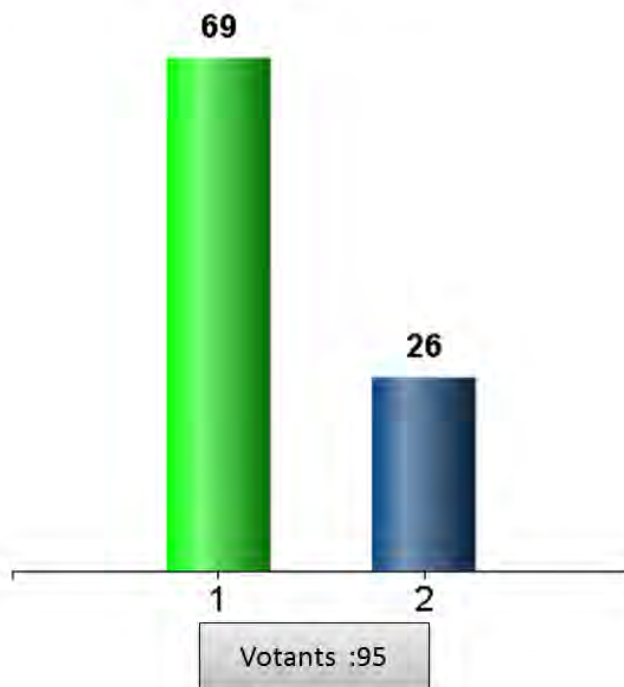
**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
12^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

1. Mme TRAUTMANN

2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

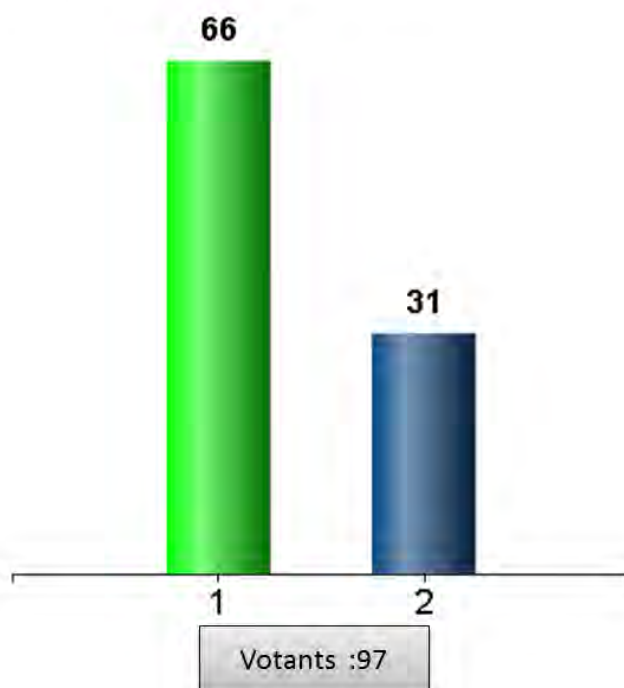


**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
13^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. AGHA BABAEI

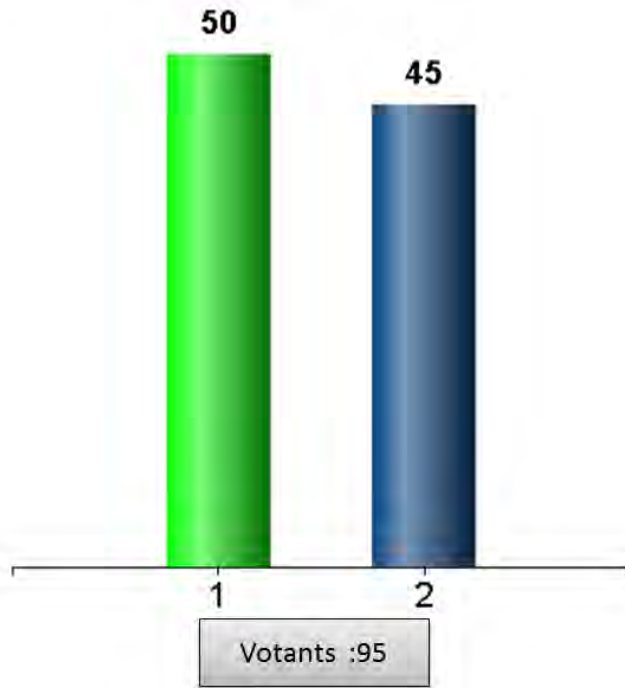
2. BLANC

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017



**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
14^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

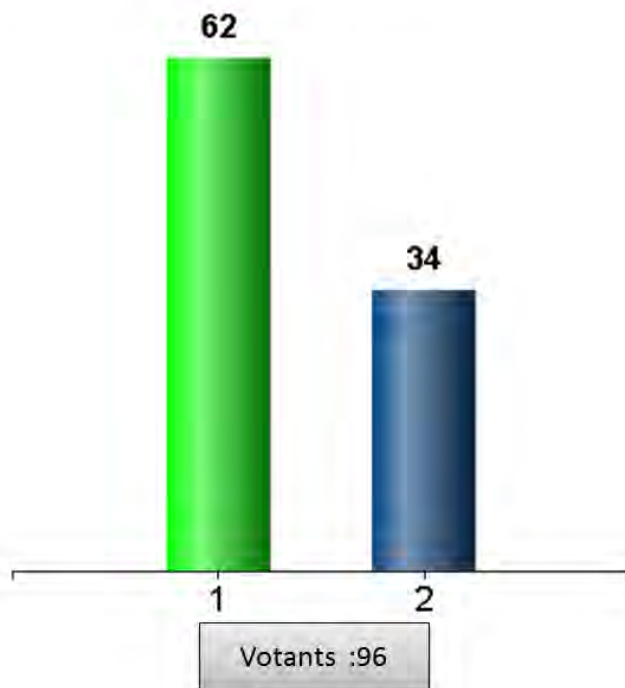
- 1. **M. HERZOG**
- 2. **BLANC**



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
15^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

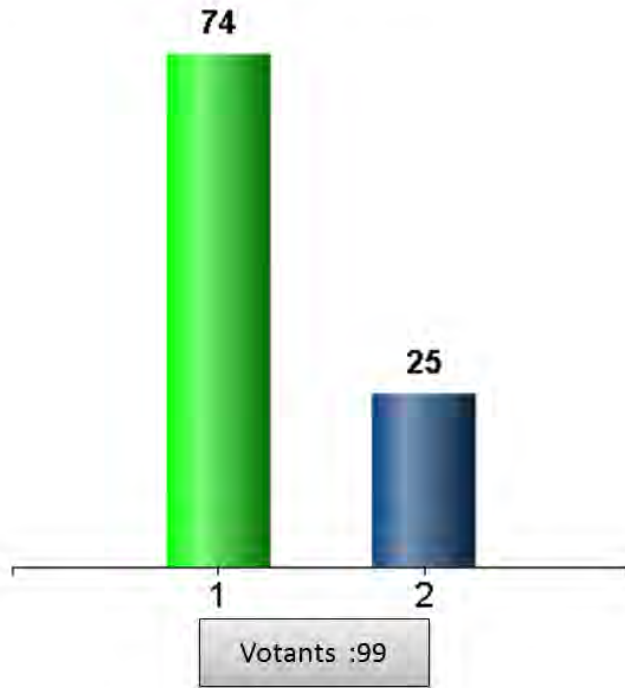
- 1. **Mme BEY**
- 2. **BLANC**



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
16^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

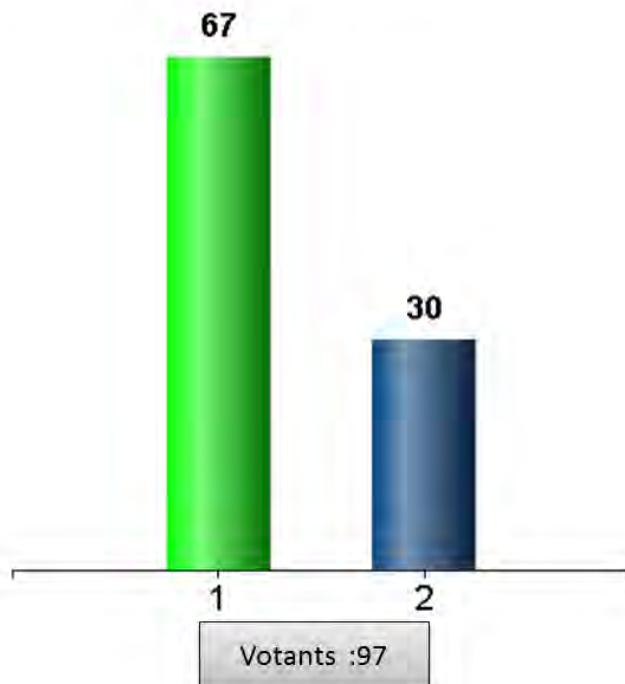
- 1. **M. ZAEGEL**
- 2. **BLANC**



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
17^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

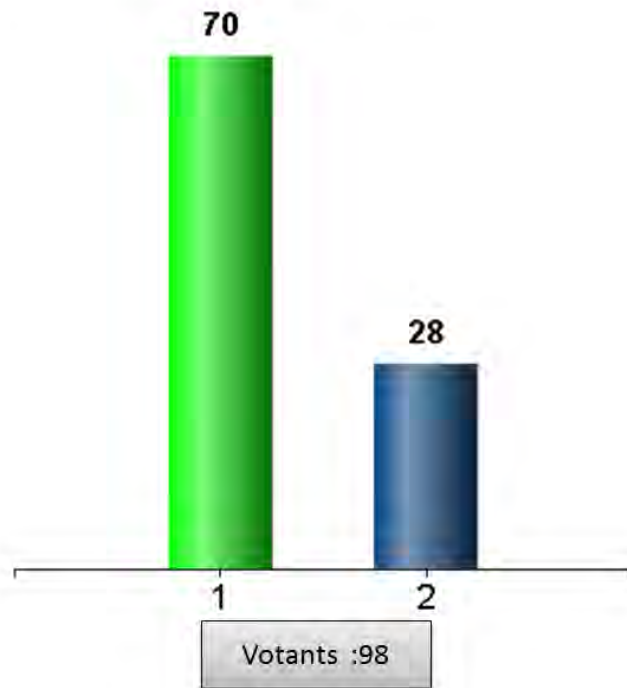
- 1. **Mme CASTELLON**
- 2. **BLANC**



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
18^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

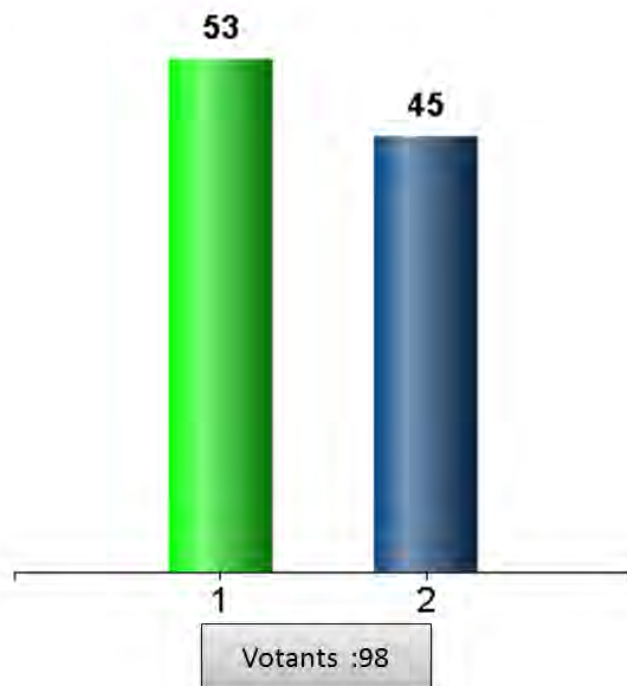
- 1. M. DEBES
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
19^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

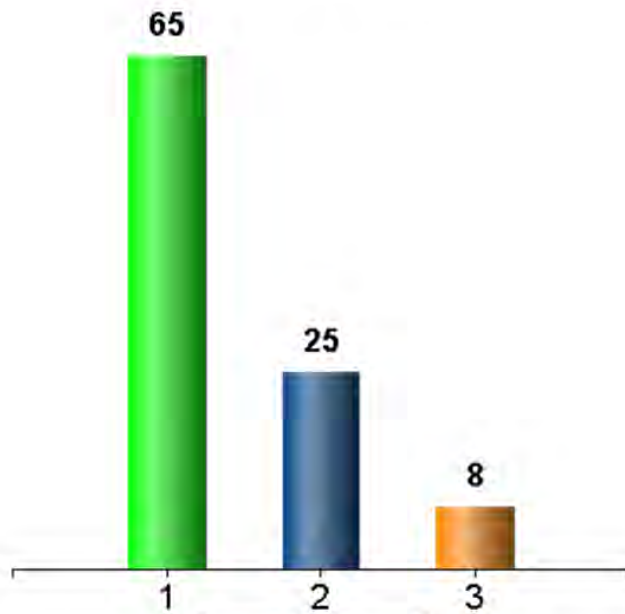
- 1. M. AMIET
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 4 – Election des Vice-Présidents-es de
l'Eurométropole de Strasbourg.
20^{ème} Vice-président – 1^{er} tour de scrutin**

- 1. M. MATT
- 2. Mme IMBS
- 3. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

Votants :98

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Composition du Bureau du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application des dispositions l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Cette possibilité donnée par la loi au conseil de constituer un Bureau répond au besoin de faciliter la gestion courante de la collectivité sans priver l'assemblée d'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les grandes collectivités alsaciennes – Conseil régional, Conseils généraux, M2A – ainsi que la plupart des communautés urbaines et métropoles ont adopté cette répartition des rôles.

Il s'agit ainsi de confier d'une part au Président, et d'autre part au Bureau, la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Il appartient au Conseil de l'Eurométropole d'arrêter la composition de son Bureau. Il est proposé de le constituer des membres suivants :

- Président
- Vice – présidents
- autres membres du Conseil.

Soit un total de 100 membres.

Il est précisé que l'appartenance au Bureau n'emporte pas le versement d'une indemnité.

Par ailleurs, il est proposé de renouveler la désignation de cette instance (propre aux dispositions administratives internes de l'Eurométropole) sous le vocable de « Commission permanente » à l'identique du terme employé par les Départements et Régions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu l'article L 5111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

après en avoir délibéré

décide

*que la composition du Bureau du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg s'établit
comme suit :*

- *Président*
- *Vice- présidents*
- *79 autres membres du Conseil.*

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Election du Bureau.

En application des dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a délibéré pour créer un Bureau et en arrêter la composition. Il lui appartient d'élire ceux des membres qui n'en sont pas membres de droit, sachant que s'inscrivent dans cette dernière catégorie le Président et les Vice-présidents.

La circulaire du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires précise, je cite :

« Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au Maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais). Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste. »

En conséquence, il appartient au conseil d'élire 79 membres du Bureau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
appelé à procéder à l'élection des membres du Bureau
en application des dispositions ci-dessus*

a élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin :

<i>Jeanne BARSEGHIAN</i>
<i>Jacques BAUR</i>
<i>Michel BERNHARDT</i>
<i>Philippe BIES</i>
<i>André BIETH</i>
<i>Jacques BIGOT</i>
<i>Olivier BITZ</i>
<i>Gérard BOUQUET</i>
<i>Françoise BUFFET</i>
<i>Martine CALDEROLI-LOTZ</i>
<i>Chantal CUTAJAR</i>
<i>Christian DELEAU</i>
<i>Patrick DEPYL</i>
<i>Danielle DILIGENT</i>
<i>Nicole DREYER</i>
<i>Henri DREYFUS</i>
<i>Marie-Dominique DREYSSE</i>
<i>Bernard EGLES</i>
<i>Eddie ERB</i>
<i>Alexandre FELTZ</i>
<i>Martine FLORENT</i>
<i>Maria-Fernanda GABRIEL-HANNING</i>
<i>Camille GANGLOFF</i>
<i>Jean-Baptiste GERNET</i>
<i>Catherine GRAEF-ECKERT</i>
<i>Christine GUGELMANN</i>
<i>André HETZEL</i>
<i>Jean HUMANN</i>
<i>Pia IMBS</i>
<i>Martine JUNG</i>
<i>Pascale JURDANT-PFEIFFER</i>
<i>Dany KARCHER</i>
<i>Fabienne KELLER</i>
<i>Théo KLUMPP</i>
<i>Patrick KOCH</i>
<i>Christel KOHLER</i>
<i>Céleste KREYER</i>
<i>Raymond LEIPP</i>
<i>Brigitte LENTZ-KIEHL</i>
<i>Michel LEOPOLD</i>
<i>André LOBSTEIN</i>
<i>François LOOS</i>
<i>Séverine MAGDELAINE</i>
<i>Pascal MANGIN</i>
<i>Jean-Baptiste MATHIEU</i>

<i>Jean-Philippe MAURER</i>
<i>Paul MEYER</i>
<i>Annick NEFF</i>
<i>Raphaël NISAND</i>
<i>Serge OEHLER</i>
<i>Edith PEIROTÉS</i>
<i>Pierre PERRIN</i>
<i>Thibaud PHILIPPS</i>
<i>Michèle QUEVA</i>
<i>Nawel RAFIK-ELMRINI</i>
<i>Abdelkarim RAMDANE</i>
<i>Ada REICHHART</i>
<i>Anne-Pernelle RICHARDOT</i>
<i>Jean-Emmanuel ROBERT</i>
<i>Patrick ROGER</i>
<i>Sophie ROHFRITSCH</i>
<i>Meliké SAHIN</i>
<i>Alain SAUNIER</i>
<i>René SCHAAL</i>
<i>Thierry SCHAAL</i>
<i>Françoise SCHAETZEL</i>
<i>Jean-Luc SCHAFFHAUSER</i>
<i>Antoine SCHALL</i>
<i>Michaël SCHMIDT</i>
<i>Georges SCHULER</i>
<i>Eric SCHULTZ</i>
<i>Pierre SCHWARTZ</i>
<i>Eric SENET</i>
<i>Bornia TARALL</i>
<i>Laurence VATON</i>
<i>Jean-Philippe VETTER</i>
<i>Valérie WACKERMANN</i>
<i>Anne-Catherine WEBER</i>
<i>Catherine ZUBER</i>

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

**Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 5 janvier 2017**

**Point 4 de l'ordre du jour : Election du Bureau. (Président : M. HERRMANN)
Scrutin secret uninominal à la majorité absolue**

Résultats :

1er membre :

Jeanne BARSEGHIAN	75
- Blanc :	17
Majorité absolue :	38

Est élue au premier tour :
Mme BARSEGHIAN avec 75 voix

2ème membre :

Jacques BAUR	83
- Blanc :	9
Majorité absolue :	42

Est élu au premier tour :
M. BAUR avec 83 voix

3ème membre :

Michel BERNHARDT	80
- Blanc :	15
Majorité absolue :	41

Est élu au premier tour :
M. BERNHARDT avec 80 voix

4ème membre :

Philippe BIES	69
- Blanc :	28
Majorité absolue :	35

Est élu au premier tour :
M. BIES avec 69 voix

5ème membre :

André BIETH	84
- Blanc :	10
Majorité absolue :	43

Est élu au premier tour :
M. BIETH avec 84 voix

6ème membre :

Jacques BIGOT	73
- Blanc :	24
Majorité absolue :	37

Est élu au premier tour :
M. BIGOT avec 73 voix

7ème membre :

Olivier BITZ	74
- Blanc :	18
Majorité absolue :	38

Est élu au premier tour :
M. BITZ avec 74 voix

8ème membre :

Gérard BOUQUET	69
- Blanc :	22
Majorité absolue :	35

Est élu au premier tour :
M. BOUQUET avec 69 voix

9ème membre :

Françoise BUFFET	70
- Blanc :	23
Majorité absolue :	36

Est élue au premier tour :
Mme BUFFET avec 70 voix

10ème membre :

Martine CALDEROLI-LOTZ	68
- Blanc :	30
Majorité absolue :	35

Est élue au premier tour :
Mme CALDEROLI-LOTZ avec 68 voix

11ème membre :

Chantal CUTAJAR	69
- Blanc :	28
Majorité absolue :	35

Est élue au premier tour :
Mme CUTAJAR avec 69 voix

12ème membre :

Christian DELEAU	72
- Blanc :	25
Majorité absolue :	37

Est élu au premier tour :
M. DELEAU avec 72 voix

13ème membre :

Patrick DEPYL	59
- Blanc :	37
Majorité absolue :	30

Est élu au premier tour :
M. DEPYL avec 59 voix

14ème membre :

Danielle DILIGENT	79
- Blanc :	19
Majorité absolue :	40

Est élue au premier tour :
Mme DILIGENT avec 79 voix

15ème membre :

Nicole DREYER	71
- Blanc :	24
Majorité absolue :	36

Est élue au premier tour :
Mme DREYER avec 71 voix

16ème membre :

Henri DREYFUS	78
- Blanc :	17

Majorité absolue : 40

Est élu au premier tour :
M. DREYFUS avec 78 voix**17ème membre :**

Marie-Dominique DREYSSE	66
- Blanc :	25

Majorité absolue : 34

Est élue au premier tour :
Mme DREYSSE avec 66 voix**18ème membre :**

Bernard EGLES	72
- Blanc :	17

Majorité absolue : 37

Est élu au premier tour :
M. EGLES avec 72 voix**19ème membre :**

Eddie ERB	81
- Blanc :	16

Majorité absolue : 41

Est élu au premier tour :
M. ERB avec 81 voix**20ème membre :**

Alexandre FELTZ	71
- Blanc :	24

Majorité absolue : 36

Est élu au premier tour :
M. FELTZ avec 71 voix**21ème membre :**

Martine FLORENT	81
- Blanc :	16

Majorité absolue : 41

Est élue au premier tour :
Mme FLORENT avec 81 voix**22ème membre :**

M-F GABRIEL-HANNING	64
- Blanc :	32

Majorité absolue : 33

Est élu au premier tour :
Mme GABRIEL-HANNING avec 64 voix**23ème membre :**

Camille GANGLOFF	69
- Blanc :	26

Majorité absolue : 35

Est élu au premier tour :
Mme GANGLOFF avec 69 voix**24ème membre :**

Jean-Baptiste GERNET	53
- Blanc :	42

Majorité absolue : 27

Est élu au premier tour :
M. GERNET avec 53 voix**25ème membre :**

Catherine GRAEF-ECKERT	74
- Blanc :	23

Majorité absolue : 38

Est élue au premier tour :
Mme GRAEF-ECKERT avec 74 voix**26ème membre :**

Christine GUGELMANN	69
- Blanc :	29

Majorité absolue : 35

Est élue au premier tour :
Mme GUGELMANN avec 69 voix**27ème membre :**

André HETZEL	69
- Blanc :	25

Majorité absolue : 35

Est élu au premier tour :
M HETZEL avec 69 voix**28ème membre :**

Jean HUMANN	78
- Blanc :	20

Majorité absolue : 40

Est élu au premier tour :
M. HUMANN avec 78 voix**29ème membre :**

Pia IMBS	60
- Blanc :	37

Majorité absolue : 31

Est élue au premier tour :
Mme IMBS avec 60 voix**30ème membre :**

Martine JUNG	64
- Blanc :	32

Majorité absolue : 33

Est élue au premier tour :
Mme JUNG avec 64 voix**31ème membre :**

Pascale JURDANT-PFEIFFER	72
- Blanc :	27

Majorité absolue : 37

Est élue au premier tour :
Mme JURDANT-PFEIFFER avec 72 voix**32ème membre :**

Dany KARCHER	73
- Blanc :	24

Majorité absolue : 37

Est élu au premier tour :
M. KARCHER avec 73 voix**33ème membre :**

Fabienne KELLER	53
- Blanc :	44

Majorité absolue : 27

Est élue au premier tour :
Mme KELLER avec 53 voix**34ème membre :**

Théo KLUMPP	75
- Blanc :	21

Majorité absolue : 38

Est élu au premier tour :
M. KLUMPP avec 75 voix**35ème membre :**

Patrick KOCH	81
- Blanc :	14

Majorité absolue : 41

Est élu au premier tour :
M. KOCH avec 81 voix**36ème membre :**

Christel KOHLER	66
- Blanc :	27

Majorité absolue : 34

Est élue au premier tour :
Mme KOHLER avec 66 voix

37ème membre :

Céleste KREYER	75
- Blanc :	19

Majorité absolue : 38

Est élu au premier tour :

M. KREYER avec 75 voix

38ème membre :

Raymond LEIPP	80
- Blanc :	14

Majorité absolue : 41

Est élu au premier tour :

M. LEIPP avec 80 voix

39ème membre :

Brigitte LENTZ-KIEHL	73
- Blanc :	22

Majorité absolue : 37

Est élue au premier tour :

Mme LENTZ-KIEHL avec 73 voix

40ème membre :

Michel LEOPOLD	84
- Blanc :	11

Majorité absolue : 43

Est élu au premier tour :

M. LEOPOLD avec 84 voix

41ème membre :

André LOBSTEIN	77
- Blanc :	21

Majorité absolue : 39

Est élu au premier tour :

M. LOBSTEIN avec 77 voix

42ème membre :

François LOOS	73
- Blanc :	22

Majorité absolue : 37

Est élu au premier tour :

M. LOOS avec 73 voix

43ème membre :

Séverine MAGDELAINE	70
- Blanc :	24

Majorité absolue : 36

Est élue au premier tour :

Mme MAGDELAINE avec 70 voix

44ème membre :

Pascal MANGIN	45
- Blanc :	50

Majorité absolue : 23

Est élu au premier tour :

M. MANGIN avec 45 voix

45ème membre :

Jean-Baptiste MATHIEU	58
- Blanc :	34

Majorité absolue : 30

Est élu au premier tour :

M. MATHIEU avec 58 voix

46ème membre :

Jean-Philippe MAURER	59
- Blanc :	39

Majorité absolue : 30

Est élu au premier tour :

M. MAURER avec 59 voix

47ème membre :

Paul MEYER	40
- Blanc :	57

Majorité absolue : 21

Est élu au premier tour :

M. MEYER avec 40 voix

48ème membre :

Annick NEFF	76
- Blanc :	19

Majorité absolue : 39

Est élue au premier tour :

Mme NEFF avec 76 voix

49ème membre :

Raphaël NISAND	50
- Blanc :	47

Majorité absolue : 26

Est élu au premier tour :

M. NISAND avec 50 voix

50ème membre :

Serge OEHLER	70
- Blanc :	25

Majorité absolue : 36

Est élu au premier tour :

M. OEHLER avec 70 voix

51ème membre :

Edith PEIROTES	67
- Blanc :	30

Majorité absolue : 34

Est élue au premier tour :

Mme PEIROTES avec 67 voix

52ème membre :

Pierre PERRIN	72
- Blanc :	24

Majorité absolue : 37

Est élu au premier tour :

M. PERRIN avec 72 voix

53ème membre :

Thibaud PHILIPPS	55
- Blanc :	42

Majorité absolue : 28

Est élu au premier tour :

M. PHILIPPS avec 55 voix

54ème membre :

Michèle QUEVA	74
- Blanc :	23

Majorité absolue : 38

Est élue au premier tour :

Mme QUEVA avec 74 voix

55ème membre :

Nawel RAFIK-ELMRINI	71
- Blanc :	26

Majorité absolue : 36

Est élue au premier tour :

Mme RAFIK-ELMRINI avec 71 voix

56ème membre :

Abdelkarim RAMDANE	70
- Blanc :	23

Majorité absolue : 36

Est élu au premier tour :

M. RAMDANE avec 70 voix

57ème membre :

Ada REICHHART	67
- Blanc :	28

Majorité absolue : 34

Est élue au premier tour :

M. REICHHART avec 67 voix

58ème membre :**59ème membre :****60ème membre :**

Anne-Pernelle RICHARDOT	59
- Blanc :	39
Majorité absolue :	30

Est élue au premier tour :
Mme RICHARDOT avec 59 voix

Jean-Emmanuel ROBERT	56
- Blanc :	41
Majorité absolue :	29

Est élu au premier tour :
M. ROBERT avec 56 voix

Patrick ROGER	67
- Blanc :	27
Majorité absolue :	34

Est élu au premier tour :
M. ROGER avec 67 voix

61ème membre :

Sophie ROHFRTSCH	67
- Blanc :	30
Majorité absolue :	34

Est élue au premier tour :
Mme ROHFRTSCH avec 67voix

62ème membre :

Meliké SAHIN	63
- Blanc :	30
Majorité absolue :	32

Est élue au premier tour :
Mme SAHIN avec 63 voix

63ème membre :

Alain SAUNIER	72
- Blanc :	24
Majorité absolue :	37

Est élu au premier tour :
M. SAUNIER avec 72 voix

64ème membre :

René SCHAAL	77
- Blanc :	20
Majorité absolue :	39

Est élu au premier tour :
M. René SCHAAL avec 77 voix

65ème membre :

Thierry SCHAAL	75
- Blanc :	20
Majorité absolue :	38

Est élu au premier tour :
M. Thierry SCHAAL avec 75 voix

66ème membre :

Françoise SCHAETZEL	74
- Blanc :	21
Majorité absolue :	38

Est élu au premier tour :
Mme SCHAETZEL avec 74 voix

67ème membre :

Jean-Luc SCHAFFHAUSER	13
- Blanc :	81
Majorité absolue :	7

Est élu au premier tour :
M. SCHAFFHAUSER avec 13 voix

68ème membre :

Antoine SCHALL	82
- Blanc :	12
Majorité absolue :	42

Est élu au premier tour :
M. Antoine SCHALL avec 82 voix

69ème membre :

Michaël SCHMIDT	72
- Blanc :	16
Majorité absolue :	37

Est élu au premier tour :
M. SCHMIDT avec 72 voix

70ème membre :

Geroges SCHULER	63
- Blanc :	34
Majorité absolue :	32

Est élu au premier tour :
M.SCHULER avec 63 voix

71ème membre :

Eric SCHULTZ	58
- Blanc :	37
Majorité absolue :	30

Est élu au premier tour :
M. SCHULTZ avec 58 voix

72ème membre :

Pierre SCHWARTZ	80
- Blanc :	12
Majorité absolue :	41

Est élu au premier tour :
M. SCHWARTZ avec 80 voix

73ème membre :

Eric SENET	51
- Blanc :	45
Majorité absolue :	26

Est élu au premier tour :
M. SENET avec 51 voix

74ème membre :

Bornia TARALL	65
- Blanc :	32
Majorité absolue :	33

Est élue au premier tour :
Mme TARALL avec 65 voix

75ème membre :

Laurence VATON	75
- Blanc :	22
Majorité absolue :	38

Est élue au premier tour :
Mme VATON avec 75 voix

76ème membre :

Jean-Philippe VETTER	64
- Blanc :	32
Majorité absolue :	33

Est élu au premier tour :
M.VETTER avec 64 voix

77ème membre :

Valérie WACKERMANN	68
- Blanc :	26
Majorité absolue :	35

Est élue au premier tour :
Mme WACKERMANN avec 68 voix

78ème membre :

Anne-Catherine WEBER	80
- Blanc :	16
Majorité absolue :	41

Est élue au premier tour :
Mme WEBER avec 80 voix

79ème membre :

Catherine ZUBER	65
-----------------	----

- Blanc :	25
Majorité absolue :	33

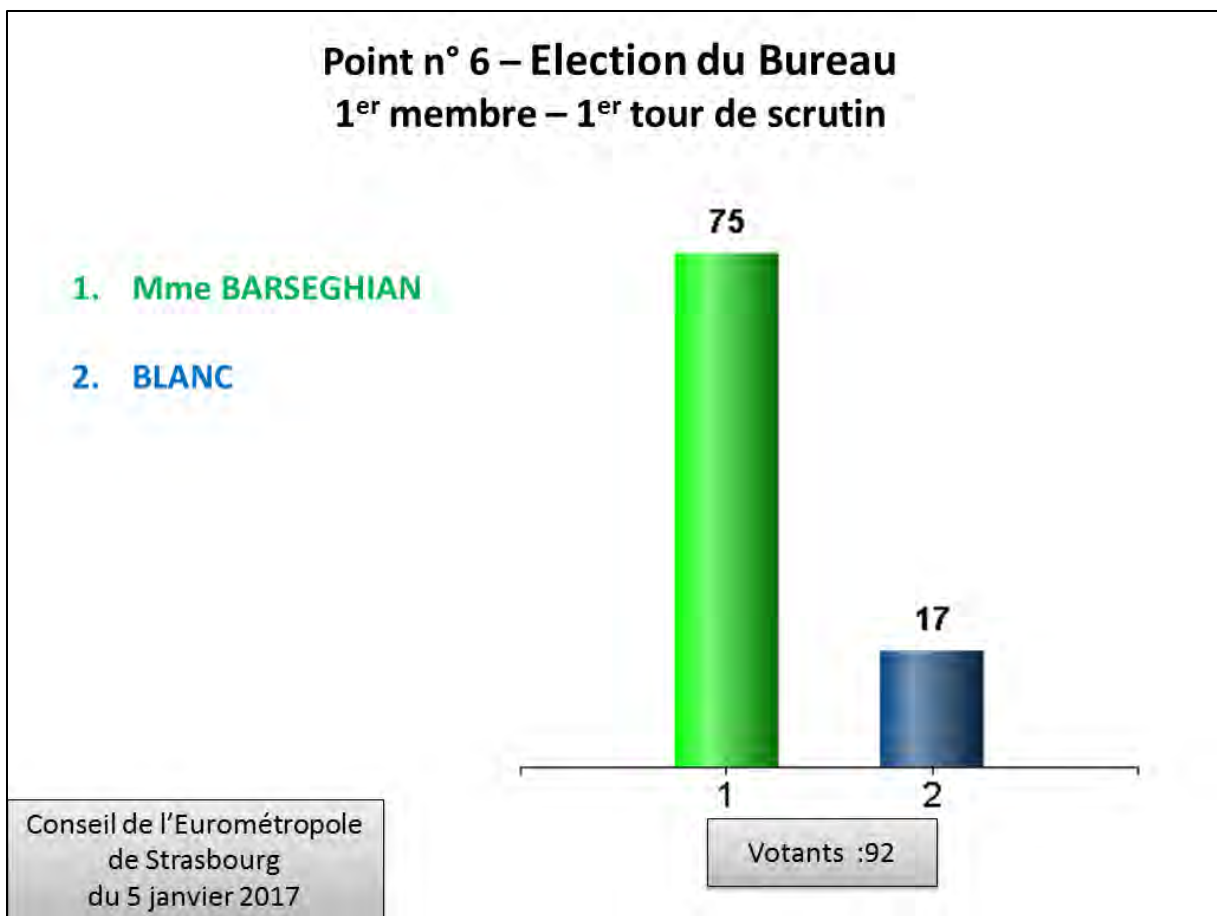
Est élue au premier tour :
Mme ZUBER avec 65 voix

La secrétaire de séance
Mme Méliké SAHIN : **Signé**

Les assesseurs :
M. Thibaud PHILIPPS : **Signé**
M. Jean Baptiste GERNET : **Signé**
Mme Camille GANGLOFF : **Signé**
M. Abdelkarim RAMDANE : **Signé**

Le Président : M. Robert HERRMANN
Signé

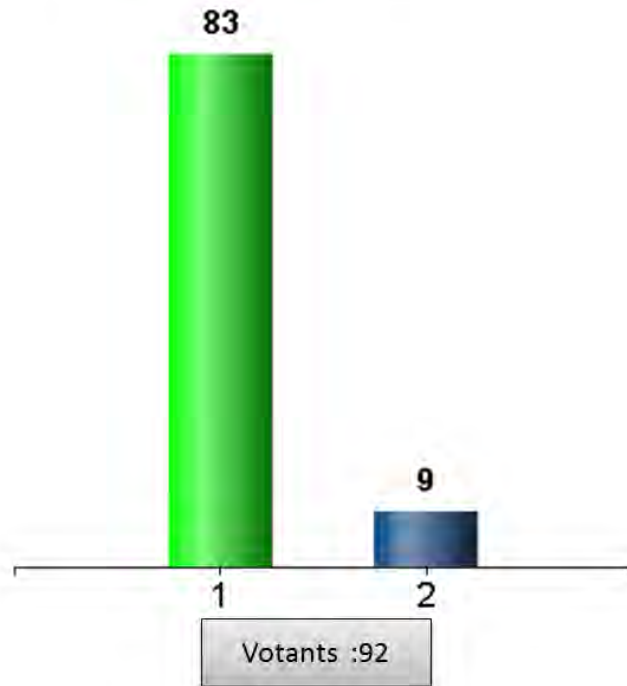
RESULTATS DES VOTES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017



**Point n° 6 – Election du Bureau
2^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. BAUR

2. BLANC

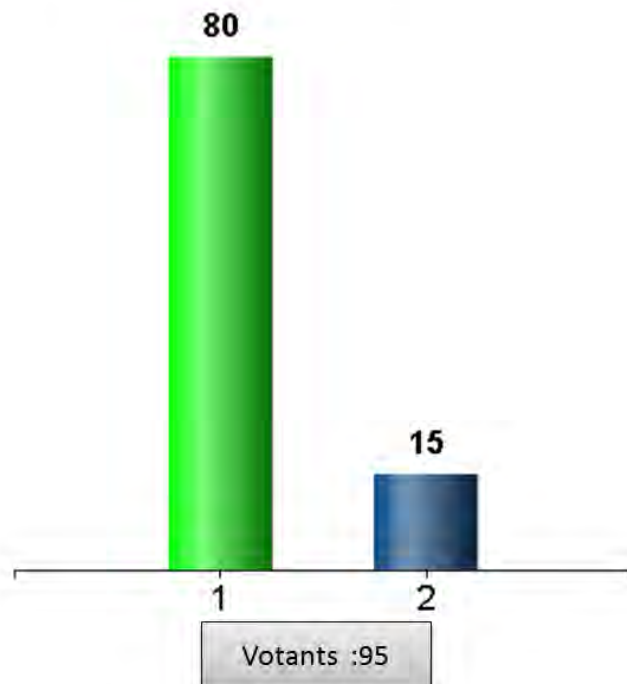


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
3^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. BERNHARDT

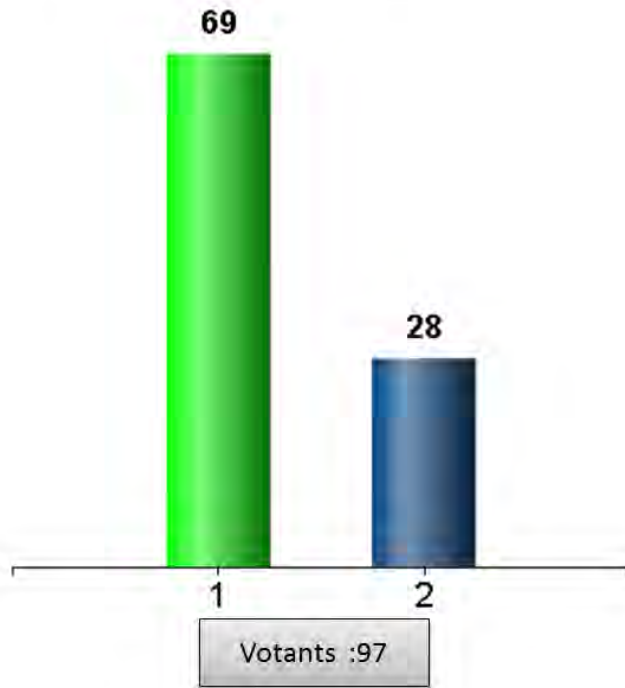
2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
4^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

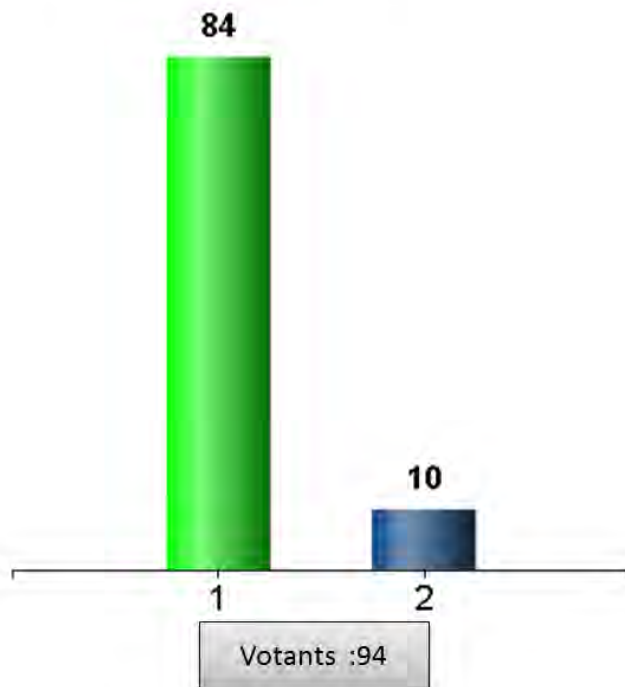
- 1. M. BIES
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
5^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

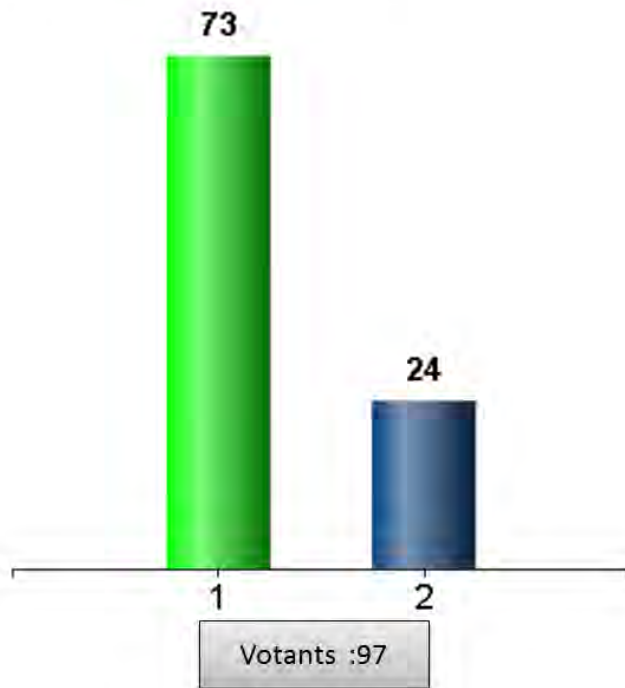
- 1. M. BIETH
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
6^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

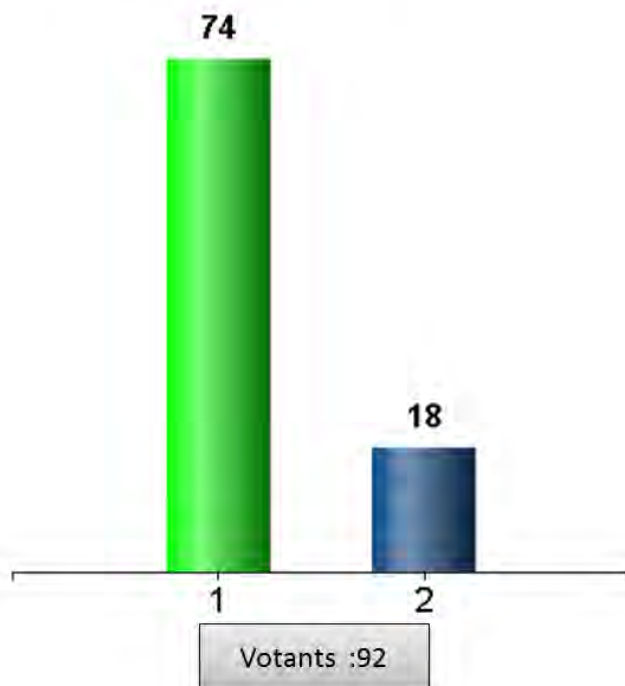
- 1. M. BIGOT
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
7^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

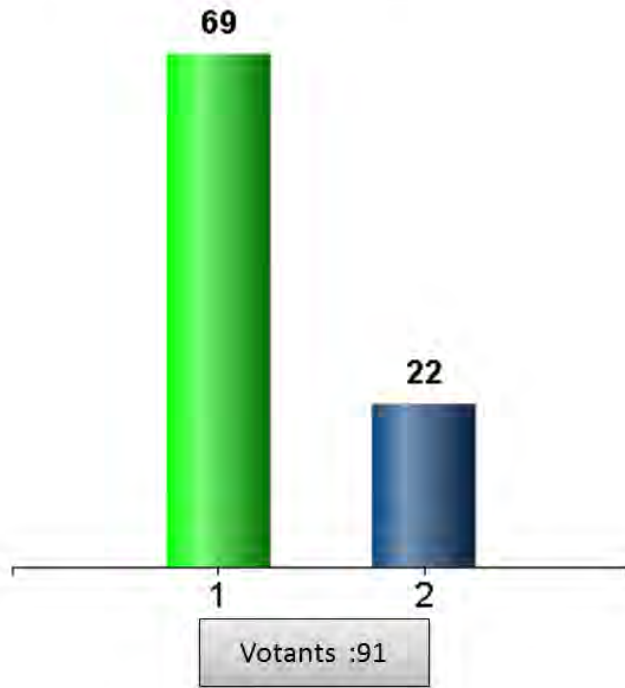
- 1. M. BITZ
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
8^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

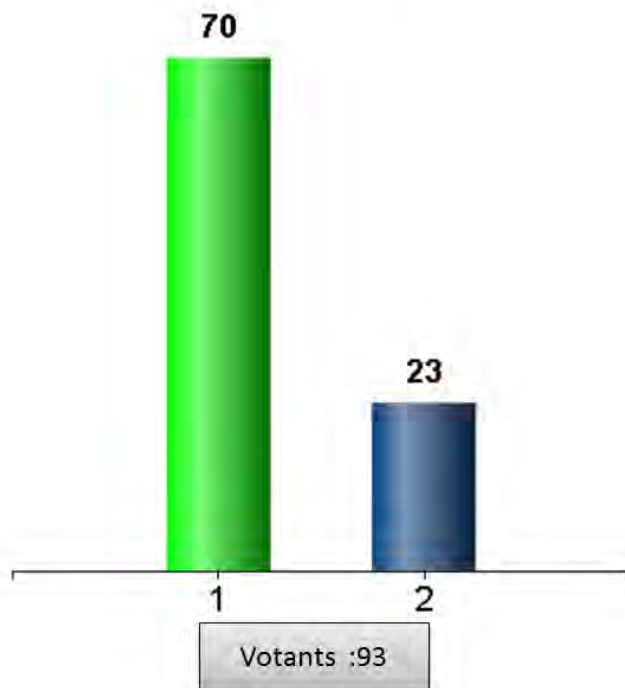
- 1. M. BOUQUET
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
9^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

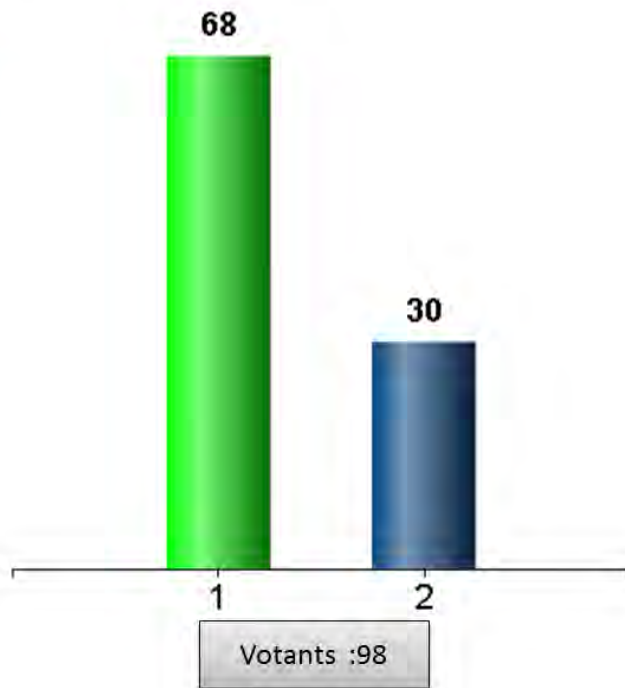
- 1. Mme BUFFET
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
10^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

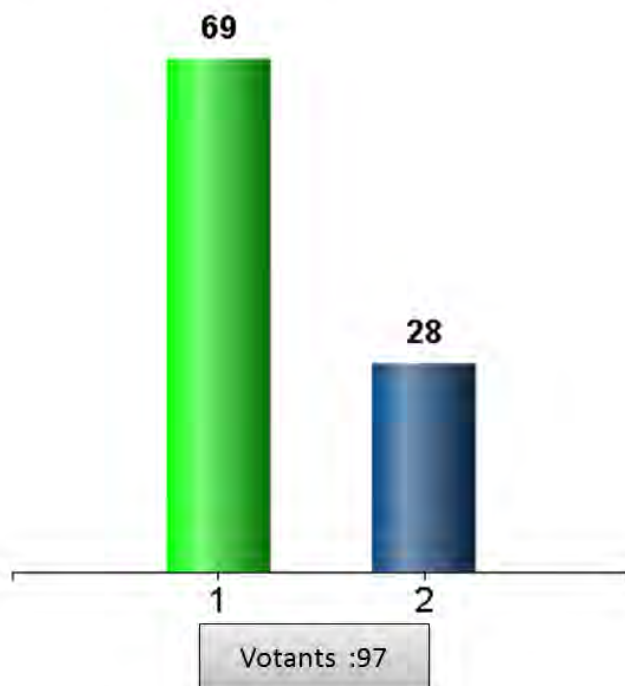
- 1. Mme CALDEROLI-LOTZ
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
11^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

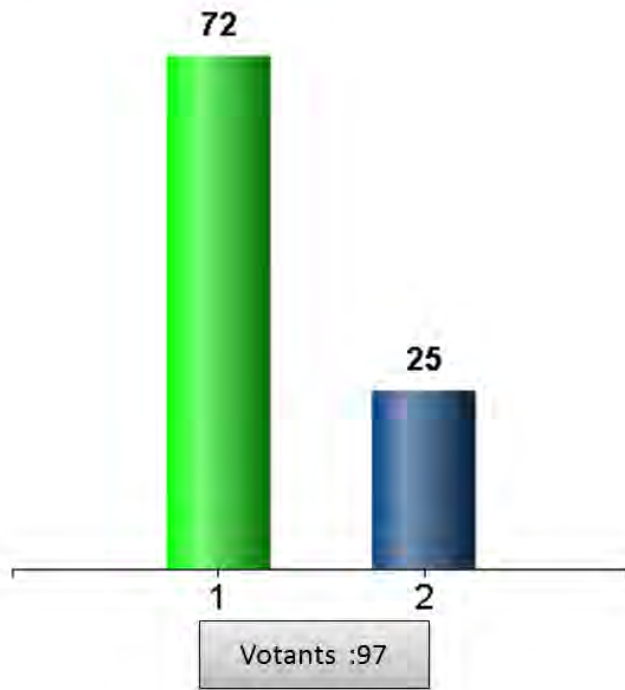
- 1. Mme CUTAJAR
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
12^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

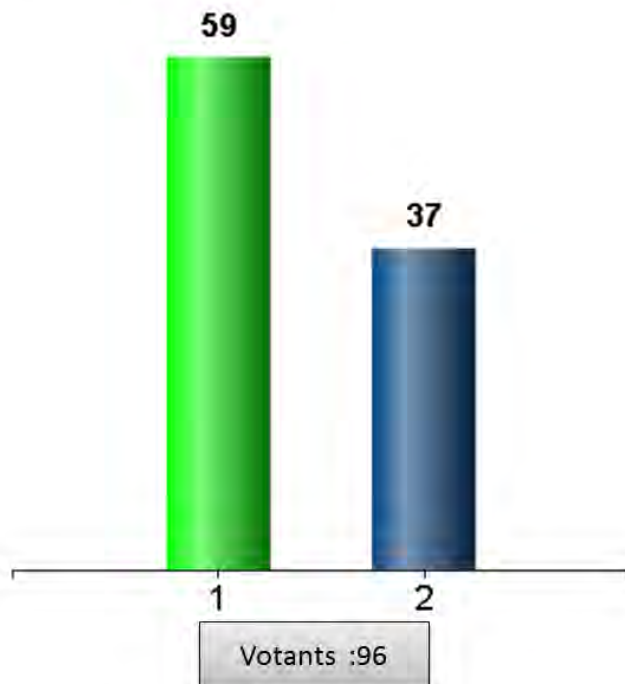
- 1. M. DELEAU
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
13^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

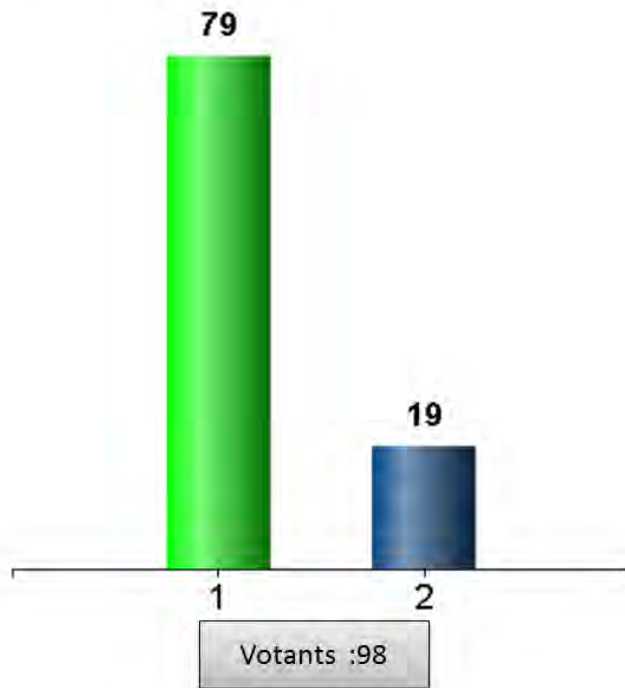
- 1. M. DEPYL
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
14^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

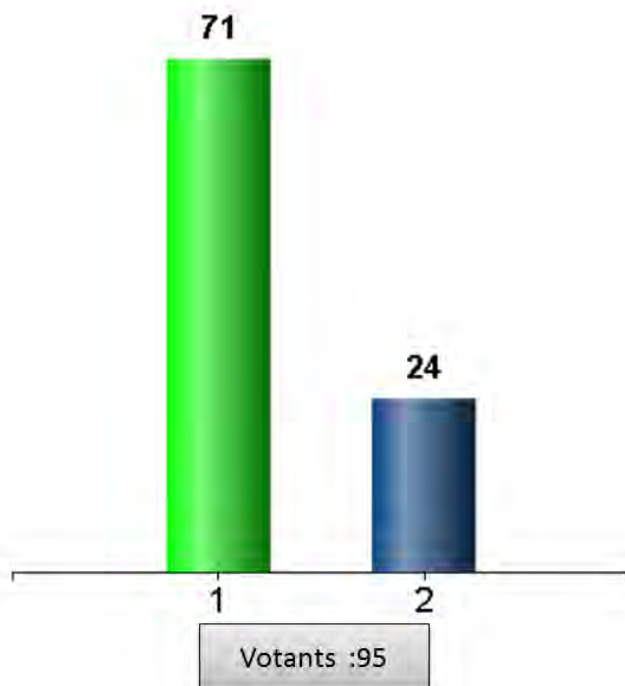
- 1. Mme DILIGENT
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
15^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

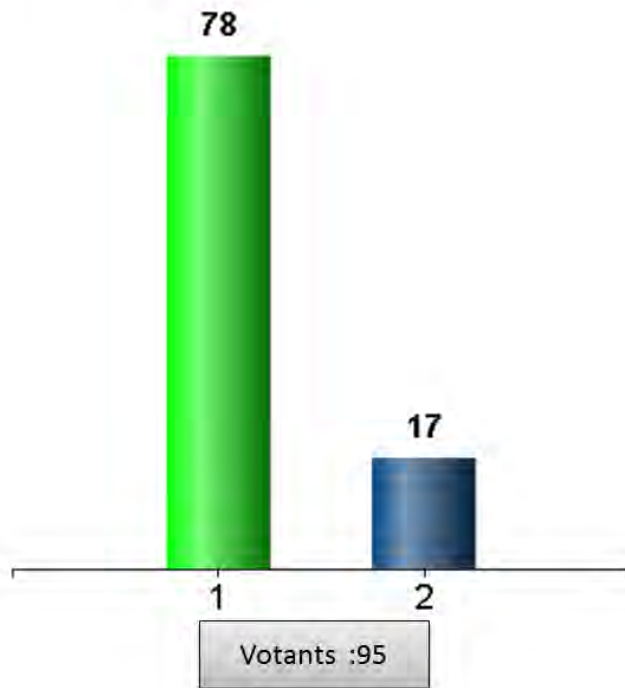
- 1. Mme DREYER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
16^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

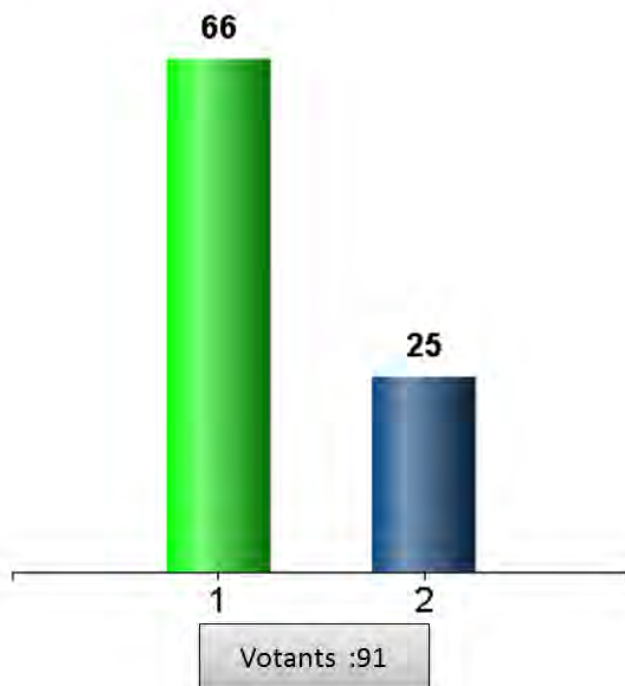
- 1. M. DREYFUS
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
17^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

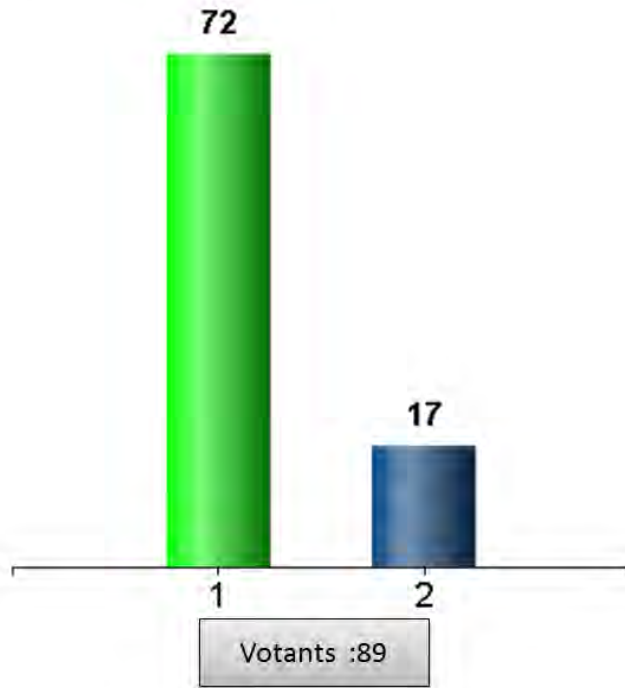
- 1. Mme DREYSSE
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
18^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

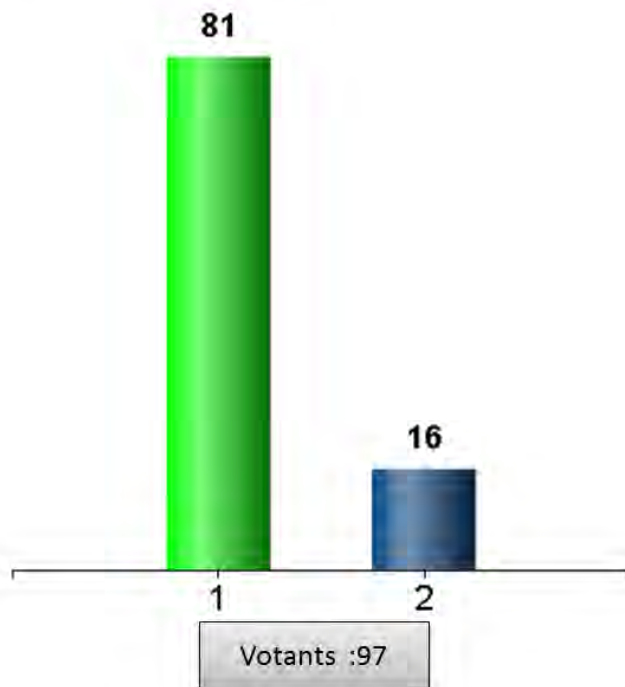
- 1. M. EGLES
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
19^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

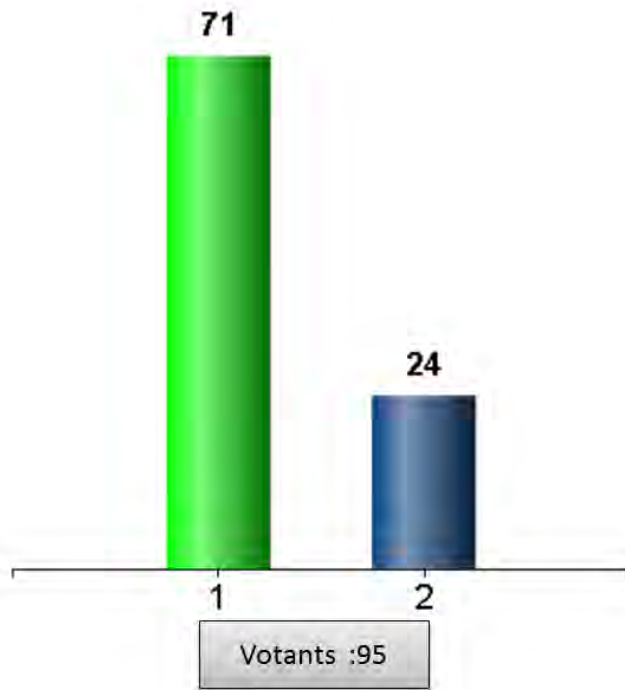
- 1. M. ERB
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
20^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

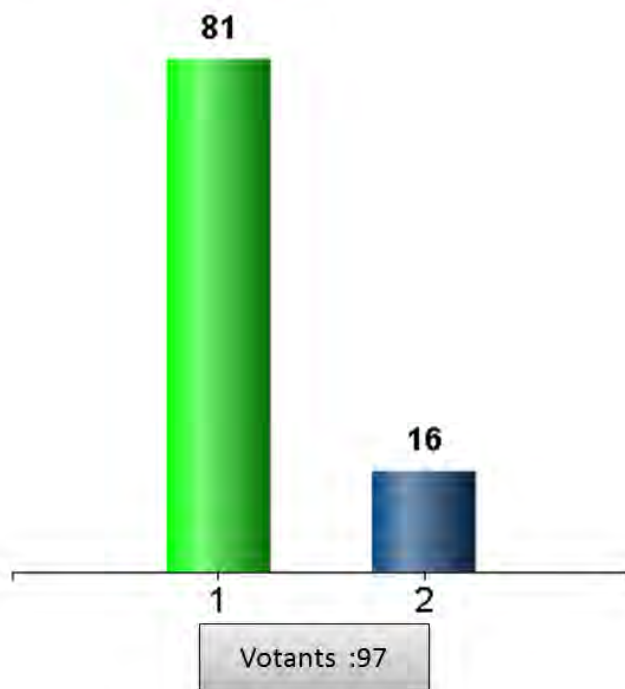
- 1. M. FELTZ
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
21^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

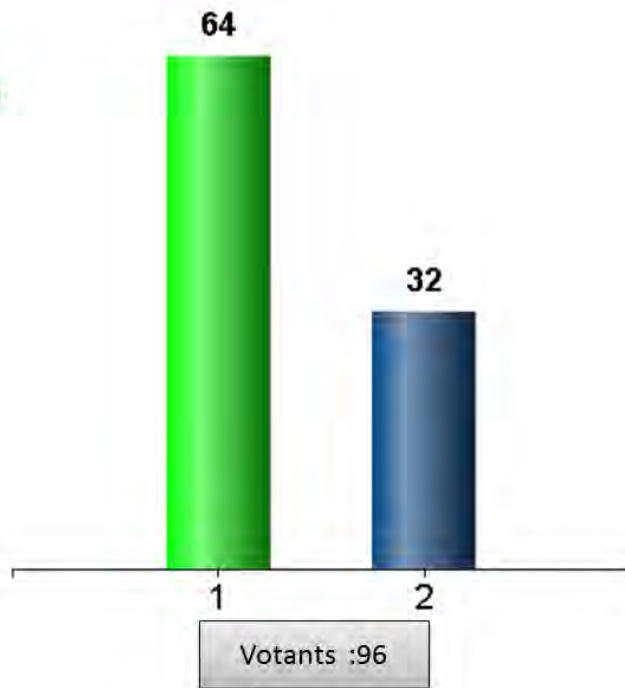
- 1. Mme FLORENT
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
22^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

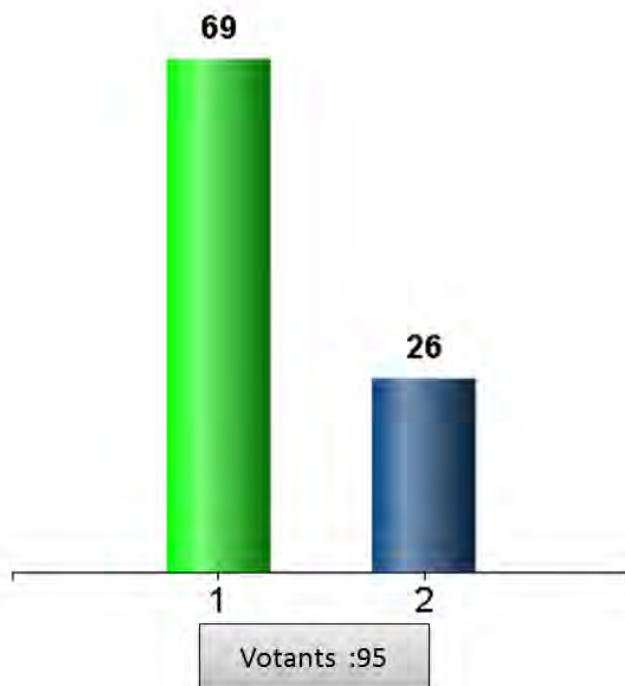
- 1. Mme GABRIEL-HANNING
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
23^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

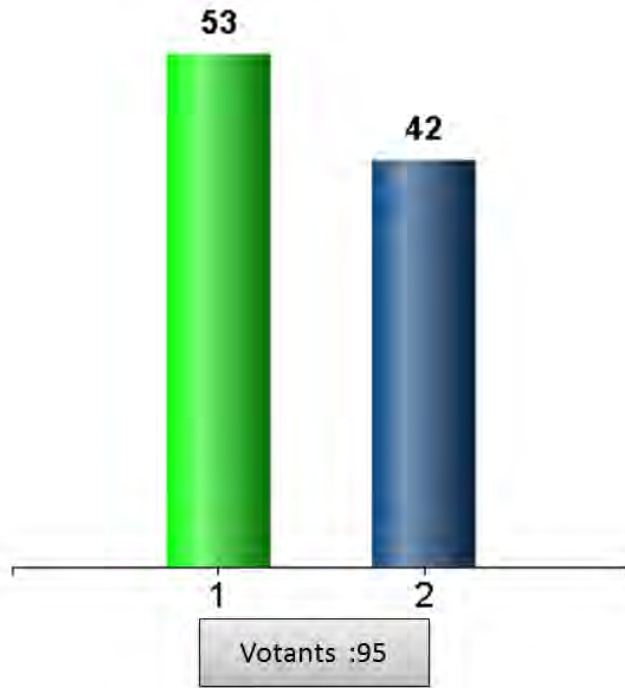
- 1. Mme GANGLOFF
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
24^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

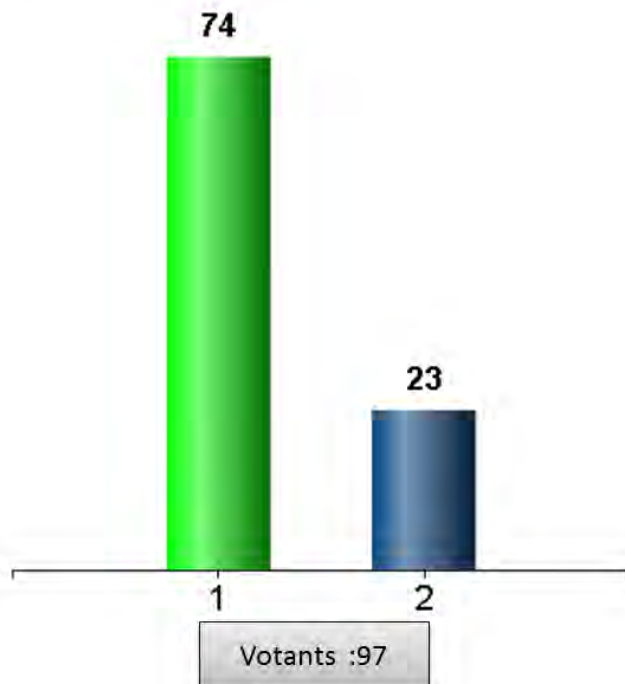
- 1. M. GERNET
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
25^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

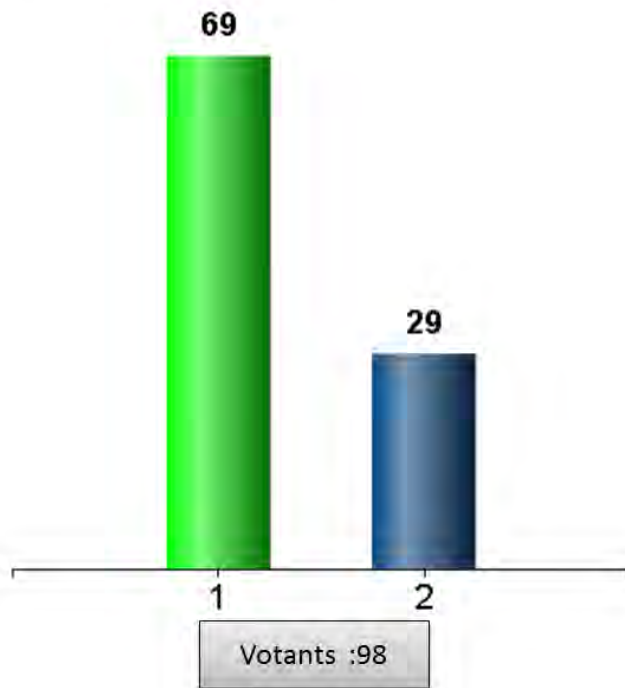
- 1. Mme GRAEF-ECKERT
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
26^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

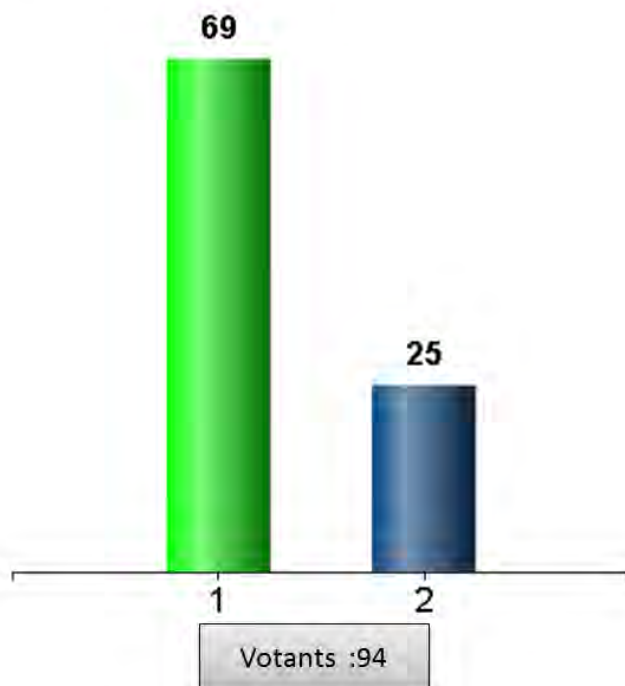
- 1. Mme GUGELMANN
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
27^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

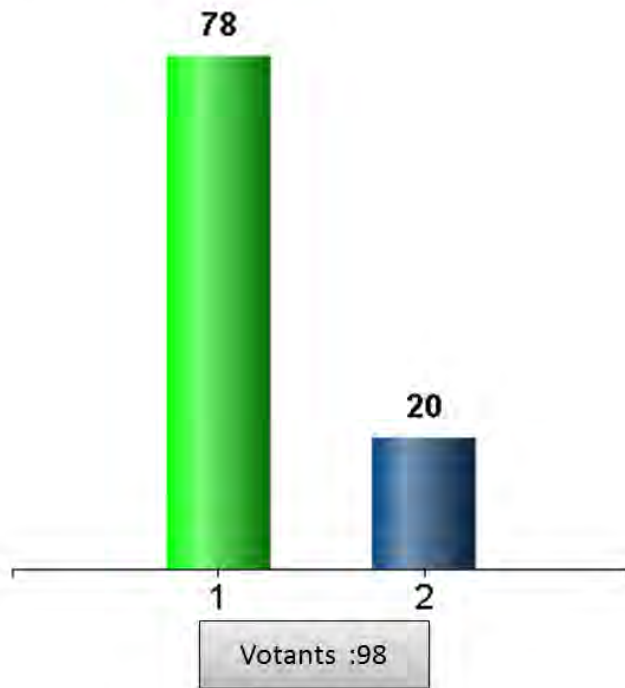
- 1. M. HETZEL
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
28^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

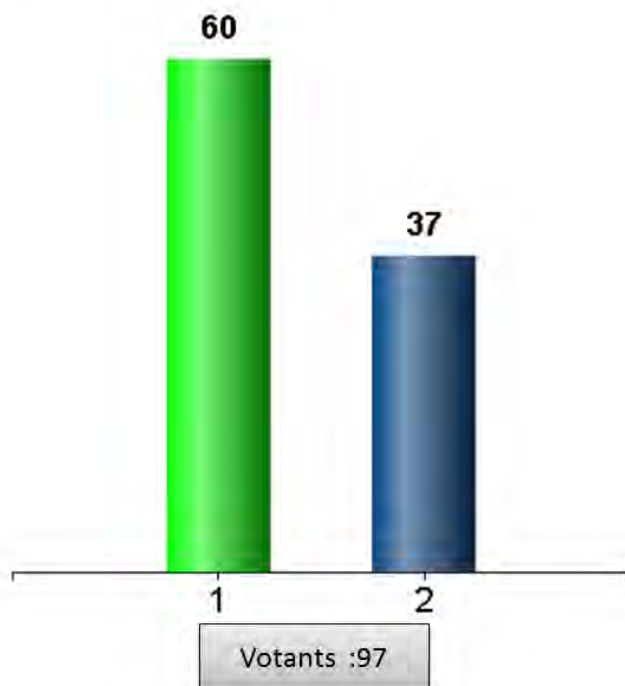
- 1. M. HUMANN
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
29^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

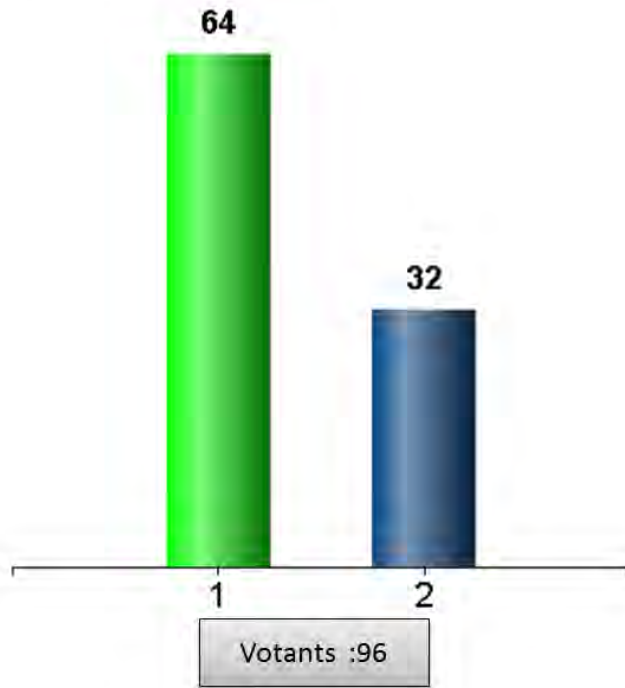
- 1. Mme IMBS
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
30^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

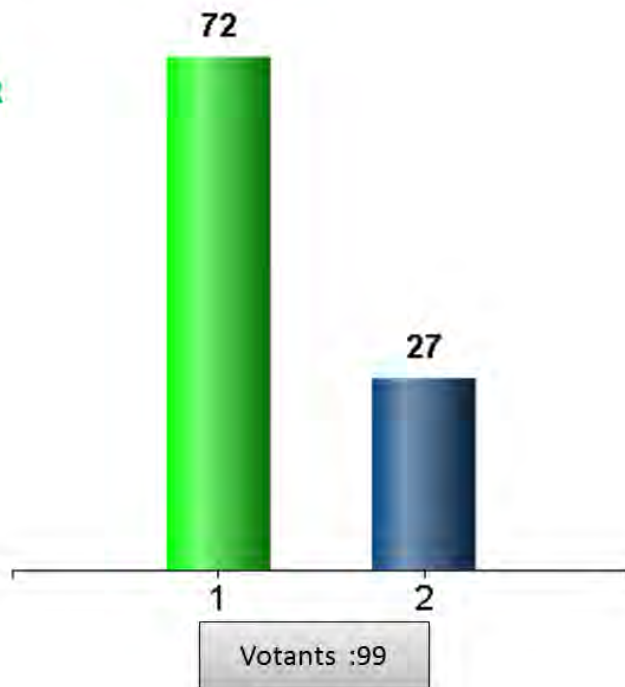
- 1. Mme JUNG
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
31^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

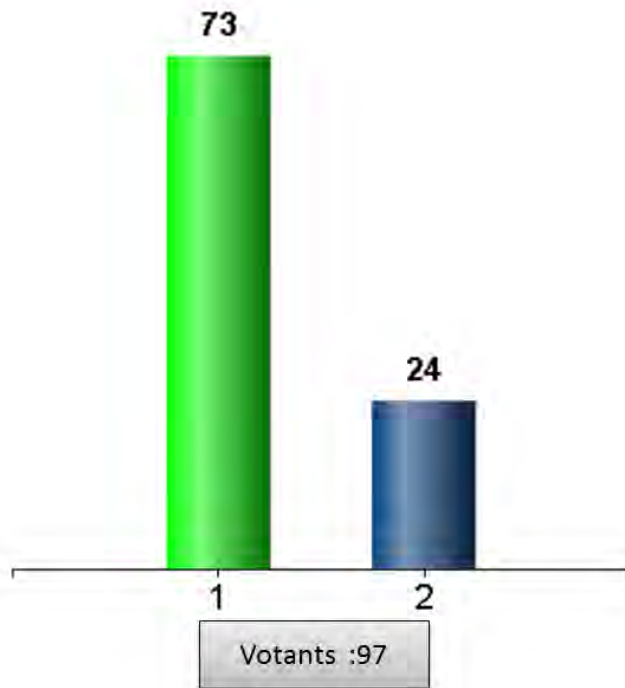
- 1. Mme JURDANT-PFEIFFER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
32^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

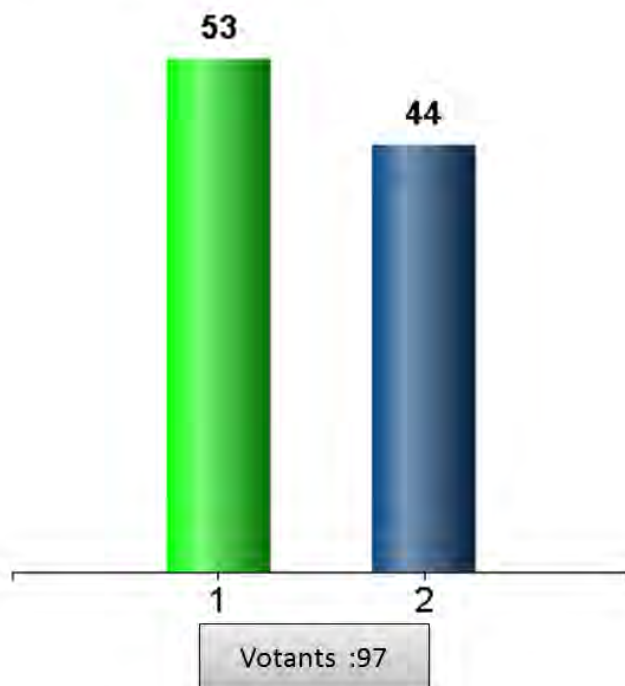
- 1. **M. KARCHER**
- 2. **BLANC**



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
33^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

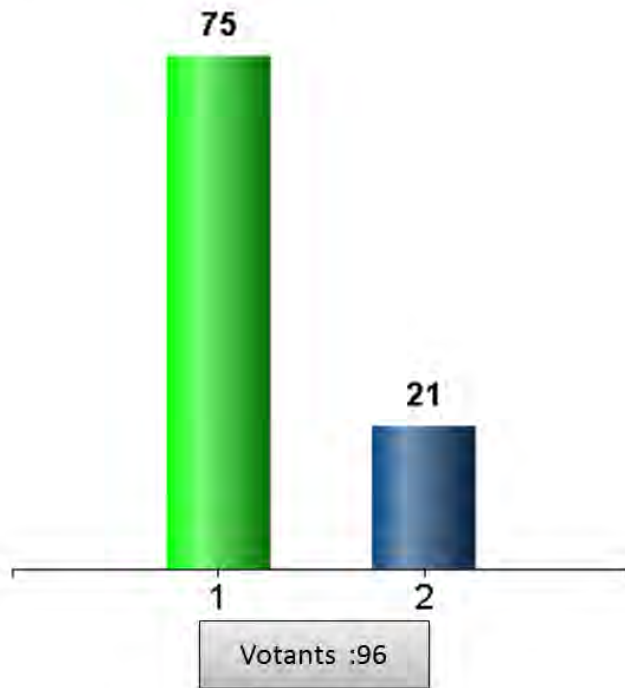
- 1. **Mme KELLER**
- 2. **BLANC**



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
34^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

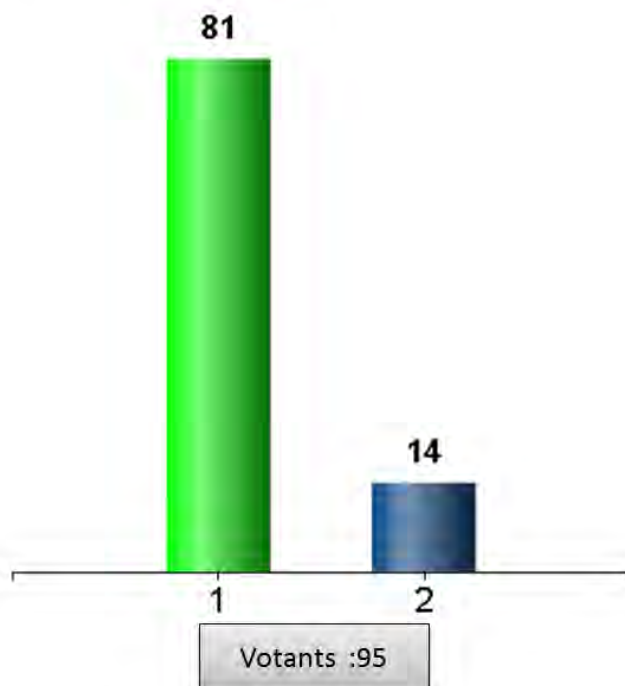
- 1. M. KLUMPP
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
35^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

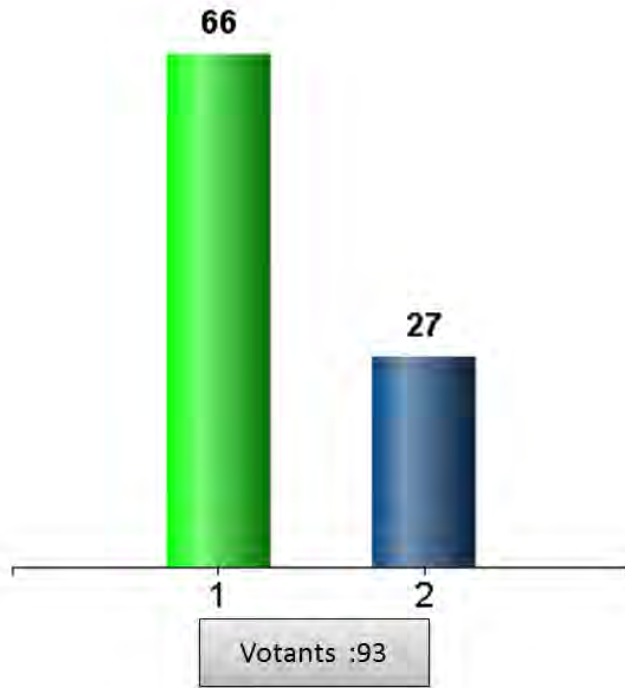
- 1. M. KOCH
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
36^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

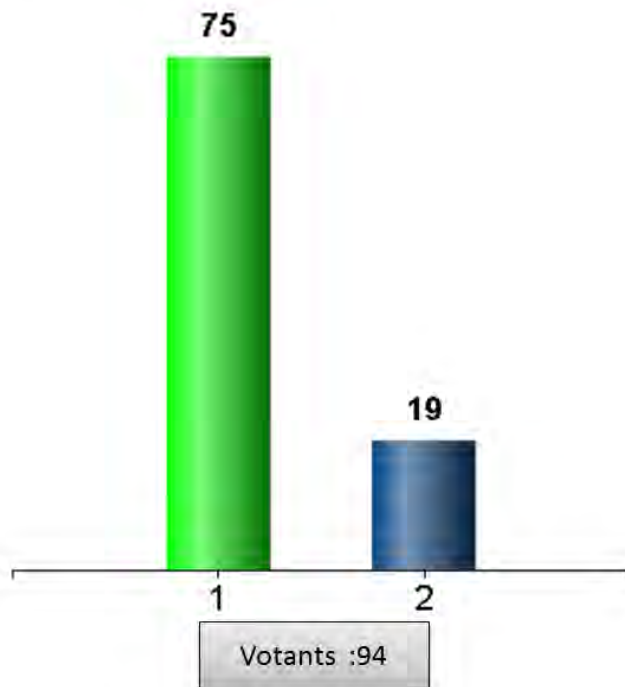
- 1. Mme KOHLER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
37^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

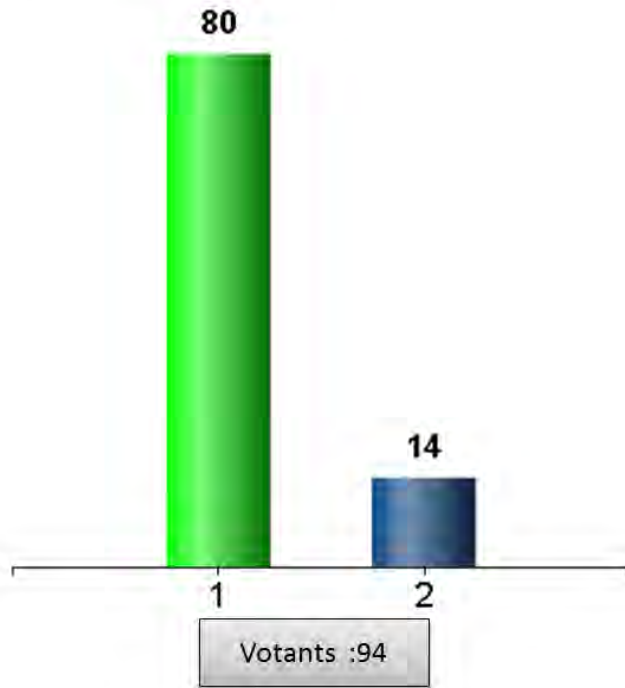
- 1. M. KREYER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
38^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

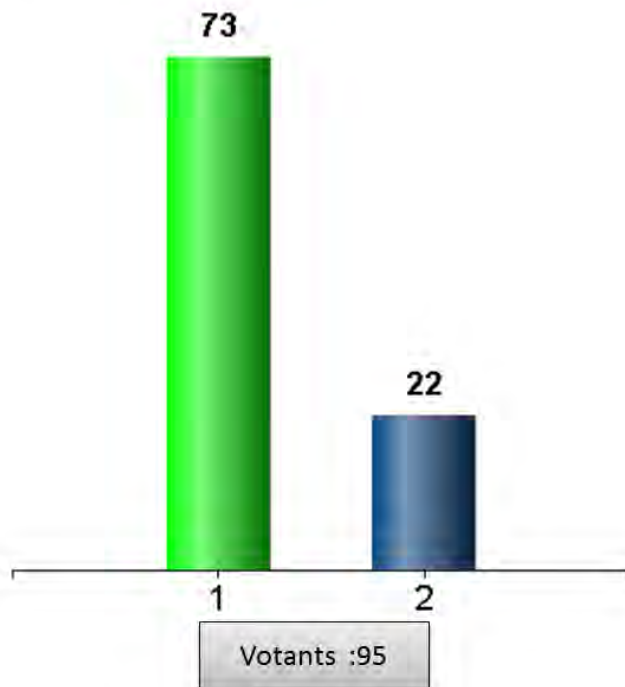
- 1. M. LEIPP
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
39^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

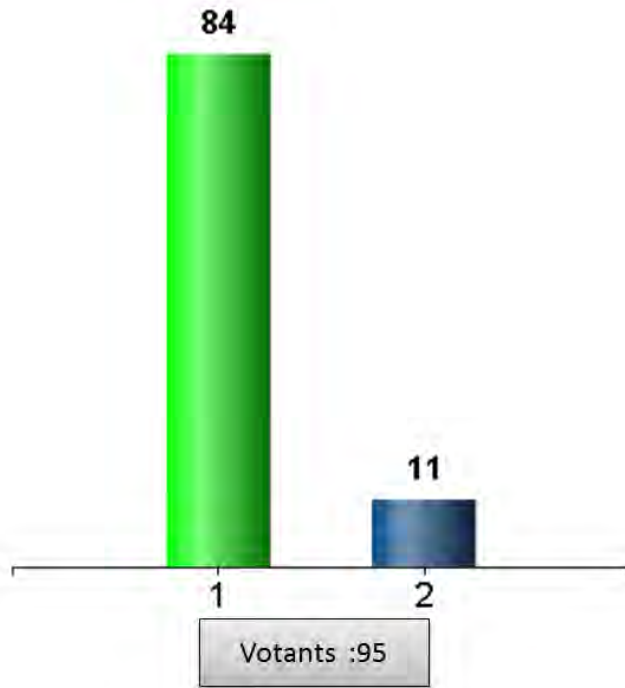
- 1. Mme LENTZ-KIEHL
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
40^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

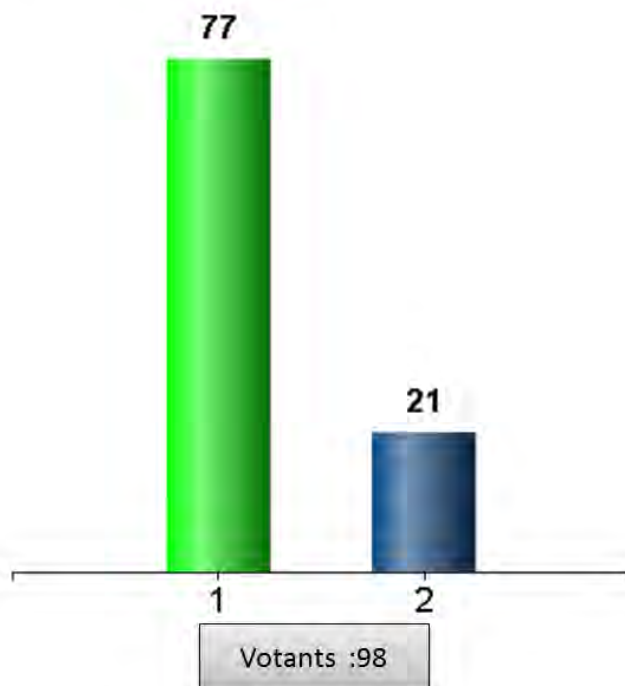
- 1. M. LEOPOLD
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
41^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

- 1. M. LOBSTEIN
- 2. BLANC

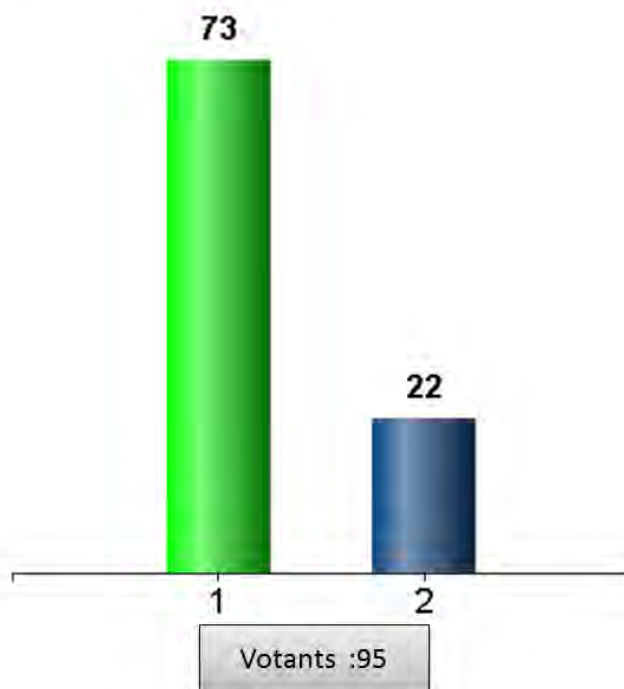


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
42^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. LOOS

2. BLANC

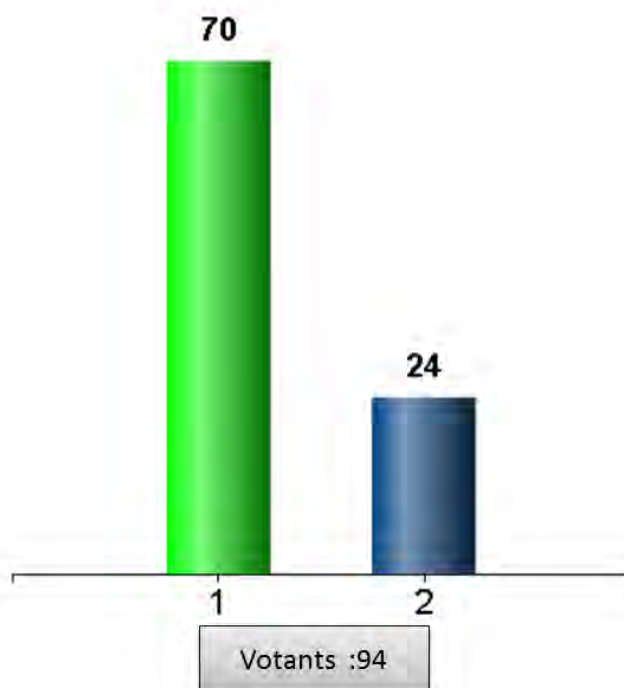


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
43^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. Mme MAGDELAINÉ

2. BLANC

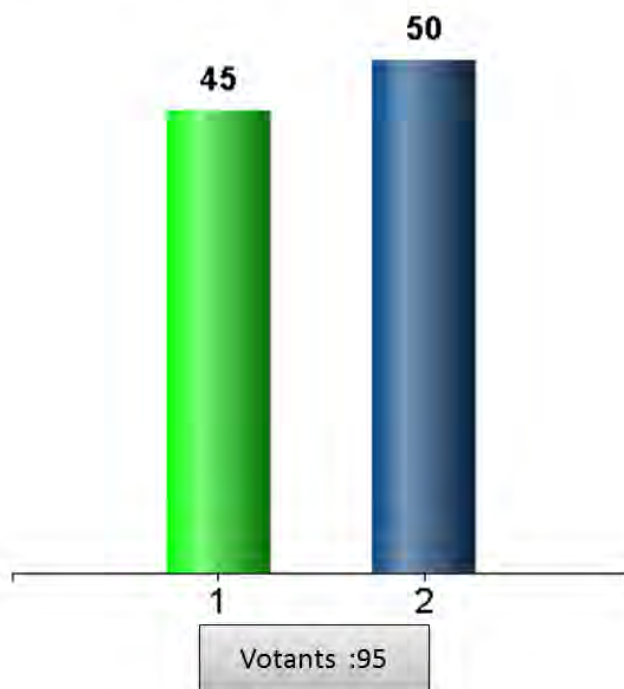


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
44^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. MANGIN

2. BLANC

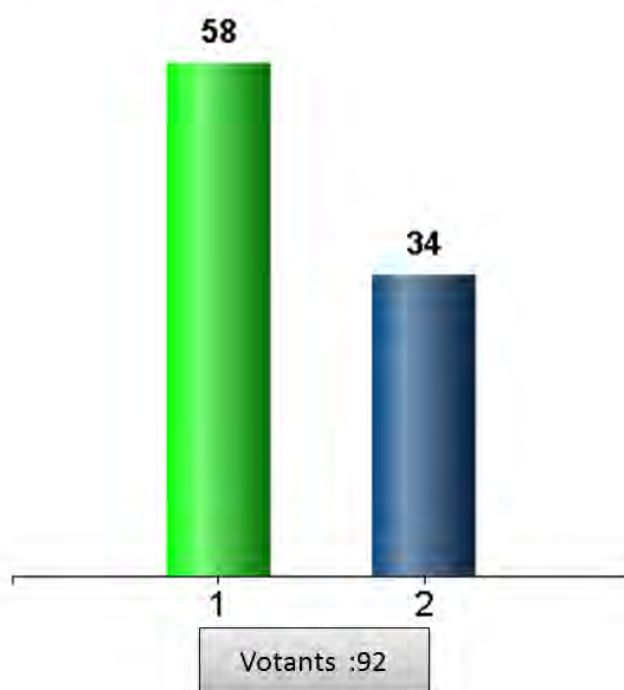


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
45^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. MATHIEU

2. BLANC

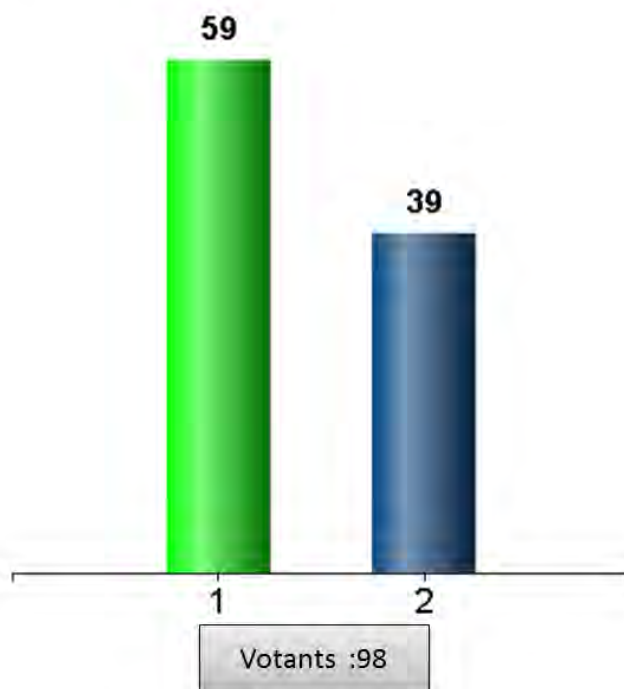


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
46^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. MAURER

2. BLANC

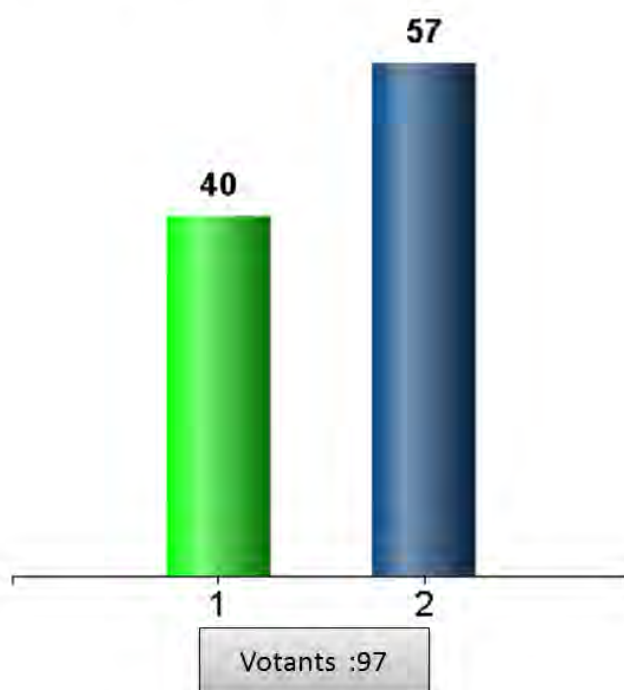


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
47^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. MEYER

2. BLANC

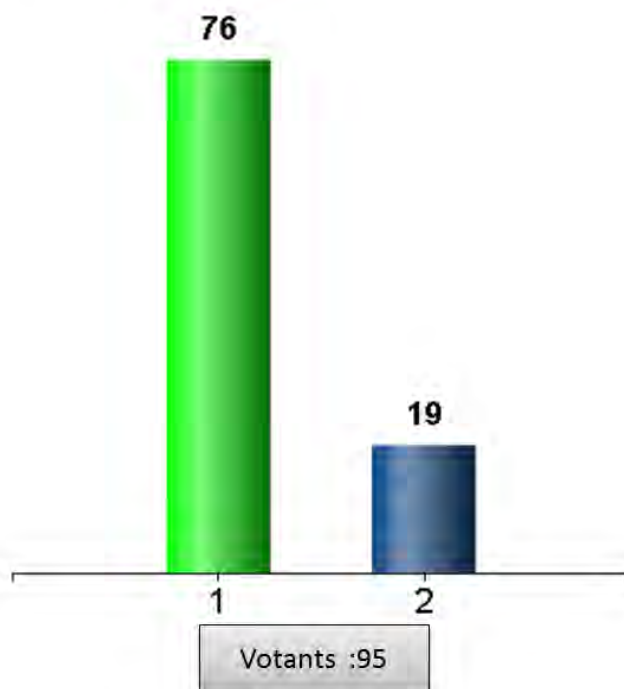


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
48^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. Mme NEFF

2. BLANC

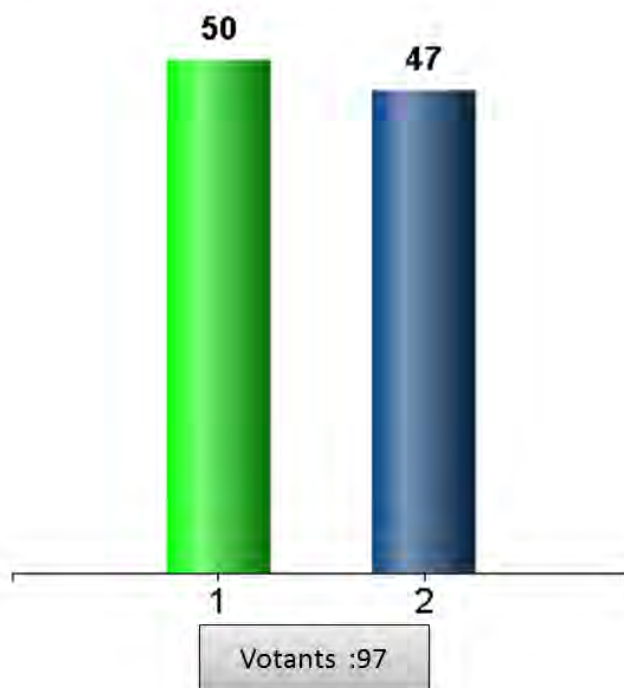


Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
49^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

1. M. NISAND

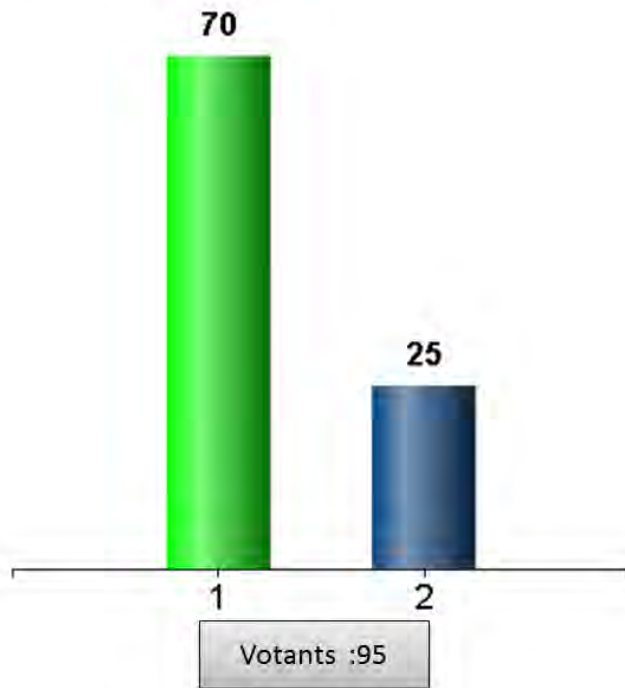
2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
50^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

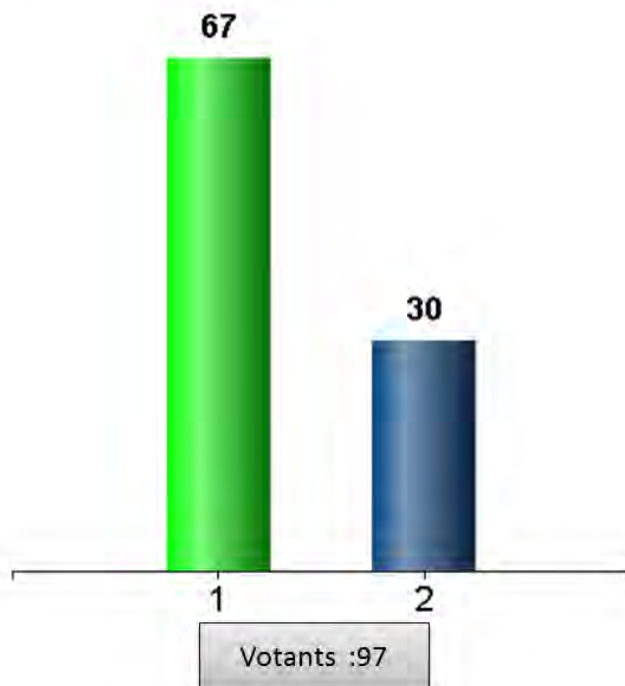
- 1. M. OEHLER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
51^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

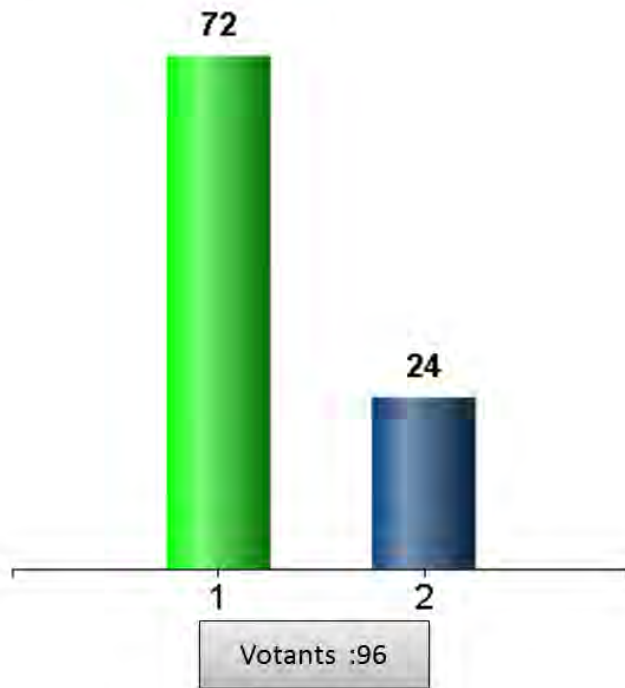
- 1. Mme PEIROTÉS
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
52^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

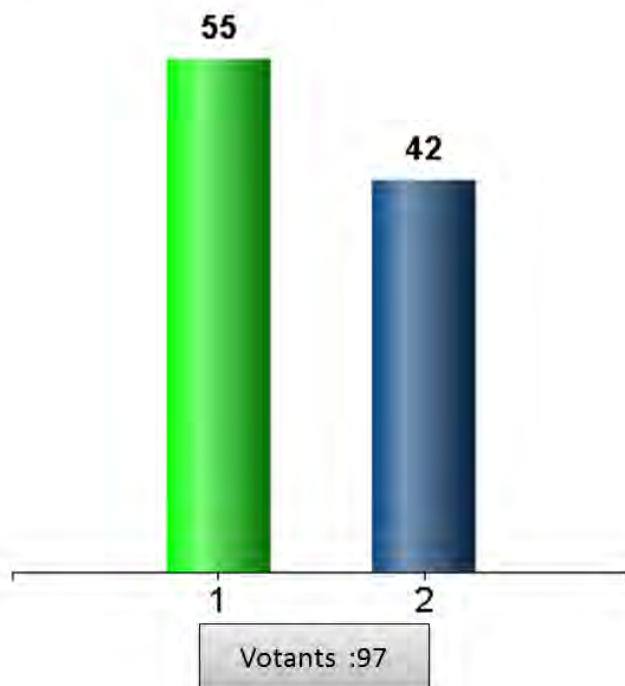
- 1. M. PERRIN
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
53^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

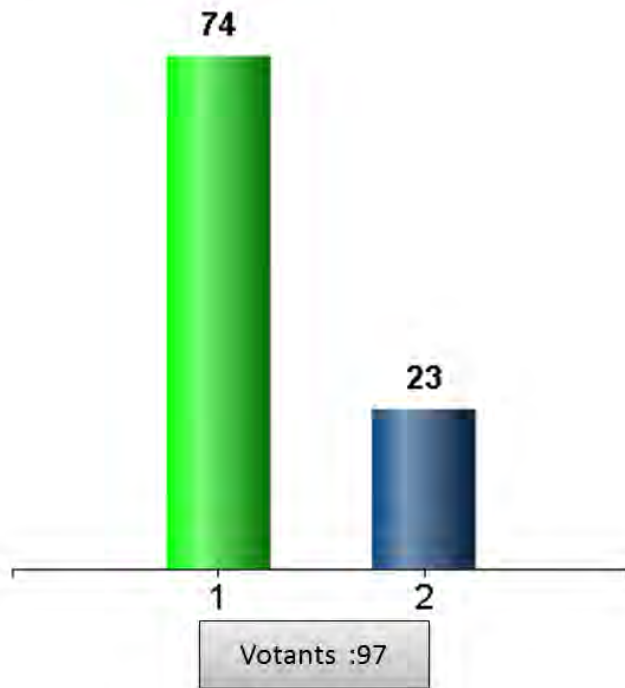
- 1. M. PHILIPPS
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
54^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

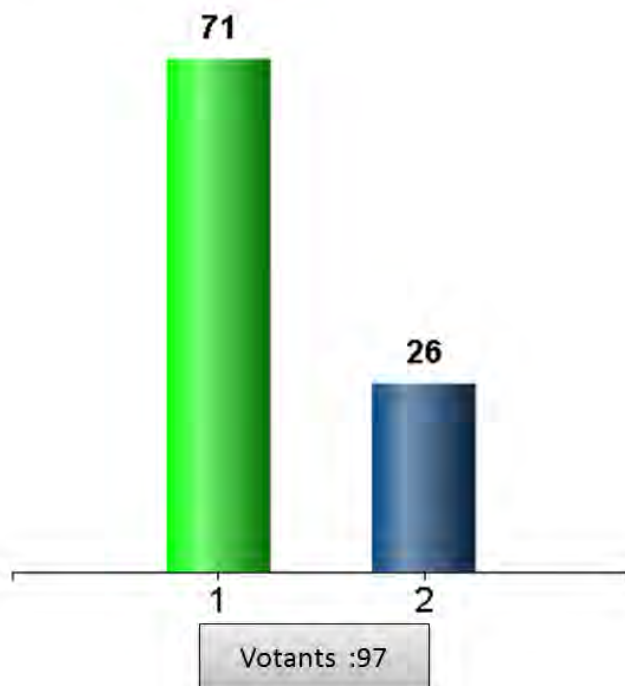
- 1. Mme QUEVA
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
55^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

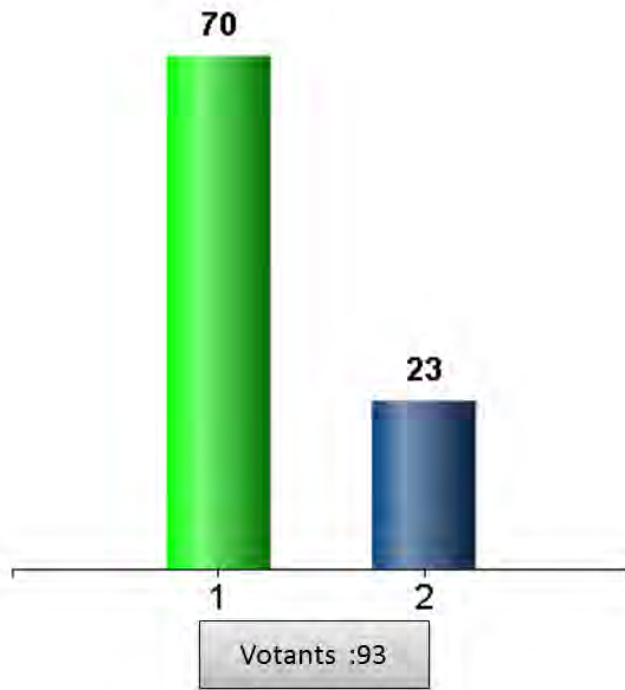
- 1. Mme RAFIK-ELMRINI
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
56^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

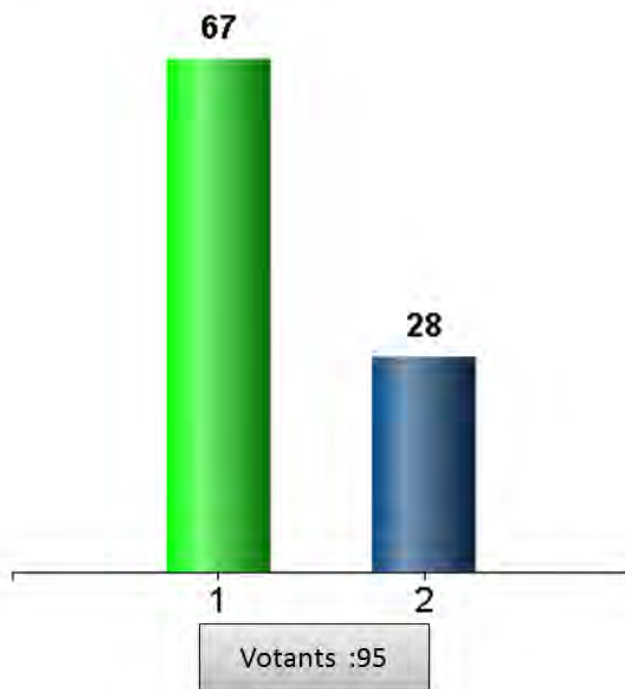
- 1. M. RAMDANE
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
57^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

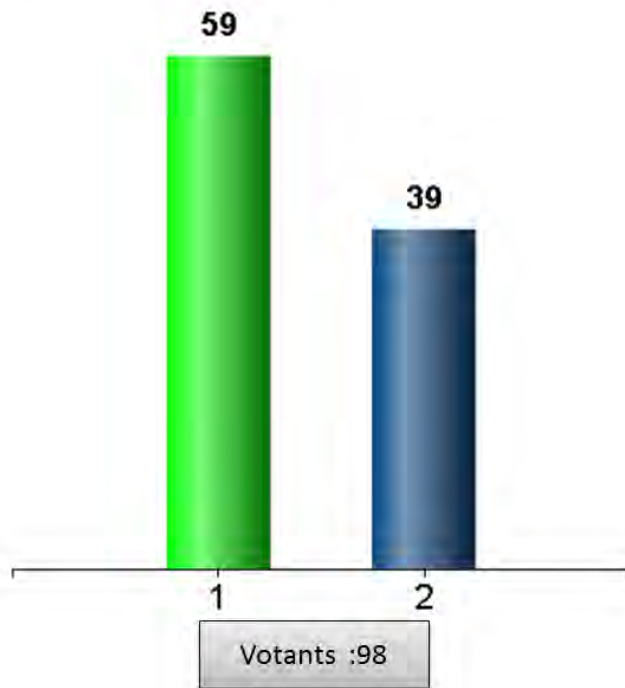
- 1. Mme REICHHART
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
58^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

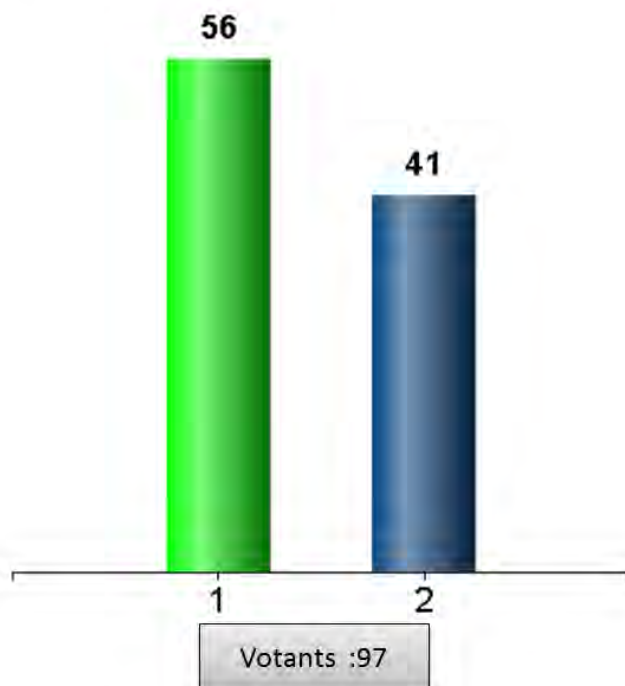
- 1. Mme RICHARDOT
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
59^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

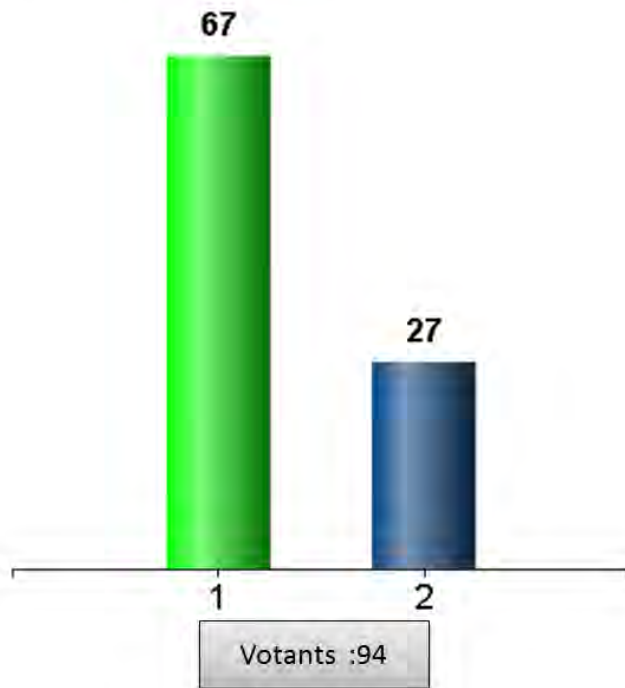
- 1. M. ROBERT
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
60^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

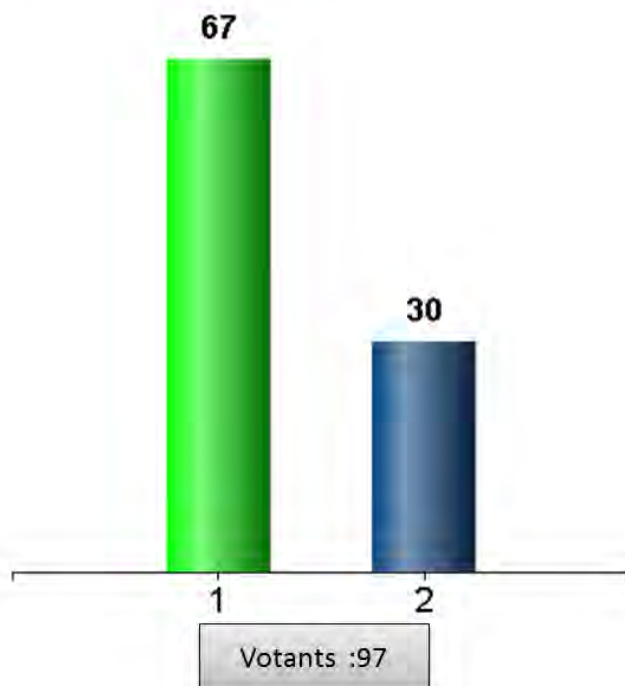
- 1. M. ROGER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
61^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

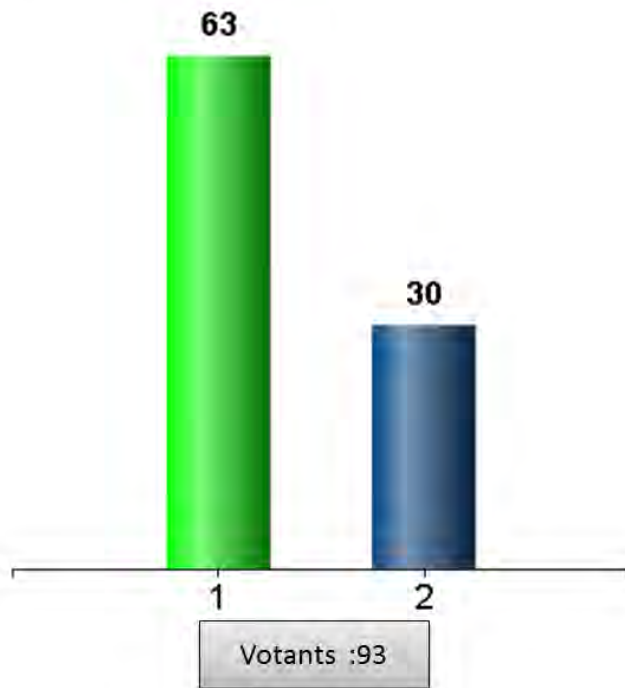
- 1. Mme ROHFRITSCH
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
62^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

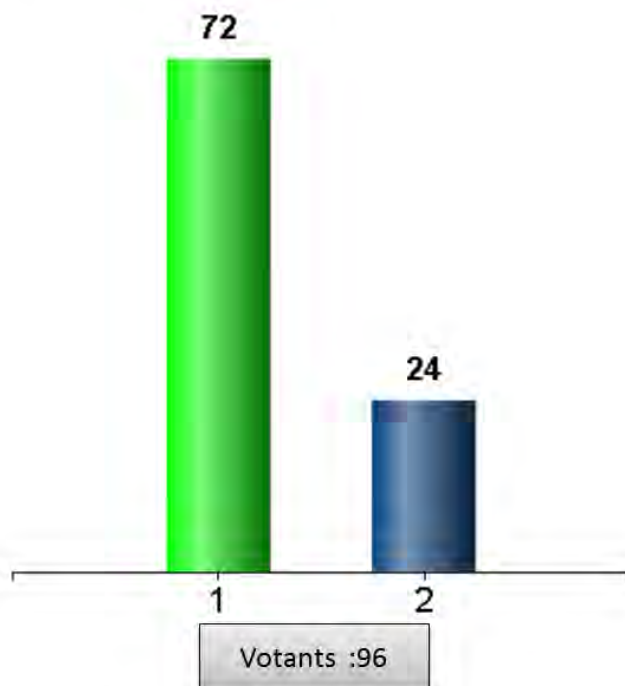
- 1. Mme SAHIN
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
63^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

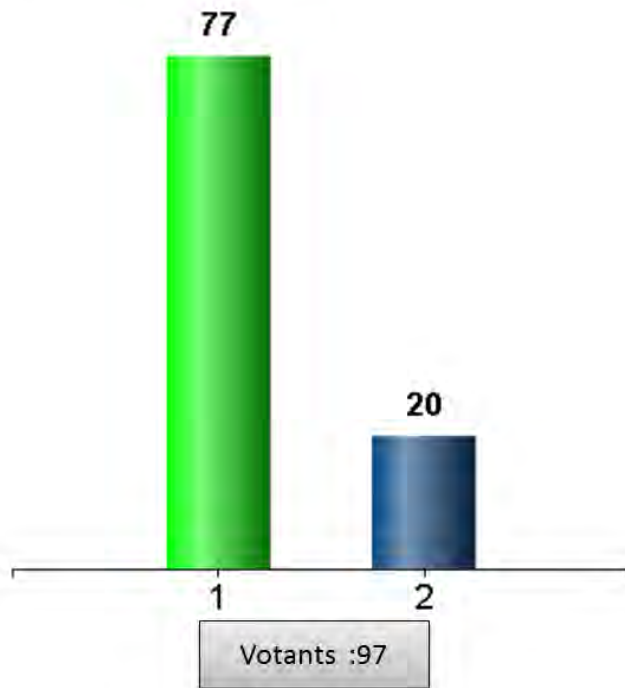
- 1. M. SAUNIER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
64^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

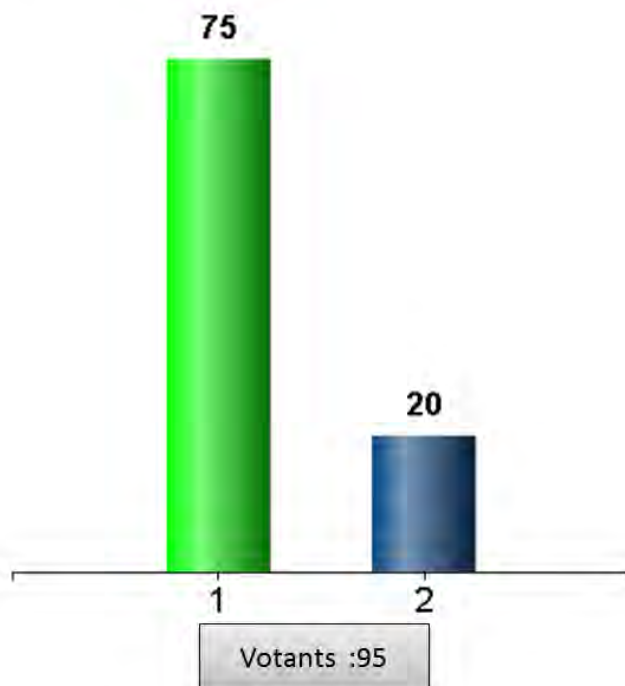
- 1. M. SCHAAL René
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
65^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

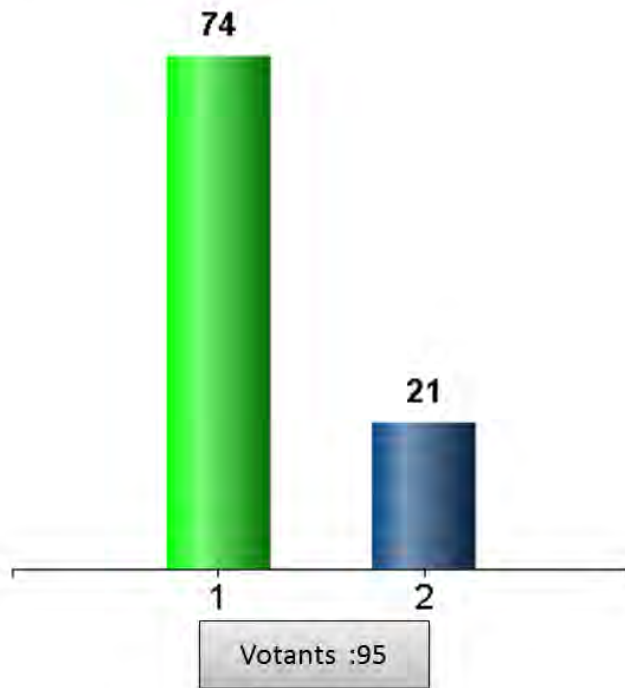
- 1. M. SCHAAL Thierry
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
66^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

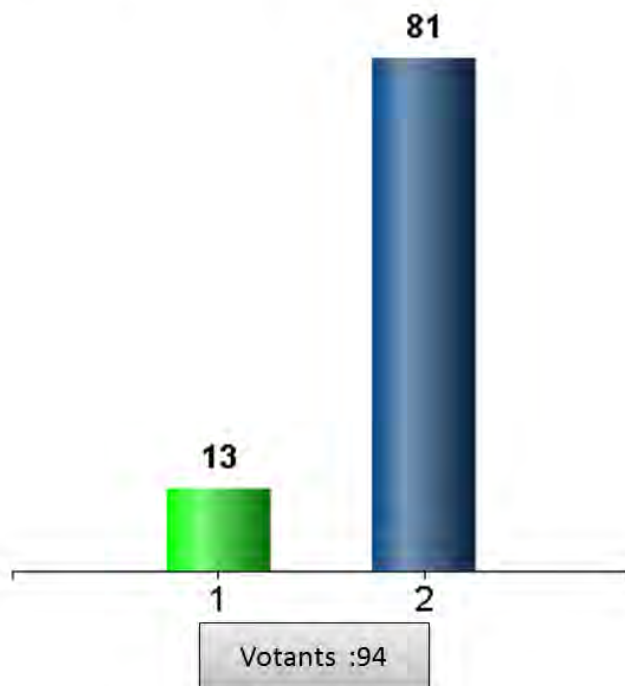
- 1. Mme SCHAETZEL
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
67^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

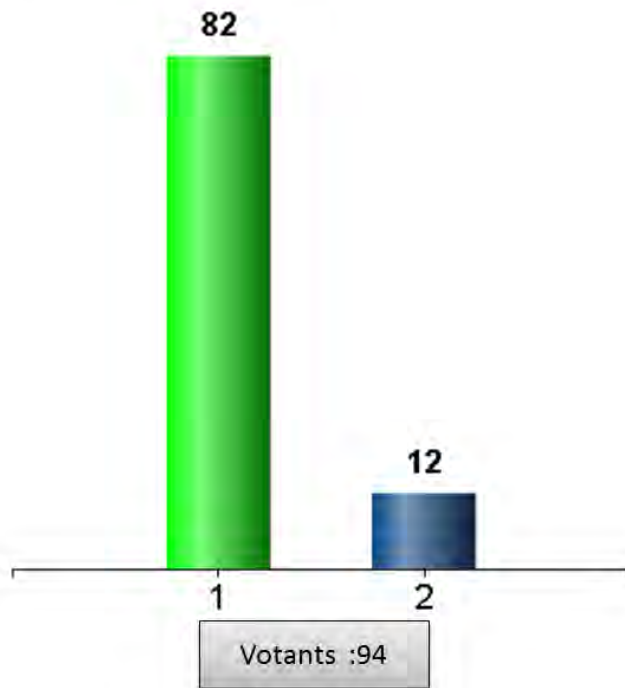
- 1. M. SCHAFFHAUSER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
68^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

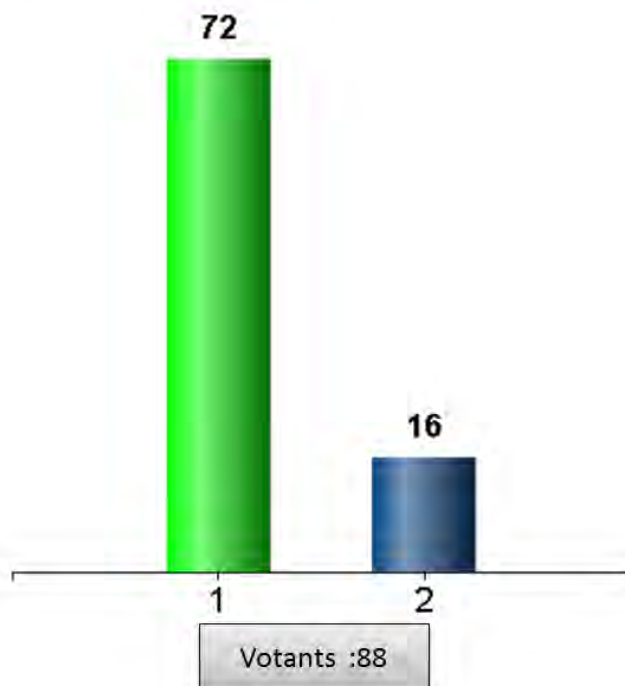
- 1. M. SCHALL Antoine
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
69^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

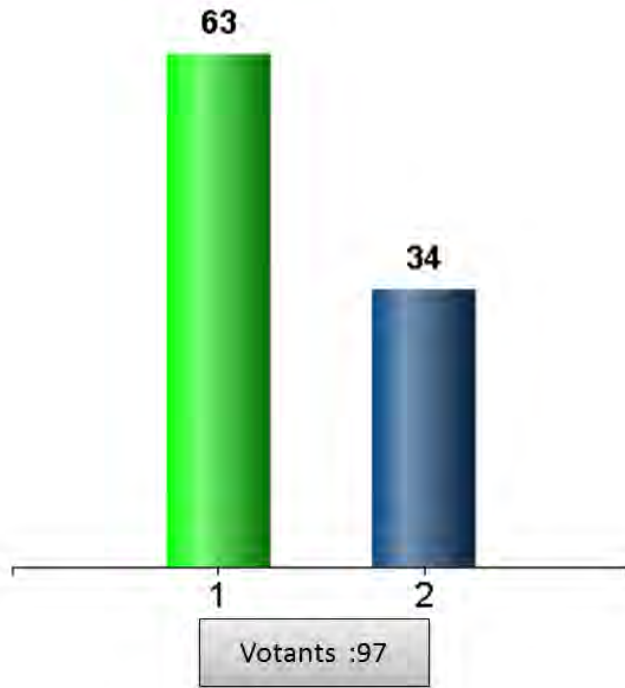
- 1. M. SCHMIDT
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
70^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

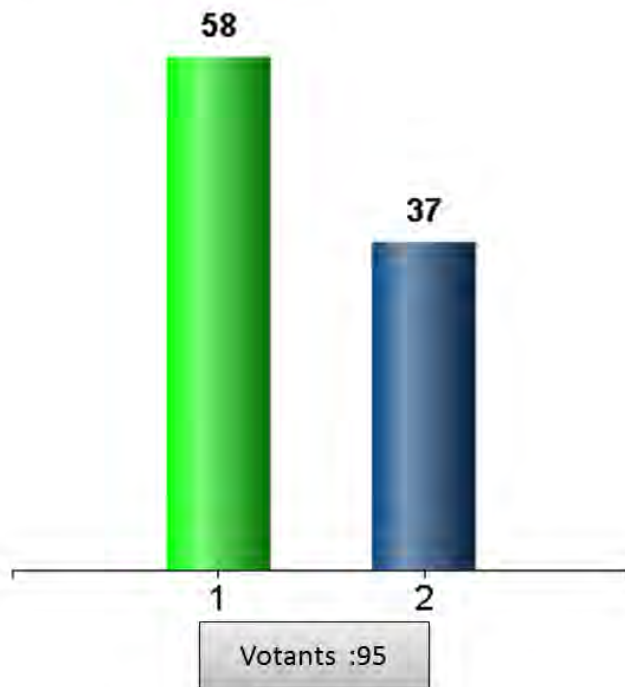
- 1. M. SCHULER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
71^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

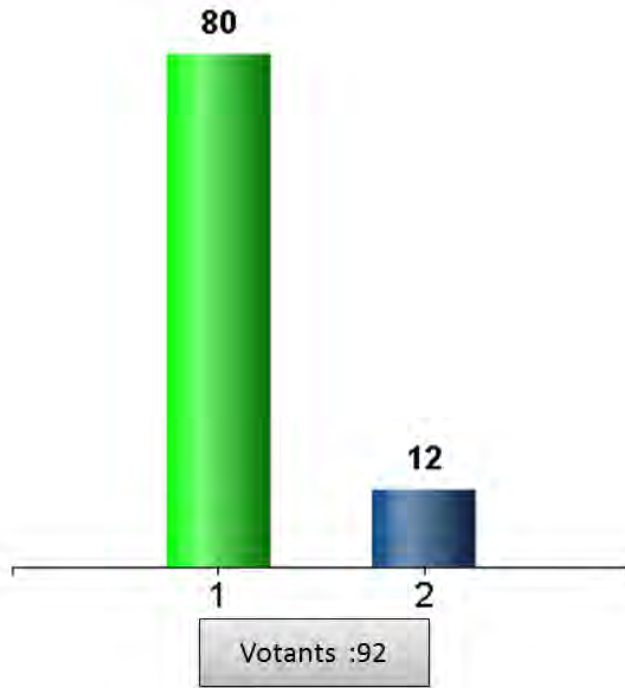
- 1. M. SCHULTZ
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
72^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

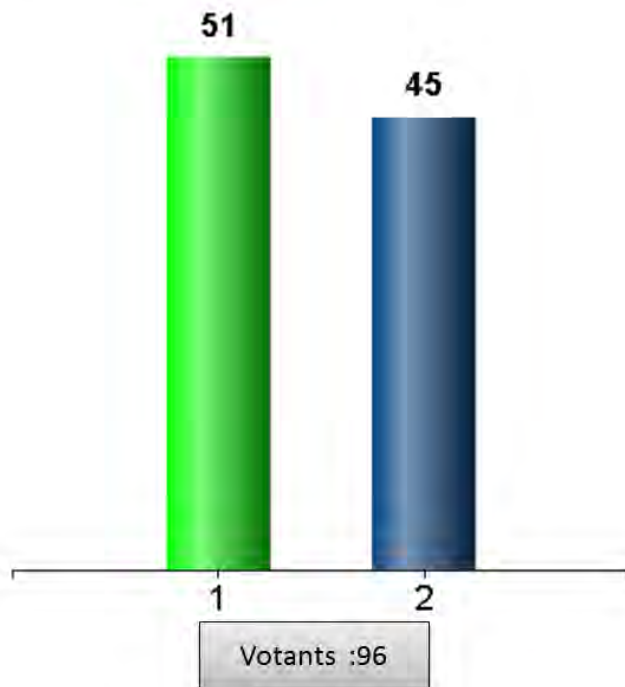
- 1. M. SCHWARTZ
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
73^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

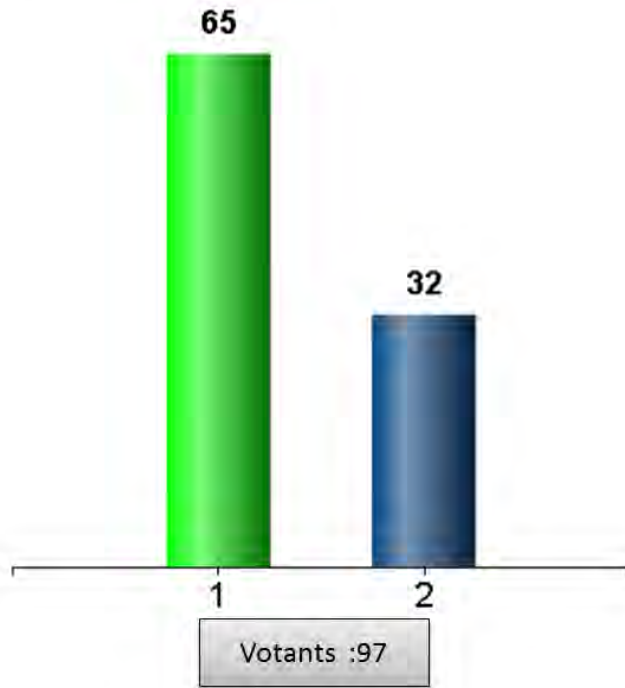
- 1. M. SENET
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
74^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

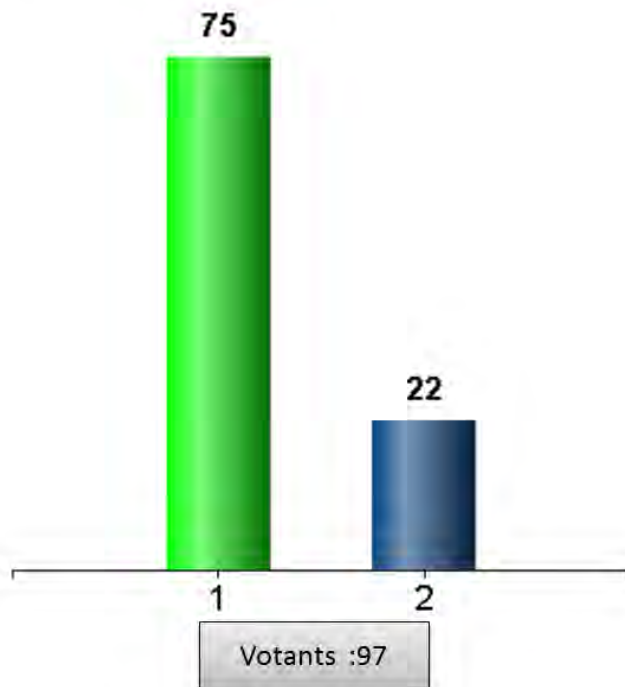
- 1. Mme TARALL
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
75^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

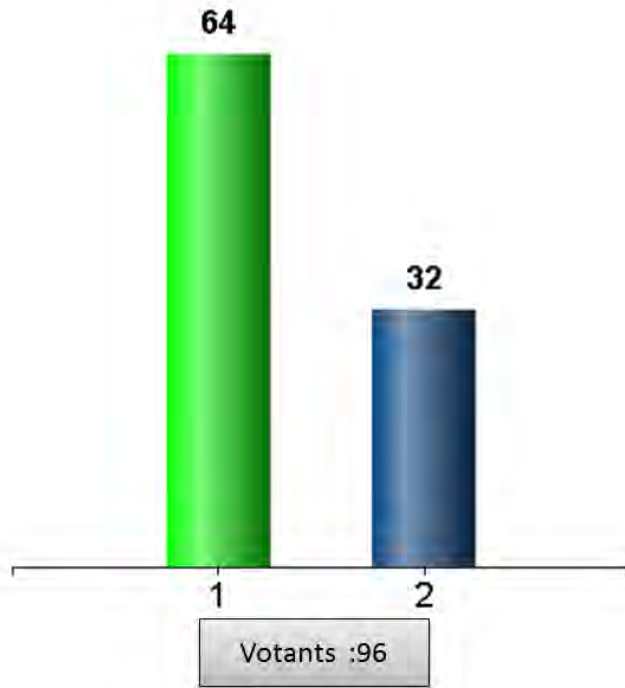
- 1. Mme VATON
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
76^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

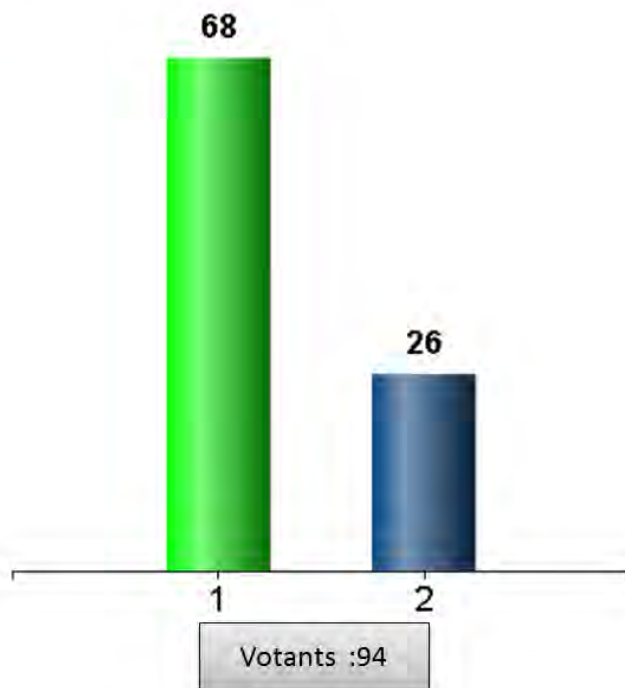
- 1. **M. VETTER**
- 2. **BLANC**



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
77^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

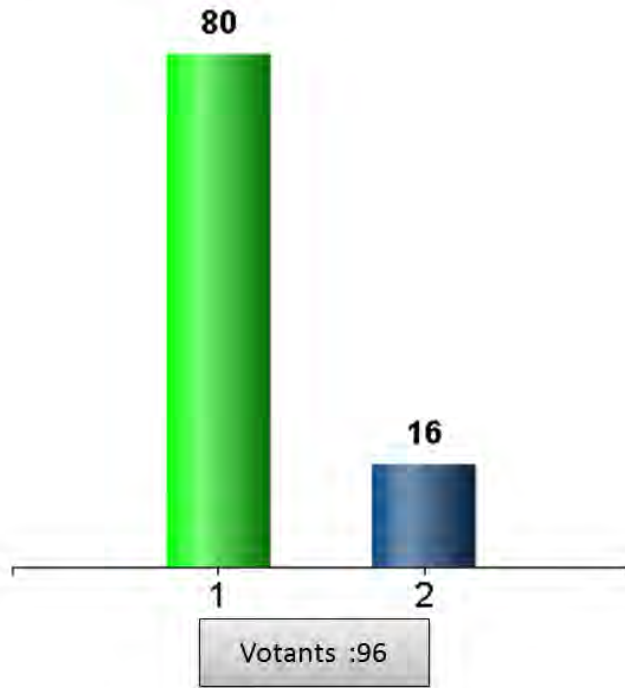
- 1. **Mme WACKERMANN**
- 2. **BLANC**



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
78^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

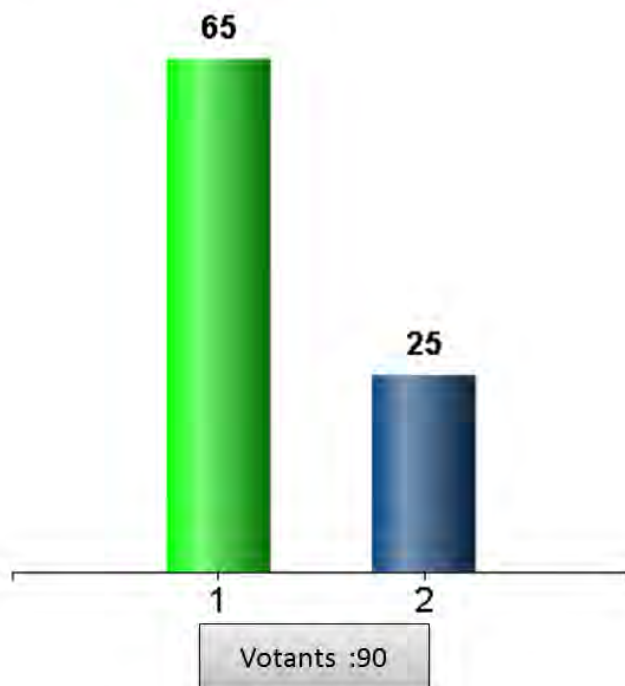
- 1. Mme WEBER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

**Point n° 6 – Election du Bureau
79^{ème} membre – 1^{er} tour de scrutin**

- 1. Mme ZUBER
- 2. BLANC



Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 5 janvier 2017

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Charte de l'élu local.

En application des dispositions de l'article 5211-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales, qui dispose je cite :

« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Créée par l'article 2 de la Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, la charte est ainsi rédigée, j'en fais lecture sachant qu'un dossier comprenant un exemplaire de cette charte et des articles auxquels elle fait référence vous a été adressé.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe*

délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
après en avoir délibéré
adopte*

la Charte de l'élu local.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**



Dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires des communautés urbaines

Art. L. 5215-16

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Art. L. 5215-17

Dans les communautés urbaines de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Art. L. 5215-18

Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élue responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.



Art. L. 2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
 - 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
 - 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.
- Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

Art. L. 2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
- 4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
- 5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Art. L. 2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;



-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Art. L. 2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Art. L. 2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Art. L. 2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Art. L. 2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Art. L. 2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Art. L. 2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.



L'application de l'article L. 3142-62 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Art. L. 2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Art. L. 2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Art. L. 2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Art. L. 2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation

Art. L. 2123-12



Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Art. L. 2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

Art. L. 2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Art. L. 2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.



Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Art. L. 2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Art. L. 2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Art. L. 2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais.

Art. L. 2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Art. L. 2123-18-1

Non applicable

Art. L. 2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.



Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Art. L. 2123-18-2

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Art. L. 2123-18-3

Non applicable

Art. L. 2123-18-4

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Art. L. 2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

Art. L. 2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Art. L. 2123-20-1



I.-Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II.-Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III.-Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Art. L. 2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Art. L. 2123-22

Non applicable

Art. L. 2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145



Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Art. L. 2123-24

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II.-L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III.-Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.-En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V.-Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Art. L. 2123-24-I

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.



2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Section 4 : Protection sociale

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Art. L. 2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Art. L. 2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. L. 2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite.

Art. L. 2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Art. L. 2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.



Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Art. L. 2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Art. L. 2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'écu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

Art. L. 2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L. 2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Art. L. 2123-33

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

Art. L. 2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'écu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.



Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. L. 2123-35

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Art. L. 3123-9-2

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 4135-9-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;



-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 5211-12

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délégations du Conseil au Président.

L'article L 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

«... Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2. de l'approbation du compte administratif ;*
- 3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6. de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Ainsi l'article L. 5211-10 permet à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Enfin, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents et aux membres de l'administration, sauf si l'organe délibérant s'y opposait formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L. 2122-23 étant applicable sur ce point. Il est donc prévu des délégations permanentes aux vice-présidents, aux autres membres du bureau ayant reçu délégation ainsi qu'à l'administration.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
autorise*

le Président pendant toute la durée de son mandat :

I. à arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics métropolitains ou à usage direct du public ;

II. 1. à procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget et à procéder aux opérations y afférentes ;

Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

a) approuve la détermination du profil de la dette comme suit :

l'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget. Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :

- 100 % maximum de l'encours de la dette classée I-A,*
- 50 % maximum de l'encours de la dette classée I-B,*
- 0 % pour les autres classifications.*

b) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :

- et/ou des emprunts de type « schuldschein »,*
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,*
- et/ou des emprunts co-financés entre banques et investisseurs,*
- et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR,*
- des emprunts obligataires.*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M*
- le TAM*
- l'EONIA*
- le TMO*

- le TME
- l'EURIBOR
- l'OAT.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,
- un forfait de 80 000 € ;

c) autorise le Président à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus ;

d) autorise à ces fins, le Président:

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à lancer des émissions obligataires dans le cadre d'un programme « Euro Medium Term Notes » ;
- à lancer des émissions de type « schuldschein » ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;
- à résilier l'opération retenue ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- à signer l'ensemble des actes relatifs au programme EMTN et aux émissions obligataires subséquentes ;
- à signer l'ensemble des actes relatifs à un emprunt de type « schuldschein » ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soule ;
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

2. Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

a) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).*

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 15 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,*
- le TAM,*
- l'EONIA,*
- le TMO,*
- le TME,*
- l'EURIBOR,*
- l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,10 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- 0,15 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- un forfait de 10 000 euros.*

b) autorise le Président à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ;

c) autorise le Président à ces fins :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
 - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
 - à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;
 - à résilier l'opération retenue ;
 - à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédent ;
3. à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine métropolitain, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par le Conseil d'Etat (L. 1618-2 1° 2° 3° et 4°) ;
4. à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil de l'Eurométropole ;
- III. à opposer aux créanciers de l'Eurométropole de Strasbourg la déchéance quadriennale, dès lors que les conditions fixées à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 sont réunies
- IV. à prendre toute décision relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur ou de l'acheteur public au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sauf, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à un seuil défini par décret (209 000 € HT à ce jour pour les marchés de fournitures et de services), les décisions suivantes, qui demeurent de la compétence du Conseil, et le cas échéant du Bureau :
- l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure du concours,
 - l'autorisation de signer les marchés,
 - l'autorisation de signer les avenants entraînant une augmentation du montant initial du marché de plus de 5 %,

lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- V. à conclure les baux et convention d'occupation, à octroyer des autorisations portant sur le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg pour une période ne pouvant excéder douze ans et, à l'exception des redevances d'occupation du domaine public, à fixer le loyer et à réviser ceux -ci, pour les baux et conventions d'occupation du domaine privé, sous réserve que cette révision soit fondée sur la variation d'indices servant de référence ;

Les loyers sont fixés dans les limites de la valeur locative à l'exclusion de toute mise à disposition gratuite ou sur la base d'un montant assimilable à une libéralité; pour les terrains et locaux loués à des organismes à but non lucratif, les loyers peuvent être fixés à un montant inférieur à la valeur locative ;

- VI. *en tant que preneur à conclure toute convention de bail ou d'occupation concernant tous bâtiments, locaux ou terrains sous réserve que le contrat porte sur une durée n'excédant pas douze ans ;*
- VII. *au titre des assurances :*
- a) *à passer les contrats d'assurance et à accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;*
 - b) *à prendre, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, toute décision pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par les agents de l'Eurométropole de Strasbourg à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance ;*
- VIII. *à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;*
- IX. *à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (L 2122-22 9°) et dont la valeur n'excède pas 15 000 € ;*
- X. *à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT;*
- XI. *à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- XII. *à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de l'Eurométropole de Strasbourg à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- XIII. *à exercer, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, les droits de préemption :*
- a) *définis par le code de l'urbanisme, que l'Eurométropole de Strasbourg en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;*
 - b) *d'un propriétaire indivisaire prévu par l'article 815-4 du Code civil dans tous les cas de figure où l'Eurométropole de Strasbourg est dans une situation d'indivision et qu'elle entend faire valoir ce droit en cas de vente d'un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision ;*
 - c) *le droit de préemption relatif à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble d'habitation (art. L 210-2 du Code de l'urbanisme) pour assurer le maintien dans les lieux des locataires ;*
- XIV. *à exercer au nom de l'Eurométropole de Strasbourg le droit de priorité prévu aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme relatif aux cessions de biens immobiliers notamment de l'Etat et autres organismes publics ;*
- XV. a) *à consentir à la radiation des restrictions aux droits de bâtir et d'utiliser les droits à la résolution de la vente inscrits au livre foncier en faveur de*

- l'Eurométropole de Strasbourg à la charge d'immeubles privés dans tous les cas où cette inscription est devenue sans objet par suite de l'existence d'autres prescriptions en matière d'urbanisme ;*
- b) *à consentir à la radiation de diverses servitudes et restrictions au droit de disposer devenus sans objet ;*
- XVI. *à consentir à la cession de rang au profit d'hypothèques d'organismes bancaires ou financiers et tous autres créanciers des droits à la résolution de la vente inscrits au livre foncier à la charge des immeubles vendus par l'Eurométropole de Strasbourg pour garantir l'observations des conditions particulières de vente ;*
- XVII. *dans tous les cas, à tenter au nom de l'Eurométropole de Strasbourg les actions en justice et à défendre l'Eurométropole de Strasbourg dans les actions intentées contre elle ;*
- *à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
 - *à payer les frais afférents à ces procédures ;*
- XVIII. *à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains dans la limite de 30 000 € HT ;*
- XIX. *à saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'ensemble des projets mentionnés à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- XX. *à signer :*
- a) *la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, dans la limite de 1 500 000 € ;*
 - b) *la convention relative au Projet urbain partenarial prévue à l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 1 500 000 € ;*
 - c) *tout acte ou convention relative à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 ;*
- XXI. *à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain ;*
- XXII. *d'autoriser, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- XXIII. a) *de prendre toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnes extérieures à l'Eurométropole de Strasbourg, missionnées par celle-ci dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet*

2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

- b) *prendre toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents de l'Eurométropole de Strasbourg en mission. Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les conditions suivantes :*
- *déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) métropolitain(s),*
 - *déplacements temporaires en métropole des agents missionnés pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg lors d'évènements ou de manifestations à caractère particulier;*
- c) *signer les ordres de mission (individuel et collectif) pour les déplacements des conseillers métropolitains dans le cadre des mandats spéciaux ;*

XXIV. *à procéder à la sollicitation de subventions auprès d'autres collectivités territoriales et organismes publics pour tous types de contrats, projets et marchés réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg ;*

XXV. *à réaliser tout acte de cession des certificats d'économie d'énergie pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

XXVI. *à mettre les archives publiques métropolitaines à disposition d'organismes tiers et à signer les conventions de dépôt des archives de tiers au sein des archives métropolitaines ;*

XXVII. *à procéder à l'établissement et à la signature des conventions d'utilisation de données géographiques et des bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux;*

XXVIII. *à approuver les conventions et leurs avenants, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;*

XXIX. *en matière de versement transport :*

- *à prendre les décisions de rejet de demandes d'exonération du versement de transport en application de l'article L 2333-64 du CGCT ;*
- *à délivrer, ou non, l'attestation d'exonération du versement de transport.*
- *à prendre les décisions de remboursement du versement de transport dont le montant est inférieur à 50 000 € toutes charges comprises,*

Les délégations consenties en application du dernier alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseillers municipaux. Le Président peut accorder délégation de signature aux agents énumérés à l'article L 5211-9 pour toutes matières incluses dans le présent délibéré,

rappelle

que, lors de chaque réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délégations de l'assemblée au Bureau.

Le troisième alinéa de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, je cite :

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2) de l'approbation du compte administratif ;*
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;*
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;*
- 5) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*après en avoir délibéré
autorise*

le Bureau du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg pendant toute la durée de son mandat :

- I. à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et avenants qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation au président lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- II. à adopter toute convention de groupement de commande et leurs avenants;*
- III. à accorder les garanties d'emprunt (hors logement voir infra) dans les domaines relevant de l'intérêt métropolitain ;*
- IV. à approuver tout avenant prorogeant ou modifiant toute convention adoptée préalablement par le Conseil de l'Eurométropole dans la mesure où il n'implique aucune participation financière – directe ou indirecte – supplémentaire au regard des crédits inscrits au budget ;*
- V. à conclure, réviser ou résilier les conventions relatives à l'attribution de fonds de concours à destination de personnes publiques ; et à conclure, réviser ou résilier les conventions relatives à l'obtention de fonds de concours de la part de personnes publiques à l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- VI. à conclure, réviser ou résilier toute convention, ou contrat, passé avec une SPL, (hors celle déléguant la gestion d'un service public) ;*
- VII. à prendre toute décision relative aux apports en compte courants d'associés aux sociétés d'économie mixte dans le cadre des articles L 1522-4 et 1522-5 du CGCT ; ainsi que celles relatives aux subventions et avances pouvant être octroyées à ces mêmes sociétés dans les conditions fixées à l'article L 1523-7 du CGCT ;*
- VIII. à conclure, réviser ou résilier toute convention de coopération, y compris en matière de maîtrise d'ouvrage, passée avec l'Etat français et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autorités locales étrangères, notamment transfrontalières, pour l'exercice de compétences ou la réalisation d'opérations communes ;*

- IX. à approuver toutes conventions et leurs avenants, passées avec les communes membres ou les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, à leur avantage ou de celui de l'Eurométropole de Strasbourg et relatives à la mise à disposition et l'utilisation de services, de locaux, de terrains et d'équipements, au remboursement des frais engagés ou à la perception des recettes perçues sans condition de durée ;*
- X. hors décision de délégation de gestion de service public ou fixation de redevance domaniale et pour service rendu, à prendre toute décision relative à l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Strasbourg Neuhof ;*
- XI. Dans le domaine du logement et dans le cadre des orientations et documents-cadres adoptés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg :*
- a) à conclure, réviser ou résilier tout avenant à la convention cadre d'aide à la pierre,*
 - b) à octroyer les subventions, aides financières et agréments de prêts aux organismes HLM,*
 - c) à proroger et annuler les décisions de financement, pour la construction, l'acquisition, la réhabilitation de logement,*
 - d) à autoriser le démarrage anticipé des travaux (VEFA),*
 - e) à octroyer et notifier aux particuliers et personnes morales privées les subventions, les aides et prêts relatifs à la réhabilitation, à la rénovation, à l'aménagement et à l'accès au logement ;*
- XII. à approuver, réviser ou résilier toute convention avec les organismes para publics agréés (notamment éco-organismes) ou des structures associatives pour la collecte et le traitement des déchets, ménagers et autres déchets de toute nature, pouvant favoriser le cas échéant le réemploi, le recyclage ou la valorisation de ces déchets ;*
- XIII. à approuver toute convention avec les bénéficiaires du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, redevables de la redevance spéciale (hors fixation de la redevance), ainsi que leurs avenants ;*
- XIV. à conclure les baux et convention d'occupation et à octroyer des autorisations portant sur le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg pour une période supérieure à douze ans et, à l'exception des redevances d'occupation du domaine public, à fixer le loyer et à réviser ceux-ci, pour les baux et conventions d'occupation du domaine privé, sous réserve que cette révision soit fondée sur la variation d'indices servant de référence ;*

Les loyers sont fixés dans les limites de la valeur locative à l'exclusion de toute mise à disposition gratuite ou sur la base d'un montant assimilable à une libéralité; pour les terrains et locaux loués à des organismes à but non lucratif, les loyers peuvent être fixés à un montant inférieur à la valeur locative ;

XV. à réaliser au nom de l'Eurométropole de Strasbourg :

- a) tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers, ou droits réels immobiliers d'un montant inférieur à 1 000 000 € et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes jusqu'à un montant de 100 000 €,*
- b) tout acte d'acquisition ou de cessions d'assiettes foncières d'un montant inférieur à 1 000 000 € ;*
- c) tout acte d'échange d'assiettes foncières dont la valeur du bien le plus important est inférieure à 1 000 000 € ;*
- d) toute action de dépollution ou participation à une action de dépollution d'un montant inférieur à 500 000 € ;*

XVI. à conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg ;

XVII. à prendre la décision d'acquérir ou non les biens faisant l'objet d'un droit de délaissement selon les dispositions prévues aux articles L 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

XVIII. dans le domaine de la voirie et des espaces publics et du patrimoine bâti :

- a) à prendre les décisions dévolues au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de l'article L 141-3 et L 141-12 du Code de la voirie routière ;*
- b) à transférer d'office dans le domaine public les voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations dans les conditions prévues à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme ;*
- c) à conclure, réviser, résilier, le cas échéant, les conventions relatives aux déviations de réseaux ;*
- d) à approuver toute offre de concours, à l'exception des délégations consenties au président par l'article XX de la délibération du 5 janvier 2017, par des personnes privées pour des travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg et adopter leur modification ;*
- e) à conclure, réviser, résilier, le cas échéant, les conventions de superpositions d'affectations ou de transfert de gestion conclues selon les dispositions prévues aux articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et L.2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- f) à constater et/ou à prononcer la désaffectation et le déclassement du domaine public concernant le patrimoine bâti (terrain d'assiette, ouvrages et constructions) ;*

XIX. à conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil permettant de mettre un terme à un litige né ou à naître dans la limite d'un montant de 200 000 €, dans tous les domaines, notamment celui des indemnisations de dommages de travaux publics (préjudices immatériels du type perte de jouissance et/ou pertes d'exploitation) et en matière de commande publique.

XX. à décider de l'octroi des subventions et participations financières aux associations dès lors que les crédits sont inscrits au budget ; à conclure toute convention de partenariat, d'objectifs et d'attribution de subventions dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

XXI. à conclure tout acte d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique, y compris les logiciels, propriété industrielle, marques, dessins et modèles).

XXII. à conclure, réviser ou résilier les conventions relatives aux prestations de services fournies à titre gratuit ou onéreux par l'Eurométropole de Strasbourg avec tout co-contractant public ou privé ;

XXIII. à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (L 2122-22 9°) et dont la valeur est supérieure à 15 000 € ;

XXIV. à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont la valeur est supérieure 10 000 € HT ;

XXV. à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains dont la valeur est supérieure à 30 000 € HT ;

XXVI. en matière de personnel :

- a) à modifier le tableau des effectifs,
- b) à décider de la création des emplois saisonniers ; des conditions d'accueil des étudiants, des stagiaires et des apprentis,
- c) à fixer les régimes indemnitaires, primes ou gratifications prévus par la législation et la réglementation en vigueur,
- d) fixation de la liste des emplois pour lesquels un logement de service et/ou un véhicule de fonction peut/peuvent être attribués.
- e) à déterminer les modalités de mise en place et d'organisation des astreintes et des permanences ; à définir les emplois qui y sont soumis,
- f) à statuer sur le temps de travail dans le cadre des dispositions légales et réglementaires,
- g) à déterminer les règles de mise en œuvre du compte épargne de temps et des comptes de récupération,
- h) à approuver et autoriser la signature des conventions relatives aux mutuelles couvrant le personnel et assimilés ;

XXVII. a) à fixer les conditions de mise en place, de composition et de fonctionnement des organismes paritaires et/ou de consultation,

b) à approuver les règlements intérieurs des services publics métropolitains et des organismes paritaires et/ou de consultation.

XXVIII en matière de versement de transport :

- à prendre les décisions d'exonération du versement de transport en application de l'article L 2333-64 du CGCT,*
- à établir ou valider la liste des fondations et associations exonérées du versement de transport en application de l'article D 2333-85 du CGCT,*
- à retirer ou abroger les décisions d'exonération du versement de transport,*
- à autoriser le remboursement du versement de transport dès lors que le montant excède 50 000 € toutes charges comprises,*

rappelle

que, lors de chaque réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;

décide

que les présentes délégations d'attribution du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg au Bureau prendront effet à compter du 5 janvier 2017.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Actes authentiques établis en la forme administrative.

En vertu des dispositions de l'article L 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est habilité à recevoir et à authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative en vue de leur publication au Livre Foncier. Cette compétence est personnelle et elle ne peut être déléguée.

Dans ces conditions, le Président ne peut en aucune façon comparaître à l'acte en tant que représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est donc invité à désigner une autre personnalité élue pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg en tant que partie contractante dans les actes authentiques passés en la forme administrative.

Il est précisé que la représentation de l'Etablissement public de coopération intercommunale aux actes notariés reste de la compétence du Président qui a cependant la faculté de déléguer cette fonction par arrêté en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu les articles L 1311-14 et 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

après en avoir délibéré

désigne

Mme Martine CASTELLON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Françoise BEY pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg comme partie contractante dans les actes authentiques et les baux établis en la forme administrative, en vue de leur publication au Livre Foncier.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole et fixation des frais de représentation du Président.

1) Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole.

Conformément aux articles L 5211-12 et R 5215-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit, dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération les indemnités de fonction de ses membres. Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique (indice brut 1015 : 3 824,28 € bruts par mois au 1^{er} juillet 2016). Ces indemnités maximales correspondent pour l'Eurométropole de Strasbourg aux taux suivants :

Président : 145% de l'indice de référence,
Vice-présidents : 72,50% de l'indice de référence,
Conseillers : 28% de l'indice de référence.

2) Frais de représentation du président.

En application des articles L 2123-19 et L 5215-16 du CGCT, le Conseil peut voter sur les ressources ordinaires, des indemnités au président pour frais de représentation.

Le Conseil est informé que le Président de l'Eurométropole de Strasbourg renonce à bénéficier de ces dispositions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
décide*

d'allouer avec effet du 1^{er} janvier 2017, en appliquant en tant que de besoin les dispositions relatives à l'écrêtement des fonctions électives :

- 1. au président, une indemnité mensuelle fixée à 145 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;*
- 2. aux vice-présidents disposant d'une délégation, une indemnité mensuelle fixée à 68 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;*
- 3. aux conseillers, une indemnité correspondant à 28 % de l'indice de référence ;*

le montant des indemnités visées ci-dessus évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence ;

approuve

l'imputation de la dépense au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION
AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE
à compter du 1er janvier 2017**

Valeur indice brut 1015 (juillet 2016)

3 824,28 €

Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1015)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Président	145,0%	5 545,21 €	1	5 545,21 €
Vice-Présidents	72,5%	2 772,60 €	20	55 452,00 €
Conseillers	28,0%	1 070,80 €	79	84 593,20 €
TOTAL			100	145 590,41 €

Actualisation de la répartition des indemnités de fonction

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1015)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Dépenses mensuelles réelles
Président	145,0%	5 545,21 €	1	5 545,21 €
Vice-Présidents	68,0%	2 600,51 €	20	52 010,20 €
Conseillers	28,0%	1 070,80 €	79	84 593,20 €
TOTAL			100	142 148,61 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Adoption du règlement intérieur.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux Métropoles conformément à l'article L 5211-1, dispose que le Conseil de l'Eurométropole établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
après en avoir délibéré
adopte*

son règlement intérieur dont le texte est joint à la présente délibération.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du 5 janvier 2017.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE	4
PUBLICITE DES SEANCES	5
POLICE DES SEANCES	6
CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE.....	6
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS	7
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM.....	7
AFFAIRES DANS LESQUELLES LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRESIDENTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES.....	9
SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE	9
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS	9
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL	12
VOTES	14
MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS.....	16
PROCES-VERBAUX	18
AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE.....	19
CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES	20
DROIT A LA FORMATION	21
BUREAU DE L'EUROMETROPOLE.....	21

REGLEMENT DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

(la numérotation des articles correspond au Code général des collectivités territoriales)

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, le fonctionnement de l'assemblée de l'Eurométropole et expose les droits des conseillers et conseillères.

Dans le règlement ci-après :

- le "Conseil de l'Eurométropole" est désigné par le "Conseil" et les "Conseillers-ères de l'Eurométropole" par les "Conseillers-ères" ;
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L 5211-1, L 2541-5, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg fixe son règlement comme suit :

CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 1er

Le Président convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2).

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le Président adresse aux conseillers-ères au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L 2121-12).

Les pièces annexes sont envoyées à tous-tes les conseillers-ères et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne ou dans les locaux de la Direction ad hoc et du service des assemblées.

A la demande du-de la conseiller-ère, la convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives ainsi que les annexes pourront lui être adressés par mail.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le président en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L 2121-12).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés au centre administratif de la l'Eurométropole et dans les communes membres et inscrits sur le site internet de l'Eurométropole.

PUBLICITE DES SEANCES

Article 3

Les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18).

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,
- les agents-es de l'Eurométropole concernés par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale,
- les collaborateurs-trices de groupes.

Le Conseil se réunit habituellement au centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans l'une des communes membres.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18), sans préjudice des pouvoirs de police du Président définis à l'article 5.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dans l'hémicycle aussi bien que dans la tribune réservée au public.

Article 4

Lorsque trois membres ou le Président le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos (article L 2121-18).

POLICE DES SEANCES

Article 5

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. (article L 2121-16).

CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6

Tout-e conseiller-ère empêché-ée d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le Président, si possible par écrit.

Article 7

Un-e conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même conseiller-ère ne peut être porteur-e que d'un seul pouvoir (article L 2121-20).

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs sont à communiquer au Président avant la séance.

Tout-e conseiller-ère quittant la séance peut remettre un pouvoir à un-e collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au Président de séance.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS

Article 8

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1^{er} et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers-ères de l'Eurométropole directement intéressés.

PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 9

Le Président préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout-e conseiller-ère (article L 2121-14).

Il en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au Président. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le Président. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le Président.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit son- sa président-e Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction et à condition qu'il soit toujours membre du nouveau conseil, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers-ères est constatée par appel nominal. A cette occasion, le Président donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

Article 10

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L 2121-17 et L 2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le Président déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport. La non participation au vote, y compris par obligation de départ, ou le départ d'un-e conseiller-ère en cours de discussion n'affectent pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si au cours de la séance, un membre du conseil demande que le quorum soit vérifié, le Président demande au-à la secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11

Les conseillers-ères qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le-la secrétaire.

Les conseillers-ères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le -la secrétaire.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRESIDENTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES

Article 12

Le Président, les vice-présidents-tes et les conseillers-ères ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L 2541-17).

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du Président, d'un-e vice-président-e ou d'un-e conseiller-ère à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541-18).

SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son-sa secrétaire. (article L 2541-6).

COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS

Article 14

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8).

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée de l'Eurométropole.

Chaque conseiller-ère a le droit de faire entendre un-e expert-e de son choix après accord préalable du Président.

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil de l'Eurométropole.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil, et notamment un-e représentant-e par commune ou son-sa suppléant-e désigné -e par le Maire au sein du Conseil municipal.

Les comptes-rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

Le Président a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile.

Tous les conseillers-ères sont informés-ées des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du-de la président-e de la commission.

Les collaborateurs-trices des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 15

Les commissions sont convoquées et présidées par le Président qui peut déléguer la présidence à un-e vice-président-e ou à un autre membre du Conseil (article L 2541-8). L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

En cas de vote d'une résolution par la commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (article L 2541-8). Seuls les membres du conseil ont le droit de vote.

Article 16

Les délibérations publiques du Conseil de l'Eurométropole sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "commissions plénières" auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la Commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations présentés dans les conditions précisées dans l'article 2.

Les conseillers-ères peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du rapporteur administratif soit par voie de courrier adressé au-à la conseiller-ère avant la tenue du Conseil.

Article 17

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt métropolitain concernant tout ou partie du territoire de l'Eurométropole dans les conditions fixées par l'article L 2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au conseil. Chaque conseil est présidé par un membre du conseil désigné par le président.

Chaque groupe y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

Article 18

Les réunions des commissions prévues aux articles 14 à 16 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 19

- a. Le Conseil de l'Eurométropole, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain. Un-e même conseiller-ère de l'Eurométropole ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

- b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.
- c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au Président qui le transmet aux conseillers-ères de l'Eurométropole. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.
- d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un Président et un-e rapporteur-e. Le Directeur général des services est chargé d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de la collectivité.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 20

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1).

Article 21

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, réunie sous la présidence du président, des présidents-tes des groupes politiques de l'Eurométropole. Cette réunion se tient au plus tard dans la 1/2 journée précédant la séance publique.

La conférence des présidents-es est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des conseillers-ères non inscrits qui se seront signalés-ées ,ainsi que la durée de certains débats.

Elle débat préalablement des propositions de vœu, de motion ou de l'inscription des questions d'urgence motivées par l'actualité, assimilées à des questions orales, et dont la présentation relève de la décision du président de séance.

Article 22

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du Président de séance, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le Président. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faute d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Article 23

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 24

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux conseillers-ères au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 20.

Les projets de contrats de service public, de contrats ou de marchés sont soit joints aux projets de délibérations, soit consultables auprès des services (article L 2121-12).

Lorsque le conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers-ères quinze jours au moins avant la séance (article L 1411-7). Les conseillers-ères sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu.

Article 25

La conférence des Présidents-es de groupe qui précède chaque Conseil a notamment pour objet d'examiner les conditions du débat en conseil et les points pouvant être réservés et débattus.

Le Président peut ensuite décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout-e conseiller-ère qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs-trices est fixé par le Président.

L'orateur-trice ne doit s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers-ères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur-trice. Toutefois le Président peut intervenir pour inviter l'orateur-trice à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le Président peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le Président peut retirer la parole à l'orateur-trice en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout-e conseiller-ère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

A l'exception du Président et du-de la rapporteur-e, les autres conseillers-ères ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le Président ne les y autorise.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les conseillers-ères personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le-la rapporteur-e de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 26

Il est loisible à chaque conseiller-ère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le-la conseiller-ère qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français si un-e autre conseiller-e le demande.

Article 27

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats. Seul le président exerce la présidence de la séance.

Article 28

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le Président peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 29

Après clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du Président.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération à la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour l'Eurométropole. S'il y a des doutes à ce sujet, le Président décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le président dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

Article 30

Sauf demande contraire du président de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandat.

Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L 2121-20).

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil de l'Eurométropole.

Article 31

Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque membre répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L 2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 32

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21).

En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 33

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

MOTIONS, VŒUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 34

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 35

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au Président par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, le Président ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 20.

Le Conseil décide, sans débat, si la motion ou le vœu sera discuté immédiatement ou renvoyé à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Article 36

Les conseillers-ères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Eurométropole (article L 2121-19).

Les questions orales, dites interpellations, auxquelles le Président est invité à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins huit jours francs avant la séance. Chaque question ne porte que sur un seul sujet et doit comporter un titre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

En séance le-la conseiller-ère donne lecture de la question. La réponse est donnée par le Président ou un-e vice-président-e. Le Président organise les débats qui peuvent suivre l'interpellation.

Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou cette motion doit également être communiqué au Président 8 jours francs avant la séance et être porté par lui à la connaissance de tous-tes les conseillers-ères au plus tard avec la convocation.

Article 37

Si l'actualité le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de l'Eurométropole, peut être déposée auprès du Président jusqu'à la fin de la demi-journée qui précède le Conseil. En cas de refus d'inscription de cette question à l'ordre du jour, celui-ci est motivé par le Président à l'ouverture de la séance. La question d'actualité est traitée après épuisement de l'ordre du jour.

Article 38

Tout vœu, motion ou interpellation présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des conseillers-ères.

Article 39

Dans le cadre de ses fonctions, tout-e conseiller-ère a le droit d'être informé des affaires de l'Eurométropole qui font ou ont fait l'objet d'une délibération (article L 2121-13).

À ce titre, il-elle peut adresser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de l'Eurométropole, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement métropolitain. Le Président y répond de la manière qu'il juge pertinente.

PROCES-VERBAUX

Article 40

Toutes les déclarations et prises de parole des conseillers-ères sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à tout-e conseiller-ère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un conseiller-ère est à remettre au Secrétariat des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Article 41

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux conseillers ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

Article 42

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les conseillers-ères qui ont assisté à la séance l'ont signé, ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer (article L 2121-23).

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au début de la séance du Conseil qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été soumis à la signature des conseillers. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Article 43

Un compte rendu sommaire des délibérations est affiché aux emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition de la presse locale dans la huitaine et sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2121-25).

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE

Article 44

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués-ées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L 2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil. Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller-ère. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller.

Article 45

Les conseillers-ères désignés-ées pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte annuellement au conseil de l'exécution de leur mandat.

Article 46

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc... en tant qu'ils y ont été délégués directement par le

Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus-es seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES

Article 47

Les groupes d'élus-es se constituent par la remise au Président d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s) (article L 5215-18).

Le nombre minimal d'élus-es permettant de créer un groupe est fixé à 5. Des groupes d'élus-es peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 48

Si une délibération du Conseil le prévoit, le président peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-18, le président peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif dans les conditions arrêtées dans le Code général des collectivités territoriales.

Article 49

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de l'Eurométropole de Strasbourg réserve un espace à l'expression des conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

Deux pages pleines, représentant un potentiel de 8000 signes, sont ainsi consacrées à l'expression des groupes dans le magazine métropolitain.

La répartition des espaces réservés aux groupes se fait selon le calcul suivant : un forfait de 750 signes par groupe, et la répartition du solde au prorata du nombre de membres de chaque groupe.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site WEB de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52- du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

DROIT A LA FORMATION

Article 50

Les membres du Conseil de l'Eurométropole ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L 2123-12 et L 2123-16.

Le Président répond aux conseillers qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

BUREAU DE L'EUROMETROPOLE

Article 51

Par délibération du 6 juin 2014 le Conseil de Communauté, devenu Conseil de l'Eurométropole a créé un Bureau. Sa composition est fixée par délibération.

Par cette même délibération le Conseil a décidé de désigner cet organe de gouvernance sous le vocable de « Commission permanente».

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil à l'exclusion de celles expressément mentionnées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre (article L 5211-1).

Son ordre du jour est fixé par le président.

La convocation est adressée par le président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, à chaque membre du Bureau, à son domicile ou à toute autre adresse de son choix. A la demande du-de la conseiller-ère, la convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives pourront lui être adressée par mail.

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Son organisation et son déroulement sont régis par les mêmes dispositions que celles fixées pour les séances du Conseil, hormis celles de l'article 16 du présent règlement.

La convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives relatifs à la séance d'un Bureau seront adressés à l'ensemble des membres du Conseil ainsi qu'aux conseillers-ères municipaux-pales des communes membres qui en feront la demande en précisant l'adresse électronique à laquelle ils souhaitent être destinataires des documents.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Bureau est l'objet d'une publication sur le site internet de l'Eurométropole.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Création des Commissions thématiques.

En application des articles 14 et 15 du règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil peut créer en son sein des commissions thématiques en vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence.

Au regard des décisions prises en matière de création du Bureau et des délégations dont il bénéficie, il est proposé que les commissions se réunissent automatiquement et préalablement aux seules dates de réunions du Conseil de l'Eurométropole, appelé à délibérer notamment les questions budgétaires, les DSP et les décisions à caractère stratégiques, afin qu'y soient présentées les délibérations inscrites à son ordre du jour.

Par ailleurs, il est proposé que les commissions soient le lieu de présentation et de débat des grands projets, sujets et orientations métropolitaines. A cette fin, elles pourront accueillir des personnalités extérieures. Ainsi, en amont du processus délibératif, les élus pourront nourrir la réflexion et le contenu des projets et politiques métropolitaines. Dans ce cadre, elles seront convoquées à l'initiative du président autant que nécessaire.

Modalités de fonctionnement des commissions thématiques

La participation aux travaux des commissions thématiques est ouverte à tous les membres du Conseil qui seront destinataires des convocations.

Elles sont convoquées par le Président. Le président est le Président de droit des commissions. Il peut déléguer cette présidence à un ou des Vice-présidents ou à un autre membre de l'assemblée.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le Président de l'Eurométropole, et des documents de travail correspondants, est adressée aux membres du Conseil au moins cinq jours francs avant la date de réunion de la commission.

Sur proposition des maires, des conseillers municipaux désignés (un pour chaque commission plus un suppléant) peuvent participer aux travaux des dites commissions.

Les comptes rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Fixation du nombre des commissions

Il est proposé de fixer le nombre de commissions à 5, à savoir :

- Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain,
- Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport,
- Développement durable et grands services environnementaux,
- Services à la personne (sport, culture, handicap...) et équipements sportifs et culturels,
- Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
après en avoir délibéré
décide*

1. *de la création des cinq commissions thématiques suivantes :*

- *Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain,*
- *Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport,*
- *Développement durable et grands services environnementaux,*
- *Services à la personne (sport, culture, handicap...) et équipements sportifs et culturels,*
- *Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources,*

2. *que leur composition est ouverte à tous les membres du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'à un titulaire et un suppléant désigné par chaque maire des communes membres au sein de son conseil municipal.*

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Autorisation donnée aux représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses sociétés d'économie mixte, établissements publics, associations et organismes divers à se porter candidats aux fonctions de Président ou Vice-Président.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la base de l'article L 2121-33, désigne ses représentants au sein des organes dirigeants des sociétés d'économie mixte, établissements publics, associations et organismes divers.

Conformément aux recommandations de la Fédération Nationale des SEM, il vous est proposé d'autoriser chacun de ces représentants à accepter, le cas échéant, les fonctions de Président ou de Vice-président qui pourraient leur être confiées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L 1524-5 et L 2121-23 du Code général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
autorise*

les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des sociétés d'économie mixte, établissements publics, associations et organismes divers désignés par délibération du Conseil de l'Eurométropole à se porter candidats, le cas échéant, aux fonctions de Président ou de Vice-président qui pourraient leur être confiées ;

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes les Châteaux, confirmation de l'intérêt métropolitain.

Dans la cadre des dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a fixé à 15 000 habitants le seuil démographique minimal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le schéma de coopération intercommunale du Département du Bas-Rhin, élaboré par le Préfet et arrêté le 30 mars 2016, a prévu la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes les Châteaux.

Par arrêté en date du 26 octobre 2016, le préfet a prononcé « la fusion par intégration de la Communauté de communes les Châteaux dans l'Eurométropole de Strasbourg » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg exerce les compétences prévues par la loi ainsi que toutes les compétences acquises antérieurement par la Communauté urbaine de Strasbourg. En matière d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. A défaut, l'Eurométropole exercerait l'intégralité des compétences en matière d'équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs. Aussi, il convient de confirmer l'intérêt métropolitain des compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion.

Par délibération du 30 janvier 2015, afin de ne pas modifier l'équilibre des compétences entre l'Eurométropole et ses communes membres, le conseil avait formalisé l'intérêt métropolitain sur la base des compétences que la Communauté urbaine de Strasbourg exerçait antérieurement à la création de l'Eurométropole de Strasbourg :

- études, réalisation et gestion d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire et gestion et extension des équipements associés (Palais de la Musique et des Congrès et halls d'expositions existants),

- salle de spectacle de type Zénith,
- construction et gestion des équipements d'agglomération : médiathèque André Malraux, médiathèque Sud Illkirch-Graffenstaden, médiathèque Ouest Lingolsheim, future médiathèque Nord Schiltigheim,
- piscines,
- stade de la Meinau et terrains du Centre Sportif Sud,
- patinoire « Iceberg »,
- palais des Sports,
- hall Rhénus,
- création et extension de nouveaux cimetières,
- extension des cimetières communaux et intercommunaux existants, ainsi que l'ensemble des compétences et interventions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant actualisation et extension des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg,

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »,
vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la Communauté de communes les Châteaux dans l'Eurométropole de Strasbourg,
vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant actualisation et extension des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg,
vu les délibérations du conseil de communauté des : 26 janvier 1968, 24 avril 1981, 18 décembre 1998, 21 mai 1999, 12 juillet 2002, 28 février 2003, 11 juillet 2003, 9 juillet 2004, 5 avril 2007, 29 septembre 2009, 30 juin 2011, 30 septembre 2016
après avoir délibéré,

confirme et formalise l'intérêt métropolitain des compétences que la Communauté urbaine de Strasbourg exerçait antérieurement à la création de l'Eurométropole de Strasbourg :

- *études, réalisation et gestion d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire et gestion et extension des équipements associés (Palais de la Musique et des Congrès et halls d'expositions existants),*
- *salle de spectacle de type Zénith,*
- *construction et gestion des équipements d'agglomération : médiathèque André Malraux, médiathèque Sud Illkirch-Graffenstaden, médiathèque Ouest Lingolsheim, future médiathèque Nord Schiltigheim,*

- piscines (à l'exception de l'équipement dénommé « Grands établissements de bains, 10 boulevard de la Victoire à Strasbourg »),
- stade de la Meinau et terrains du Centre Sportif Sud,
- patinoire « Iceberg »,
- palais des Sports,
- hall Rhénus,
- création et extension de nouveaux cimetières,
- extension des cimetières communaux et intercommunaux existants, ainsi que l'ensemble des compétences et interventions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant actualisation et extension des compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg et notamment la création et la réalisation des ZAC restent de compétence métropolitaine.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Actualisation du tableau des emplois.

La délibération soumise au conseil porte sur le tableau des emplois et la création des emplois fonctionnels de direction de la nouvelle Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de la fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes les Châteaux et de l'Eurométropole de Strasbourg, et tel que prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 5211-41-3, l'ensemble des personnels issus des établissements de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Ces dispositions garantissent le respect des droits et obligations statutaires, ou contractuels, des agents concernés, s'agissant de leur emploi et de leur rémunération.

Ainsi le tableau des emplois de la nouvelle Eurométropole comprend 7118 postes permanents :

- 7077 provenant de l'Eurométropole au 31/12/2016
- 35 par transfert du Conseil Départemental dans le cadre de la loi NOTRe
- 6 provenant de la Communauté des communes les châteaux au 31/12/2016

La ventilation de ces postes est précisée, comme c'est le cas chaque année, en annexe du budget primitif.

Ce nouvel EPCI étant issu d'une fusion, il y a lieu par ailleurs de créer parmi ces 7118 postes, et en raison de leur nature même les emplois fonctionnels de direction de la nouvelle collectivité par transposition des dispositions en vigueur à l'Eurométropole avant fusion :

- 1 emploi de directeur général des services,
- et 5 emplois de directeur général adjoint des services.

Conformément à l'article 35 VIII de la loi NOTRe, lorsque deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre fusionnent, l'agent occupant l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'établissement regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions. L'emploi de DGS de la Communauté de communes n'ayant plus lieu d'être maintenu, son occupant est reclassé,

dans le respect des garanties statutaires qui lui sont dues, dans un emploi vacant correspondant à son grade.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fusionnant la Communauté
des communes les Châteaux et l'Eurométropole de Strasbourg,
vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
après en avoir délibéré,*

décide des créations présentées en annexe.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

Annexe à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017 relative à la création d'emplois fonctionnels

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction générale des services	Direction générale des services	1 directeur général des services	Concevoir l'organisation et assurer le bon fonctionnement et la coordination générale de l'administration. Assurer le lien entre le politique et l'administration.	Temps complet	Directeur général des services	Directeur général des services	Création dans le cadre de la nouvelle Eurométropole de Strasbourg
Direction générale des services	Direction générale des services	5 directeurs généraux adjoints des services	Contribuer à l'organisation, au bon fonctionnement et à la coordination générale de l'administration. Assurer le lien entre le politique et l'administration. Seconder le directeur général des services.	Temps complet	Directeur général adjoint des services	Directeur général adjoint des services	Créations dans le cadre de la nouvelle Eurométropole de Strasbourg

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 5 janvier 2017

Représentations de l'Eurométropole de Strasbourg - Désignations.

Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres, de la Commission de délégation de service public et de la Commission concession.

L'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités et leur groupement est constitué une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et dont elle choisit le titulaire. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Les commissions d'appel d'offres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont composées conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code c'est-à-dire des membres suivants : le président de l'établissement ou son représentant qui agit en président, et cinq membres, élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

D'autre part, le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission de Délégation de service public intervienne en cas de nouvelle délégation de service public (article L.1411-5 CGCT : établissement de la liste des entreprises admises à présenter une offre et avis sur les offres et les candidats admis à la négociation) ou en cas d'avenant à un contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global du contrat initial supérieure à 5 % (article L.1411-6 CGCT : avis sur le projet d'avenant).

Dans les établissements publics de coopération intercommunale, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, la commission d'appel d'offres se réunit sur une base bimensuelle et hebdomadaire en période de forte activité. La commission de délégation de service public le fait de manière ponctuelle.

Enfin le nouvel article L 1410-3 du CGCT dispose que l'article L 1411-5 de CGCT s'applique aux contrats de concessions des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Il donc proposé de créer une commission ad hoc dont l'objet est de se prononcer (établissement de la liste des entreprises admises à présenter une offre et avis sur les offres et les candidats admis à la négociation) sur les contrats de concessions ne relevant ni du périmètre des délégations de service public ni de celui des concessions d'aménagement.

Je vous propose, comme le veut la pratique et dans la mesure où le mode de désignation est identique, que soient désignés pour siéger dans chacune de ces trois commissions les mêmes membres de notre conseil.

Par ailleurs, en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et afin d'assurer une continuité dans le déroulement des projets en cours, il est proposé de désigner le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg appelé à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres des groupements de commandes créés antérieurement à la présente délibération.

Désignation des membres de la Commission aménagement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le régime applicable aux concessions d'aménagement a été réformé par la loi du 20 juillet 2005 qui soumet les autorités concédante à une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le décret d'application du 31 juillet 2006, en fixe la procédure. Codifié à l'article R300-9 du code de l'urbanisme, il prévoit la création d'une commission constituée au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Cette commission a vocation, selon la procédure de mise en concurrence utilisée :

- à émettre un avis sur les propositions reçues des candidats à la concession préalablement à l'engagement des discussions, au vu des capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée,
- à dresser la liste des candidats admis à participer au dialogue.

Cette commission a été créée par délibération du Conseil communautaire du 5 mai 2014. Suite au renouvellement du conseil, ses membres doivent faire l'objet d'une nouvelle désignation, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'assemblée délibérante désignera le concessionnaire à l'issue de la procédure, sur proposition de l'exécutif.

Il vous est par conséquent proposé de désigner les membres de cette commission d'aménagement, appelée à siéger de manière ponctuelle.

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses sociétés d'économie mixte.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux EPIC en application de l'article L 5211-1, dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

En vertu de cette disposition, s'appliquant également aux établissements publics de coopération intercommunale, et des statuts de chaque société, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein des organes dirigeants des sociétés d'économie mixte.

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses commissions, sociétés, établissements publics, associations, syndicats mixtes

En application des articles L 5211-1, L 5211-49 1, L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein de diverses commissions, sociétés, établissements publics, associations, syndicats mixtes.

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur.

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur.

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg de la Commission eau et assainissement.

Dans la continuité de la délibération du 5 mai 2014 adopté par le Conseil de Communauté, il est proposé de poursuivre le travail de la Commission eau et assainissement et reconduire sa constitution.

La commission eau et assainissement est composée de conseillers communautaires et mandatée par le Conseil de l'Eurométropole pour :

- examiner et rendre un avis sur tous les sujets relatifs à l'eau et l'assainissement et notamment ceux spécifiques à la fonction d'autorité organisatrice,
- rendre plus particulièrement un avis préalable à toute délibération qui serait proposée au Conseil de communauté sur ces mêmes domaines,
- poursuivre les réflexions sur l'évolution de la gouvernance eau et assainissement sur le territoire et l'évaluer.

Pour cette commission présidée par le Président ou son représentant en charge de la thématique eau et assainissement, il est proposé la composition suivante :

- un (1) représentant par commune de moins de 10 000 habitants,
- deux (2) représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants hors Strasbourg,
- quatre (4) représentants pour Strasbourg.

Avec la fusion de la Communauté de communes Les Châteaux, la commission eau et assainissement passera de 37 membres à 42.

Un règlement intérieur propre à cette commission précisera son mode de fonctionnement.

En matière de représentation dans les diverses instances du Syndicat de l'eau et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA), celle-ci sera composée uniquement de membres de la Commission eau et assainissement lors de sa première séance après la présente délibération. Cette dernière proposera pour le SDEA :

- 24 représentants au conseil d'administration,
- 4 représentants parmi les 24 à la Commission permanente.

La représentation à l'assemblée générale sera constituée de l'ensemble des 42 membres de la Commission eau et assainissement.

Ces désignations donneront lieu à une délibération ultérieure du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles
L.1410-3, L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, L.1524-5, L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1,
et L.5211-49-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
vu les articles L.300-4 et R.300-9 du Code de l'Urbanisme
après en avoir délibéré
désigne*

les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg selon le tableau en annexe.

**Adopté le 5 janvier 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 6 janvier 2017**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS) 7 membres + 1 censeur	Roland RIES
	Robert HERRMANN
	Alain FONTANEL
	Anne-Pernelle RICHARDOT
	Pierre PERRIN
	Alain JUND censeur
	Marie-Dominique DREYSSE
	Fabienne KELLER
ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE (SEM)	Jean-Marie KUTNER
	Brigitte LENTZ-KIEHL
	Patrick ROGER
LOCUSEM (anciennement SAIEM CUS)	Conseil d'administration 7 membres
	Serge OEHLER
	Pierre SCHWARTZ
	Jeanne BARSEGHIAN
	Mathieu CAHN
	Jean-Baptiste GERNET
	Jean-Baptiste MATHIEU
	Thibaud PHILIPPS
	Assemblée générale
	Jean-Baptiste GERNET
PARCUS	Mathieu CAHN
	Caroline BARRIERE
	Anne-Pernelle RICHARDOT
	Bornia TARALL
	Edith PEIROTES
POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG (PFPS) Assemblée Générale	Eric AMIET - Présidence
	Henri DREYFUS
	Nicole DREYER
	Sébastien ZAEGEL
	Serge OEHLER
	Eric SCHULTZ
	Anne-Catherine WEBER
	Jean-Emmanuel ROBERT

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
SAMINS	Michael SCHMIDT
	Théo KLUMPP
	Christel KOHLER
SERS	Robert HERRMANN
	Bernard EGLES
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DES DEUX-RIVES	Assemblée générale des actionnaires
	Robert HERRMANN
	Conseil d'administration : 8 membres
	Alain FONTANEL
	Patrick ROGER
	Jean-Baptiste GERNET
	Anne-Pernelle RICHARDOT
	Alain JUND
	Syamak AGHA BABAEI
	Camille GANGLOFF
	Martine CALDEROLI-LOTZ
	Comité de liaison stratégique et de contrôle 2 membres
	Jean-Marie BEUTEL
	Christel KOHLER
	STRASBOURG EVENEMENTS
Jacques BIGOT	
Catherine TRAUTMANN	
Danielle DILIGENT	
	Six représentants en qualité d'élus désignés au sein de l'Eurométropole de Strasbourg
	Syamak AGHA BABAEI
	Mathieu CAHN
	Philippe BIES
	Abdelkarim RAMDANE
	Jean-Emmanuel ROBERT
	Catherine GRAEF-ECKERT

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES	
CUS HABITAT	Cinq représentants en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales :	
	Antoine BRENING	
	Alexandre SCHNELL	
	Virginie JACOB	
	Serge MOUNDOUNGA NTSIGOU	
	Claude RATZMANN	
	Deux représentants ayant la qualité d'élu local du ressort de l'Office, autre que de l'Eurométropole :	
	Luc GILLMANN	
	Martine JUNG	
	Et pour représenter les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : un représentant des associations :	
	Corine BARTIER	
	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC et COMMISSION CONCESSION	5 titulaires
		Patrick KOCH
Françoise BEY		
Céleste KREYER		
Chantal CUTAJAR		
Eric SCHULTZ		
5 suppléants-es		
Henri DREYFUS		
Jean Luc HERZOG		
Edith PEIROTES		
Paul MEYER		
Michèle QUEVA		

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
COMMISSION AMENAGEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	5 titulaires
	Jean Luc HERZOG
	Françoise BEY
	Céleste KREYER
	Chantal CUTAJAR
	Alain JUND
	5 suppléants-es
	Annick NEFF
	Patrick KOCH
	Edith PEIROTES
	Paul MEYER
	Thibaud PHILIPPS
	COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Patrick DEPYL	
Béatrice BULOUE	
Anne-Catherine WEBER	
Eric AMIET	
Christian DELEAU	
COMMISSION MIXTE PARITAIRE EUROMETROPOLE CCAS	Martine CASTELLON
	Caroline BARRIERE
	Christian DELEAU
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'EUROMETROPOLE STRASBOURG	5 titulaires
	Caroline BARRIERE
	Eric AMIET
	Jean-Baptiste GERNET
	Eric SCHULTZ
	André BIETH
	5 suppléants-es
	Anne-Catherine WEBER
	Ada REICHHART
	Jeanne BARSEGHIAN
	Danielle DILIGENT
	Jean-Philippe MAURER

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
COMMISSION LOCALE POUR L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES TRANSFEREES (CLERCT)	Eric AMIET
	Caroline BARRIERE
	Marie-Dominique DREYSSE
	Olivier BITZ
COMMISSION PATRIMOINE DE L'EUROMETROPOLE	Sébastien ZAEGEL
	Philippe BIES
	Syamak AGHA BABAEI
	Caroline BARRIERE
	Thibaud PHILIPPS
	Alain JUND
	Eric AMIET
	Céleste KREYER
	Henri DREYFUS
	Jean-Marie BEUTEL
	COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE STRASBOURG
2. Robert HERRMANN	
3. Olivier BITZ	
4. Paul MEYER	
5. Alain JUND	
6. Mathieu CAHN	
7. Pascal MANGIN	
1. Patrick ROGER	
2. Henri DREYFUS	
3. Nawel RAFIK ELMRINI	
4. Ada REICHHART	
5. Jean-Baptiste GERNET	
6. Edith PEIROTÉS	
7. Martine CALDEROLI-LOTZ	
CONSEIL DE SURVEILLANCE : SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE « AEROPORT INTERNATIONAL DE STRASBOURG »	Robert HERRMANN
COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DE L'AEROPORT STRASBOURG INTERNATIONAL	1 titulaire
	Robert HERRMANN
	1 suppléant
	Alain FONTANEL

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES	
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEIM	1 titulaire	
	Jean HUMANN	
	1 suppléante	
	Valérie WACKERMANN	
COMMISSION MIXTE D'ORIENTATION EUROMETROPOLE / CTS	5 titulaires dont le Président de la Commission ou son représentant	
	Caroline BARRIERE	
	Jean-Baptiste GERNET	
	Abdelkarim RAMDANE	
	Jean-Marie BEUTEL	
	Thierry SCHAAL	
	4 suppléants-es	
	Béatrice BULOUE	
	Antoine SCHALL	
	Sophie ROHFRIETSCH	
	Paul MEYER	
	COMMISSION D'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES TRAMWAY	1 titulaire
		Caroline BARRIERE
1 suppléant		
Paul MEYER		
GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT (GART)	1 titulaire	
	Roland RIES	
	1 suppléant	
	Robert HERRMANN	
ASSOCIATION TRANS EUROPE TGV RHIN RHÔNE	Robert HERRMANN	
ASSOCIATION INTERCONNEXION SUD TGV	Robert HERRMANN	
ERTICO	Catherine TRAUTMANN	
ATEC ITS - France	Jean-Baptiste GERNET	
ORTAL (Observatoire Régional des Transports Alsace)	Jean-Baptiste GERNET	
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU PORT AU PETROLE	Pia IMBS	
COMMISSION DE SUIVI DE SITE LIEE AUX SITES SEVESO SITUES A REICHSTETT ET VENDENHEIM (BUTAGAZ, ARLANXEO et WAGRAM TERMINAL)	Vincent DEBES	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS	1 titulaire
	Vincent DEBES
	1 suppléante
	Pia IMBS
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS) : CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS EXPLOITE PAR LA SOCIETE LINGENHELD ENVIRONNEMENT A OBERSCHAEFFOLSHEIM	Catherine GRAEF-ECKERT
COMMISSION DE SUIVI DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE STRASBOURG (PPA)	Alain JUND
SCHEMA D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU DE LA BRUCHE (SAGEECE BRUCHE)	2 titulaires
	Vincent DEBES
	Martine JUNG
	2 suppléant-e
	Antoine SCHALL
	Jeanne BARSEGHIAN
	Communes de moins de 10 000 habitants : 1 représentant
	BLAESHEIM : Jacques BAUR
	ECKBOLSHEIM : André LOBSTEIN
	ECKWERSHEIM : Michel LEOPOLD
	ENTZHEIM : Jean HUMANN
	ESCHAU : Céleste KREYER
	FEGERSHEIM : Thierry SCHAAL
	GEISPOLSHEIM : Sébastien ZAEGEL
	HOLTZHEIM : Pia IMBS
	LA WANTZENAU : Patrick DEPYL
	LAMPERTHEIM : Sophie ROHFRTSCH
	LIPSHEIM : René SCHAAL
	MITTELHAUSBERGEN : Bernard EGLES
	MUNDOLSHEIM : Béatrice BULOUE
	NIEDERHAUSBERGEN : Jean Luc HERZOG
	OBERHAUSBERGEN : Théo KLUMPP
OBERSCHAEFFOLSHEIM : Eddie ERB	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LES INSTANCES DU SDEA ET DES SYNDICATS DES EAUX DONT L'EUROMETROPOLE EST MEMBRE	PLOBSHEIM : Anne-Catherine WEBER
	REICHSTETT : Georges SCHULER
	SOUFFELWEYERSHEIM : Pierre PERRIN
	VENDENHEIM : Pierre SCHWARTZ
	WOLFISHEIM : Eric AMIET
	KOLBSHEIM : Dany KARCHER
	HANGENBIETEN : André BIETH
	BREUSCHWICKERSHEIM : Michel BERNHARDT
	ACHENHEIM : Raymond LEIPP
	OSTHOFFEN : Antoine SCHALL
	Communes de plus de 10 000 habitants hors Strasbourg : 2 représentants
	BISCHHEIM :
	Patrick KOCH
	Gérard SCHANN
	HOENHEIM :
	Vincent DEBES
	Martine FLORENT
	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN :
	Claude FROEHLI
	Edith ROZANT
	LINGOLSHEIM :
	Catherine GRAEF-ECKERT
	André HETZEL
	OSTWALD :
	Jean-Marie BEUTEL
	Brigitte LENTZ-KIEHL
	SCHILTIGHEIM
	Christian DELEAU
Danielle DILIGENT	
Commune de Strasbourg : 4 représentants	
Christel KOHLER	
Françoise BUFFET	
Jean-Baptiste GERNET	
Jeanne BARSEGHIAN	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
SYNDICAT MIXTE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN ANDLAU SCHEER (communes de Fegersheim et Geispolsheim)	Thierry SCHAAL
	Jacques BAUR
	René SCHAAL
COMITE DE PILOTAGE DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LE SDEA	Béatrice BULOUE, Présidente
	Sébastien ZAEGEL
	Thierry SCHAAL
	Vincent DEBES
	Jeanne BARSEGHIAN
COMITE DE PILOTAGE DU PARTENARIAT DE COOPERATION POUR L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE EN ALSACE (CIGAL)	Jean-Louis HOERLE
ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (ASPA)	Françoise BEY
	Françoise SCHAETZEL
	Jean HUMANN
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES DE L'AGGLOMERATION DE STRASBOURG (APIAS)	1 titulaire
	Vincent DEBES
	1 suppléante
	Pia IMBS
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA PLAINE D'ALSACE (APRONA)	1 titulaire
	Vincent DEBES
	1 suppléante
	Béatrice BULOUE
ASSOCIATION SINE	Alain JUND
COMITE DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE DE DEPOLLUTION DE LA NAPPE VIS A VIS DU DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE TETRACHLORURE DE CARBONE A BENFELD	6 titulaires
	Pia IMBS
	Céleste KREYER
	Anne-Catherine WEBER
	Claude FROEHLI
	Françoise SCHAETZEL
	Jacques BAUR
	2 suppléant-e
	Christel KOHLER
	Alain JUND

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
COMITE DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE LA FORET DE NEUHOF	Françoise BUFFET
COMITE DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ILE DU ROHRSCOLLEN	Françoise BUFFET
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA ZAEU (ZONE ATELIER ENVIRONNEMENTALE URBAINE)	1 titulaire
	Alain JUND
	1 suppléant
	Jean-Baptiste GERNET
SECRETARIAT PERMANENT POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES (S3PI)	Vincent DEBES
	Françoise SCHAETZEL
	Christel KOHLER
	Alexandre FELTZ
	Pia IMBS
	Laurence VATON
THE INTERNATIONAL COUNCIL FOR LOCAL ENVIRONMENTAL INITIATIVES (ICLEI)	Alain JUND
RECONNAISSANCE D'UNE MISSION DE « SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL » POUR LA COLLECTE, LE REEMPLOI ET RECYCLAGE DES DECHETS PAR DES OPERATEURS DEVELOPPANT DES ACTIVITES SOCIALES. CONVENTIONNEMENT « SIEG ».	Le Président : Alain FONTANEL
	La Négociatrice : Françoise BEY
	3 membres :
	Jeanne BARSEGHIAN
	Anne-Catherine WEBER
	Martine CASTELLON
COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)	Syamak AGHA BABAEI
COMITE REGIONAL DE L'HABITAT	1 titulaire
	Syamak AGHA BABAEI
	1 suppléant
	Mathieu CAHN
PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT POUR LES PLUS DEMUNIS (PDALHPD)	Marie-Dominique DREYSSE
	Syamak AGHA BABAEI
DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT (DALO)	1 titulaire
	Marie-Dominique DREYSSE
	1 suppléante
	Camille GANGLOFF

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
DOMIAL ESH	Syamak AGHA BABAEI
LOGIEST	Conseil d'administration
	Syamak AGHA BABAEI
NOUVEAU LOGIS DE L'EST	Conseil d'administration
	Syamak AGHA BABAEI
SA D'HLM « IMMOBILIERE 3 F ALSACE »	Conseil d'administration
	Syamak AGHA BABAEI
SA D'HLM « LA STRASBOURGEOISE HABITAT »	Conseil d'administration
	Jean Baptiste MATHIEU
FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN D'ALSACE	1 titulaire
	Syamak AGHA BABAEI
	1 suppléante
	Camille GANGLOFF
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)	Syamak AGHA BABAEI
FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM	Conseil d'administration
	Danielle DILIGENT
ASSOCIATION COOPERATIVE HABITAT DE L'ILL	Syamak AGHA BABAEI
SOCOLOPO Conseil d'Administration	Administrateur membre de droit
	Syamak AGHA BABAEI
MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE	Robert HERRMANN
ASSOCIATION « EUROPE, CULTURE ET CITOYENNETE »	Conseil d'administration
	Nawel RAFIK ELMRINI
CENTRE D'INFORMATION SUR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES (CIIE)	Nawel RAFIK-ELMRINI
	Nicole DREYER
	Camille GANGLOFF
CENTRE EUROPEEN DE LA CONSOMMATION (CEC)	Nawel RAFIK-ELMRINI
EURO-INSTITUT	1 titulaire
	Nawel RAFIK-ELMRINI
	1 suppléant
	Gérard BOUQUET

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
INFOBEST	Catherine GRAEF-ECKERT
IRCOD INSTITUT REGIONAL DE COOPERATION ET DEVELOPPEMENT	1 titulaire
	Nawel RAFIK-ELMRINI
	1 suppléante
	Jeanne BARSEGHIAN
AQUA PUBLICA EUROPA – APE -	Béatrice BULOUE
INSTITUT EUROPEEN ENTREPRISE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléante
	Nawel RAFIK-ELMRINI
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE STRASBOURG	1 titulaire
	Patrick ROGER
	1 suppléant
	Paul MEYER
MISSION LOCALE ET RELAIS EMPLOI (ex Association Plate-Forme de Services Nord)	Patrick ROGER
MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI	Patrick ROGER
ASSOCIATION CENTRE ACTION FORMATION	Patrick ROGER
ASSOCIATION RELAIS CHANTIERS	Patrick ROGER
ASSOCIATION STRASBOURG PLACE FINANCIERE	Caroline BARRIERE
AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'ALSACE	Assemblée générale
	Alain FONTANEL
	Robert HERRMANN
	Conseil d'Administration
	Alain FONTANEL

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
AGENCE DE DEVELOPPEMENT D'ALSACE (ADIRA)	3 titulaires
	Robert HERRMANN
	Catherine TRAUTMANN
	Sophie ROHFRTSCH
	3 suppléants
	Alain FONTANEL
	Alain JUND
	Jean-Emmanuel ROBERT
	OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION
AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE (ADEUS)	25 membres
	1. Robert HERRMANN
	2. Alain FONTANEL
	3. Anne-Pernelle RICHARDOT
	4. Nicolas MATT
	5. Olivier BITZ
	6. Patrick DEPYL
	7. Patrick ROGER
	8. Brigitte LENTZ-KIEHL
	9. Syamak AGHA BABAEI
	10. Jean-Baptiste MATHIEU
	11. Alain JUND
	12. Françoise SCHAEZEL
	13. Marie Dominique DREYSSE
	14. Anne-Catherine WEBER
	15. Dany KARCHER
	16. Antoine SCHALL
	17. François LOOS
	18. Pierre PERRIN
	19. Pierre SCHWARTZ
	20. Michel LEOPOLD
	21. René SCHAAL
	22. Théo KLUMPP
	23. Fabienne KELLER
	24. Thibaud PHILIPPS
25. Martine CALDEROLI-LOTZ	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
ALSACE ACTIVE	Alain FONTANEL
ASSOCIATION STRASBOURG VEHICULES ELECTRIQUES	Anne-Pernelle RICHARDOT
CLUB DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DU BAS-RHIN	Alain FONTANEL
	Jean Luc HERZOG
CLUB DES VILLES CYCLABLES	Jean-Baptiste GERNET
COGITEC	1 titulaire
	Chantal CUTAJAR
	1 suppléant
	Jean-Marie BEUTEL
STRASBOURG CONVENTION BUREAU	Robert HERRMANN
ALLIANCE FRANCAISE DE STRASBOURG-EUROPE	1 titulaire
	Ada REICHHART
	1 suppléante
	Pascale JURDANT-PFEIFFER
ALSACE TECH / INSA	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Jean-Philippe MAURER
TELECOM PHYSIQUE – POLE API	1 titulaire
	Séverine MAGDELAINE
	1 suppléante
	Martine CASTELLON
INITIATIVE STRASBOURG (anciennement Cap Création Initiative)	Alain FONTANEL
CANCEROPOLE GRAND EST	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Alexandre FELTZ
CENTRE UNIVERSITAIRE D'ENSEIGNEMENT DU JOURNALISME	1 titulaire
	Henri DREYFUS
	1 suppléant
	Jean-Philippe VETTER

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
CONSEIL DE LA FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION	1 titulaire
	Olivier BITZ
	1 suppléant
	Nicolas MATT
ECOLE DE MANAGEMENT DE STRASBOURG	1 titulaire
	Ada REICHHART
	1 suppléante
	Camille GANGLOFF
ECOLE ET OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE LA TERRE	1 titulaire
	Camille GANGLOFF
	1 suppléante
	Francoise BEY
ECOLE EUROPEENNE DE CHIMIE, POLYMERES ET MATERIAUX	1 titulaire
	Séverine MAGDELAINE
	1 suppléante
	Francoise BEY
ECOLE NATIONALE DU GENIE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT DE STRASBOURG (ENGEES)	1 titulaire
	Béatrice BULOUE
	1 suppléante
	Francoise BEY
FACULTE DE CHIMIE	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Abdelkarim RAMDANE
FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE	1 titulaire
	Alexandre FELTZ
	1 suppléant
	Nicolas MATT
FACULTE DE GEOGRAPHIE ET D'AMENAGEMENT	1 titulaire
	Christel KOHLER
	1 suppléante
	Annick NEFF
FACULTE DE PHILOSOPHIE	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Henri DREYFUS

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
FACULTE DE PSYCHOLOGIE	1 titulaire
	Nicole DREYER
	1 suppléante
	Françoise BEY
FACULTE DE THEOLOGIE CATHOLIQUE	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Thibaud PHILIPPS
FACULTE DE THEOLOGIE PROTESTANTE	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Thibaud PHILIPPS
FACULTE DES ARTS	1 titulaire
	Camille GANGLOFF
	1 suppléante
	Annick NEFF
FACULTE DES SCIENCES DE LA VIE	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Alexandre FELTZ
FACULTE DES SCIENCES DU SPORT	1 titulaire
	Françoise BEY
	1 suppléante
	Annick NEFF
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION	1 titulaire
	Chantal CUTAJAR
	1 suppléante
	Martine CALDEROLI-LOTZ
FONDATION NATIONALE ALFRED KASTLER	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Olivier BITZ
INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES	1 titulaire
	Ada REICHHART
	1 suppléante
165	Camille GANGLOFF

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE STRASBOURG	1 titulaire
	Ada REICHHART
	1 suppléante
	Françoise SCHAETZEL
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE ROBERT SCHUMAN	1 titulaire
	Raphaël NISAND
	1 suppléant
	Henri DREYFUS
MAISON INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES DE L'HOMME	1 titulaire
	Jean-Baptiste GERNET
	1 suppléant
	Nicolas MATT
RECTEUR / CHANCELIER DES UNIVERSITES	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Henri DREYFUS
RECTEUR / PRESIDENT DU CA DU CROUS	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Abdelkarim RAMDANE
SOCIETE DES AMIS DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Henri DREYFUS
UFR DE PHYSIQUE ET D'INGENIERIE	1 titulaire
	Béatrice BULOUE
	1 suppléante
	Annick NEFF
UFR DES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES APPLIQUEES	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Thibaud PHILIPPS
UNIVERSITE DE STRASBOURG	1 titulaire
	Robert HERRMANN
	1 suppléant
	Nicolas MATT

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
POLE EUROPEEN D'ADMINISTRATION PUBLIQUE	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Jean-Baptiste GERNET
CHAIRE MARKETING ATTRACTIVITE	Alain FONTANEL
FACULTES DES SCIENCES SOCIALES	1 titulaire
	Nicolas MATT
	1 suppléant
	Jean-Baptiste GERNET
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION CNAM – ALSACE / CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	1 titulaire
	Patrick ROGER
	1 suppléant
	Henri DREYFUS
CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES DU SPORT / UNISTRA	1 titulaire
	Claude FROEHLY
	1 suppléant
	Alexandre FELTZ
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL DES ETUDES DE L'INSA DE STRASBOURG	1 titulaire
	Ada REICHHART
	1 suppléante
	Françoise SCHAETZEL
CONSEIL DE L'ECOLE SUPERIEURE DE BIOTECHNOLOGIE DE STRASBOURG	1 titulaire
	Séverine MAGDELAINE
	1 suppléante
	Ada REICHHART
FONDS DE DOTATION ESS'OR	Conseil d'Administration
	Paul MEYER
CRENO – REGIE DE QUARTIER	1 titulaire
	Paul MEYER
	1 suppléante
	Françoise BEY
MEINAU SERVICES - REGIE DE QUARTIER	Patrick ROGER
	Abdelkarim RAMDANE

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF - COOPRODUCTION	Assemblée Générale
	Edith PEIROTES
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ACTION CULTURELLE EN MILIEU SCOLAIRE D'ALSACE (GIP ACMISA)	1 titulaire
	Nicole DREYER
	1 suppléante
	Françoise BUFFET
HAUTE ECOLE DES ARTS DU RHIN (HEAR) anciennement EPCC	Catherine TRAUTMANN
	Alain FONTANEL
	Ada REICHHART
COMITE REGIONAL DE L'ACSE - AGENCE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES	1 titulaire
	Mathieu CAHN
	1 suppléante
Camille GANGLOFF	
CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS)	Mathieu CAHN
PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD)	Marie-Dominique DREYSSE
COMITE D'ORIENTATION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)	1 titulaire
	Marie-Dominique DREYSSE
	1 suppléante
	Camille GANGLOFF
SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO)	Syamak AGHA BABAEI
OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'INTEGRATION ET DE LA VILLE (ORIV)	Mathieu CAHN
CONSEIL DE SURVEILLANCE DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	Alexandre FELTZ
ASSOCIATION ARCHITECTURE MAITRISE D'OUVRAGE ALSACE LORRAINE FRANCHE COMTE	Alain JUND
ENERGIE-CITES	Alain JUND
FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES (FNCCR)	Robert HERRMANN
AGENCE FRANCE LOCALE ASSEMBLEE GENERALE	Président
	Robert HERRMANN
	Vice-Présidente
	Caroline BARRIERE

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
TRANSFERT DU CONTRAT DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION ZONE 51 VERS L'ASSOCIATION ECO MANIFESTATIONS ALSACE (EMA)	Comité Directeur
	Françoise BEY
FRANCE URBAINE (suite à fusion de l'ACUF avec AMGVF)	Robert HERRMANN
POLE METROPOLITAIN STRASBOURG-MULHOUSE-COLMAR	15 Titulaires :
	1. Robert HERRMANN
	2. Roland RIES
	3. Jacques BIGOT
	4. Anne-Pernelle RICHARDOT
	5. Béatrice BULOUE
	6. Nicolas MATT
	7. Alain FONTANEL
	8. Jeanne BARSEGHIAN
	9. Pierre SCHWARTZ
	10. Vincent DEBES
	11. Jean-Baptiste MATHIEU
	12. Eddie ERB
	13. Georges SCHULER
	14. Fabienne KELLER
	15. Jean-Philippe MAURER
	10 Suppléants-es :
	1. Catherine TRAUTMANN
	2. Caroline BARRIERE
	3. Marie-Dominique DREYSSE
	4. Paul MEYER
	5. Michel LEOPOLD
	6. Yves BUR
	7. Alain JUND
	8. Camille GANGLOFF
9. Pascal MANGIN	
10. Thibaud PHILIPPS	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
CONSEIL DE L'EURODISTRICT STRASBOURG ORTENU	1. Roland RIES (Maire de Strasbourg)
	2. Robert HERRMANN (Président)
	3. Nawel RAFIK-ELMRINI
	4. Camille GANGLOFF
	5. Jean-Baptiste MATHIEU
	6. Jean-Baptiste GERNET
	7. Alexandre FELTZ
	8. Michaël SCHMIDT
	9. Anne-Catherine WEBER
	10. Brigitte LENTZ-KIEHL
	11. Patrick ROGER
	12. Théo KLUMPP
	13. René SCHAAL
	14. Céleste KREYER
	15. Jacques BAUR
	16. Gérard BOUQUET
	17. Martine FLORENT
	18. Jeanne BARSEGHIAN
	19. Eric SCHULTZ
	20. Fabienne KELLER
	21. Pascal MANGIN
	24 titulaires
	1. Roland RIES
	2. Robert HERRMANN
	3. Jacques BIGOT
	4. Anne-Pernelle RICHARDOT
	5. Valérie WACKERMANN
	6. Christel KOHLER
	7. Syamak AGHA BABAEI
	8. Séverine MAGDELAINE
	9. Martine CASTELLON
	10. Raymond LEIPP
11. Patrick DEPYL	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE STRASBOURG (SCOTERS)	12. Jean-Baptiste GERNET
	13. Claude FROEHLY
	14. Thierry SCHAAL
	15. Sophie ROHFRIETSCH
	16. Pierre SCHWARTZ
	17. Jacques BAUR
	18. Eddie ERB
	19. Yves BUR
	20. Alain JUND
	21. Marie Dominique DREYSSE
	22. Fabienne KELLER
	23. Thibaud PHILIPPS
	24. Laurence VATON
	24 suppléants-es
	1. Jean-Baptiste MATHIEU
	2. Camille GANGLOFF
	3. Martine CALDEROLI-LOTZ
	4. Anne-Catherine WEBER
	5. André BIETH
	6. Béatrice BULOLO
	7. Raphaël NISAND
	8. Françoise BEY
	9. Annick NEFF
	10. Serge OEHLER
	11. Nicole DREYER
	12. Olivier BITZ
	13. Brigitte LENTZ-KIEHL
	14. Françoise SCHAETZEL
	15. Jeanne BARSEGHIAN
	16. Sébastien ZAEGEL
	17. Patrick KOCH
	18. Pierre PERRIN
	19. Catherine GRAEF-ECKERT

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
	20. Michel LEOPOLD
	21. André LOBSTEIN
	22. Meliké SAHIN
	23. Michèle QUEVA
	24. Jean-Philippe MAURER
CONSEIL ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE (C.A.E.N).	1 titulaire
	Nicole DREYER
	1 suppléante
	Séverine MAGDELAINE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE	1 titulaire
	Françoise BUFFET
	1 suppléante
	Séverine MAGDELAINE
COLLEGE ERASME	1 titulaire
	Françoise BEY
	1 suppléante
	Bornia TARALL
COLLEGE DE L'ESPLANADE	1 titulaire
	Edith PEIROTÉS
	1 suppléante
	Anne-Pernelle RICHARDOT
COLLEGE FOCH	1 titulaire
	Paul MEYER
	1 suppléante
	Marie-Dominique DREYSSE
COLLEGE FUSTEL DE COULANGES	1 titulaire
	Mathieu CAHN
	1 suppléante
	Edith PEIROTÉS
COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT	1 titulaire
	Françoise BEY
	1 suppléant
	Serge OEHLER

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
COLLEGE HANS ARP	1 titulaire
	Jeanne BARSEGHIAN
	1 suppléant
	Paul MEYER
COLLEGE JACQUES TWINGER	1 titulaire
	Serge OEHLER
	1 suppléante
	Laurence VATON
COLLEGE JEAN MONNET	1 titulaire
	Jean-Baptiste MATHIEU
	1 suppléante
	Camille GANGLOFF
COLLEGE LEZAY-MARNESIA	1 titulaire
	Mathieu CAHN
	1 suppléante
	Edith PEIROTES
COLLEGE LOUIS PASTEUR	1 Titulaire
	Paul MEYER
	1 suppléante
	Ada REICHHART
COLLEGE LOUISE WEISS	1 titulaire
	Philippe BIES
	1 suppléante
	Camille GANGLOFF
COLLEGE DE LA ROBERTSAU	1 titulaire
	Nicole DREYER
	1 suppléante
	Christel KOHLER
COLLEGE SOLIGNAC	1 titulaire
	Camille GANGLOFF
	1 suppléant
	Jean-Baptiste MATHIEU
COLLEGE SOPHIE GERMAIN	1 titulaire
	Serge OEHLER
	1 suppléante
	Françoise BEY

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
COLLEGE DU STOCKFELD	1 titulaire
	Jean-Baptiste MATHIEU
	1 suppléante
	Camille GANGLOFF
COLLEGE VAUBAN	1 titulaire
	Caroline BARRIERE
	1 suppléante
	Christel KOHLER
COLLEGE INTERNATIONAL DES PONTONNIERS	1 titulaire
	Jean-Philippe VETTER
	1 suppléante
	Ada REICHHART
COLLEGE KLEBER	1 titulaire
	Alain FONTANEL
	1 suppléante
	Christel KOHLER
BISCHHEIM : COLLEGE LAMARTINE	1 titulaire
	Christine GUGELMANN
	1 suppléant
	Patrick KOCH
BISCHHEIM : COLLEGE LE RIED	1 titulaire
	Martine FLORENT
	1 suppléant
	Patrick KOCH
ECKBOLSHEIM : COLLEGE D'ECKBOLSHEIM (Collège Katia et Maurice Krafft)	1 titulaire
	André LOBSTEIN
	1 suppléant
	Eric AMIET
ESCHAU : COLLEGE SEBASTIEN BRANT	1 titulaire
	Céleste KREYER
	1 suppléante
	Anne-Catherine WEBER
GEISPOLSHEIM : COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE	1 titulaire
	Sébastien ZAEGEL
	1 suppléante
	Catherine GRAEF-ECKERT

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN : COLLEGE DES ROSEAUX	1 titulaire
	Séverine MAGDELAINE
	1 suppléant
	Claude FROEHLY
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN : COLLEGE DU PARC	1 titulaire
	Séverine MAGDELAINE
	1 suppléant
	Claude FROEHLY
LINGOLSHEIM : COLLEGE GALILEE	1 titulaire
	André HETZEL
	1 suppléante
	Pia IMBS
LINGOLSHEIM : COLLEGE MAXIME ALEXANDRE	1 titulaire
	Catherine GRAEF-ECKERT
	1 suppléante
	Valérie WACKERMANN
MUNDOLSHEIM : COLLEGE PAUL-EMILE VICTOR	1 titulaire
	Béatrice BULOUE
	1 suppléant
	Jean Luc HERZOG
OSTWALD : COLLEGE MARTIN SCHONGAUER	1 titulaire
	Brigitte LENTZ-KIEHL
	1 suppléant
	Jean-Marie BEUTEL
SCHILTIGHEIM : COLLEGE LECLERC	1 titulaire
	Gérard BOUQUET
	1 suppléant
	Christian DELEAU
SCHILTIGHEIM : COLLEGE ROUGET DE L'ISLE	1 titulaire
	Christian DELEAU
	1 suppléant
	Gérard BOUQUET
SOUFFELWEYERSHEIM : COLLEGE DE SOUFFELWEYERSHEIM Collège les Sept Arpents	1 titulaire
	Pierre PERRIN
	1 suppléante
	Martine FLORENT
175	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
VENDENHEIM : COLLEGE DE VENDENHEIM Collège La Pierre Polie	1 titulaire
	Pierre SCHWARTZ
	1 suppléant
	Michel LEOPOLD
LA WANTZENAU : COLLEGE ANDRE MALRAUX	1 titulaire
	Patrick DEPYL
	1 suppléant
	Bernard EGLES
LYCEE COMPETENCE ETAT LYCEE INTERNATIONAL DES PONTONNIERS	1 titulaire
	Ada REICHHART
	1 suppléant
	Jean-Philippe VETTER
LYCEE STRASBOURGEOIS : COMPETENCE REGION LYCEE FUSTEL DE COULANGES	1 titulaire
	Jean-Baptiste GERNET
	1 suppléante
	Chantal CUTAJAR
LYCEE STRASBOURGEOIS : COMPETENCE REGION LYCEE JEAN GEILER DE KAYSERSBERG	1 titulaire
	Paul MEYER
	1 suppléant
	Olivier BITZ
CFA JEAN GEILER DE KAYSERSBERG STRASBOURG	1 titulaire
	Paul MEYER
	1 suppléant
	Olivier BITZ
LYCEE STRASBOURGEOIS : COMPETENCE REGION LYCEE JEAN MONNET	1 titulaire
	Philippe BIES
	1 suppléante
	Camille GANGLOFF
LYCEE STRASBOURGEOIS : COMPETENCE REGION LYCEE JEAN ROSTAND	1 titulaire
	Jean-Philippe VETTER
	1 suppléant
	Olivier BITZ
LYCEE STRASBOURGEOIS : COMPETENCE REGION LYCEE LOUIS COUFFIGNAL	1 titulaire
	Dany KARCHER
	1 suppléant
176	Abdelkarim RAMDANE

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
LYCEE STRASBOURGEOIS : COMPETENCE REGION LYCEE LOUIS PASTEUR	1 titulaire
	Paul MEYER
	1 suppléante
	Valérie WACKERMANN
LYCEE STRASBOURGEOIS : COMPETENCE REGION LYCEE MARCEL RUDLOFF	1 titulaire
	Françoise BEY
	1 suppléante
	Laurence VATON
LYCEE STRASBOURGEOIS : COMPETENCE REGION LYCEE MARIE CURIE	1 titulaire
	Maria-Fernanda GABRIEL HANNING
	1 suppléante
	Edith PEIROTES
LYCEE STRASBOURGEOIS COMPETENCE REGION LYCEE OBERLIN	1 titulaire
	Paul MEYER
	1 suppléant
	Olivier BITZ
CFA OBERLIN STRASBOURG	1 titulaire
	Paul MEYER
	1 suppléant
	Olivier BITZ
LYCEE STRASBOURGEOIS COMPETENCE REGION LYCEE KLEBER	1 titulaire
	Alain FONTANEL
	1 suppléante
	Christel KOHLER
LYCEE STRASBOURGEOIS COMPETENCE REGION LYCEE RENE CASSIN	1 titulaire
	Jean-Baptiste GERNET
	1 suppléante
	Caroline BARRIERE
LYCEE HORS STRASBOURG : COMPETENCE REGION – BISCHHEIM LYCEE MARC BLOCH	1 titulaire
	Martine FLORENT
	1 suppléante
	Christine GUGELMANN
LYCEE HORS STRASBOURG : COMPETENCE REGION – ILLKIRCH GRAFFENSTADEN LYCEE HOTELIER ALEXANDRE DUMAS 177	1 titulaire
	Martine CASTELLON
	1 suppléante
	Séverine MAGDELAINE

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISMES	ELUS DESIGNES
LYCEE HORS STRASBOURG : COMPETENCE REGION – ILLKIRCH GRAFFENSTADEN LYCEE GUTENBERG	1 titulaire
	Séverine MAGDELAINE
	1 suppléante
	Martine CASTELLON
LYCEE HORS STRASBOURG : COMPETENCE REGION – ILLKIRCH GRAFFENSTADEN LYCEE LE CORBUSIER	1 titulaire
	Claude FROEHLY
	1 suppléante
	Séverine MAGDELAINE
LYCEE HORS STRASBOURG : COMPETENCE REGION – ILLKIRCH GRAFFENSTADEN LYCEE EREA HENRI EBEL	1 titulaire
	Claude FROEHLY
	1 suppléante
	Séverine MAGDELAINE
LYCEE HORS STRASBOURG : ILLKIRCH GRAFFENSTADEN LYCEE EREA LES PEUPLIERS	1 titulaire
	Claude FROEHLY
	1 suppléante
	Séverine MAGDELAINE
LYCEE HORS STRASBOURG : COMPETENCE REGION –SCHILTIGHEIM LYCEE EMILE MATHIS	1 titulaire
	Danielle DILIGENT
	1 suppléant
	Christian DELEAU
LYCEE HORS STRASBOURG : COMPETENCE REGION –SCHILTIGHEIM LYCEE ARISTIDE BRIAND	1 titulaire
	Danielle DILIGENT
	1 suppléant
	Christian DELEAU
ECOLE REGIONALE DU 1ER DEGRE – PORT DU RHIN – E.P.L.E	1 titulaire
	Françoise BUFFET
	1 suppléant
	Jean-Baptiste MATHIEU
Association SZENIK	Catherine TRAUTMANN